

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

-

SAISON 2026/2027

PRÉAMBULE	12
TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE	16
CHAPITRE 1 : LA FÉDÉRATION.....	16
Section 1 – Généralités	16
Section 2 – Les Commissions.....	18
Section 3 – Les responsables sportifs fédéraux.....	18
§1 – Les arbitres.....	18
A - Rôle et missions	18
B - Nominations et désignations.....	18
C - Absence de l'arbitre désigné - défaillance physique	21
D - Sanctions	22
§2 – Les délégués.....	22
A - Rôle et missions	22
B – Nominations et désignations.....	25
C - Absence du délégué	26
§3 – Les observateurs sportifs	26
§4 – Encadrement des équipes de France.....	26
A - Direction et Encadrement Technique	26
B - Encadrement médical	27
CHAPITRE 2 : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX	27
Section 1 : La Ligue Elite de Rugby à XIII (LER XIII)	27
Section 2 : Les Ligues et Comités.....	27
§1 – Statut des Ligues et Comités.....	27
§2 – Rôle	28
§3 - Missions des Ligues et Comités	28
§4 – Convention d'objectifs	28
§5 – Cadre technique sportif.....	28
§6 – Bilan des actions menées	29
§7 – Suppression des prérogatives des Ligues et Comités.....	29
CHAPITRE 3 : LES CLUBS.....	29
Section 1 : Affiliation.....	29
§1 – Procédure d'affiliation	29
§2 – Gestion	30

§3 – Affiliation suite à un dépôt de Bilan.....	31
§4 – Statuts particuliers	31
Section 2 : Modifications structurelles	31
§1 – Changement de nom.....	31
§2 – Changement des dirigeants de l’organe directeur	32
§3 – Changement de siège social.....	32
§4 – Fusion.....	32
A – Procédure de fusion.....	32
B – Scission	33
Section 3 : Accords entre clubs.....	33
§1 – Équipes « Réserve ».....	33
§2 – Entente.....	34
§3 – Protocole clubs de Jeunes / clubs Séniors	35
§4 – Protocole « U19 Élite / U19 nationaux »	35
§5 – Protocole spécifique aux féminines	36
Section 4 : Cessation d’activité.....	36
§1 – La mise en sommeil.....	36
§2 – Radiation	37
§3 – Démission.....	37
Section 5 : Obligations des clubs et des dirigeants	37
§1 – Principes de base.....	37
§2 – Assurance.....	38
§3 – Critères de structure des clubs	41
A – Clubs de Division Nationale 1 et 2	41
B – Clubs de Division Nationale 3 et 4	41
C – Aménagement pour obtenir les critères de structure.....	42
Section 6 : Expansion	42
§1 – Mesures en faveur des nouveaux clubs et des nouvelles équipes.....	42
§2 – Reconnaissance du label fédéral.....	43
§3 – Choix de la division pour une équipe nouvelle.....	43
§4 – Limites	43
CHAPITRE 4 : LE JOUEUR	43
Section 1 : Définitions	43
§ 1 – Joueur amateur	43
§2 – Joueur professionnel.....	44

Section 2 : Indemnité de formation	44
§1 – Objectif des indemnités de formation	44
§2 – Principe	44
§3 – Barème de l'indemnisation	Erreur ! Signet non défini.
§4 – Précisions et modalités	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 2 : LA LICENCE	46
CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES	50
Section 1 : Descriptif	50
§1 – La licence compétition	51
§2 - Licence « International »	51
§3 – La licence loisir	51
§4 – La licence dirigeant	52
§5 – Le Pass XIII Découverte	53
§6 – Le Try XIII / Initiation	53
Section 2 : Catégories d'âges	53
CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE	54
Section 1 : Unicité de la licence	54
§1 – Principe	54
§2 – Exceptions	56
Section 2 : Nationalité	57
Section 3 : Contrôle médical	58
Section 4 : Formalités administratives	59
§1 – Préliminaires	59
§2 – La Procédure	60
A – Pour obtenir une licence compétition	60
B – Pour obtenir une licence Loisir	63
C – Pour obtenir une licence de Dirigeant de club ou de membre d'un organe régional	63
§3 – Les dates limites à respecter	64
Section 5 : Cas de refus ou de retrait	64
Section 6 : Fichier des licences	65
CHAPITRE 3 : MUTATIONS/ PRÊTS	65
Section 1 : Conditions et formalités	65
§1 – Cas général	65
A – Principe	65

B – Caractère de la mutation	65
C – Procédure à suivre.....	66
D – Date de la mutation	66
E – Liberté de changement de club	67
§2 – Cas particuliers	68
A – Joueur issu d’un club en sommeil ou d’un club n’ayant pas d’équipe dans la catégorie d’âge.....	68
B – Situation des Clubs Débiteurs	68
C – Procédure applicable.....	69
§3 – Nombre de demandes de mutations	69
§4 – Protection des associations.....	69
§5 - Mutations internationales.....	69
§6 – Clubs d’origines	71
Section 3 : Attributions et décisions de la Commission des mutations.....	71
§1 – Cas de saisie.....	71
§2 – Décisions	72
CHAPITRE 4 : LA QUALIFICATION	72
Section 1 : Généralités.....	72
Section 2 : Sur-classement	72
Section 3 : Existence d’un protocole d’accord	73
Section 4 : Sanction en cas de non qualification	73
Section 5 : Le statut particulier de la réserve d’une équipe participant à un championnat étranger européen	73
TITRE 3 : LES COMPÉTITIONS	74
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	74
CHAPITRE 2 : ORGANISATION	77
Section 1 : Principes directeurs	77
§1 – Compétitions réservées.....	77
§2 – Répartition avec la LER.....	77
§3 – Matches amicaux interclubs	78
§4 – Matches internationaux interclubs / « Echanges » sportifs	78
§5 – Challenges et Tournois	78
§6 – Compétitions sous l’égide des fédérations affinitaires.....	80
§7 – Principe de non-concurrence	80
§8 – Restitution des trophées	80
§9 – Couleurs - Insigne.....	81

§10 – Classement des clubs en divisions	81
A – Divisions	81
B – Modification des divisions	81
C – Changement de division.....	81
Section 2 : Règlement des compétitions.....	82
§1 – Règlement sportif général	82
A – Le classement	82
B – Matches éliminatoires	84
§2 – Règlement propre à chaque compétition	86
Section 3 : Données relatives au calendrier.....	86
§1 – Calendriers officiels	86
§2 – Modification au calendrier	87
§3 – Matches remis	89
Section 4 : Les terrains.....	89
§1 – Terrain du club.....	89
§2 – Disponibilité du terrain	89
§3 – Etat du terrain - Circonstances atmosphériques	90
A – Terrain impraticable le jour du match	90
B – Présence d’un arrêté municipal	90
C – Risque prévisible de terrain impraticable ou inaccessible	91
§4 – Désignation des terrains « neutres »	91
CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES	92
Section 1 : Données préalables sur l’organisation matérielle.....	92
§1 – Les principes de la responsabilité.....	92
§2 – Interdictions	92
§3 – Les moyens nécessaires.....	93
A – Enceinte sportive et obligation de sécurité.....	93
B – Moyens médicaux à mettre en place	93
§4 – Infractions aux mesures de sécurité et de secours	94
§5 – Organisation matérielle.....	94
§6 – Les couleurs.....	97
Section 2 : Formalités d’avant match	98
§1 – Feuille de match	98
§2 – Présentation des titres de licence.....	99
§3 – Réclamation d’avant match	100

Section 3 : Formalités en cours de match.....	100
§1 – Coup d'envoi - Tirage au sort.....	100
§2 – Durée d'un match	100
§3 – Présences sur l'aire et le terrain de jeu	101
A – Accès permanent au terrain de jeu	101
B – Le Délégué.....	101
C – Bancs de touche	102
D – Les ramasseurs de balle.....	105
E – Les agents du service d'ordre et du service de secours d'urgence.....	105
§4 – Soins aux joueurs accidentés	105
§5 – Expulsion temporaire	107
§6 – Joueurs exclus définitivement.....	107
§7 – Remplacement.....	107
§8 – Équipe en surnombre	109
Section 4 : Partie écourtée	109
Section 5 : Formalités après le match.....	110
§1 – Feuille de match	110
§2 – Rapports des arbitres et délégués.....	110
§3 – Réclamation d'après match	111
§4 – Saisie des résultats	111
Section 6 : Homologation	112
CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES.....	112
Section 1 : Définition	112
Section 2 : Restrictions individuelles	112
§1 – Suspension	112
§2 – Participation à plus d'une rencontre	112
§3 – Joueur licencié après le 31 mars.....	113
§4 – Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.....	113
§5 – Mixité	113
§6 – Règle spécifique aux Féminines.....	113
§7 – Cachet ou mention figurant sur la licence.....	113
Section 3 : Restrictions collectives	114
§1 – Nombre minimum de joueurs.....	114
§2 – Nombre de joueurs étrangers	114
§3 – Joueurs qualifiés pour l'équipe réserve.....	115

A – Règle générale	115
B – Équipiers premiers	116
C - Tolérance.....	117
Section 4 : Sanctions.....	118
§1 – Matches perdus par forfait	118
§2 – Matches perdus par pénalité	119
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS ET RASSEMBLEMENTS DES DIVERSES SELECTIONS	120
Section 1 : Principes	120
Section 2 : Constitution des équipes de France	120
Section 3 : Obligations des joueurs sélectionnés.....	120
Section 4 : Clubs ayant des joueurs sélectionnés	121
TITRE 4 : PROCEDURES ET PENALITES.....	121
CHAPITRE 1 : PROCEDURES	121
Section 1 : Généralités.....	121
Section 2 : Réclamations	122
Section 3 : Appels.....	122
Section 4 : Recours exceptionnels	124
§1 - Demande en révision	124
§2 - Évocation par le Comité Directeur	124
Section 5 : Mesures présidentielles après élection ou réélection	Erreur !
Signet non défini.	
CHAPITRE 2 : PENALITES	124
Section 1 : Violation de l'éthique sportive.....	124
§1 - Perception d'avantages financiers occultes	124
§2 – Infractions aux règles de l'amateurisme.....	125
§3 – Dopage	125
Section 2 : Infractions à la réglementation sportive ou administrative	125
§1 – Participation à plus d'une rencontre au cours d'une même période de 48 heures	126
§2 – Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue.....	126
§3 – Signature de plusieurs licences de joueurs	126
§4 – Non-respect de l'obligation relative aux licences "Dirigeant"	126
§5 – Feuille de match	126
§6 – Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère....	126

Section 3 : Faits d'indiscipline.....	126
§1 – Amende pour expulsion temporaire ou expulsion définitive	127
§2 – Club suspendu.....	127
Section 4 : Autres infractions	127
§1 – Non-paiement des sommes dues à la Fédération	127
§2 – Redressement et liquidation judiciaires.....	127
§3 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire.	127
§4 – Indisponibilité d'un terrain.....	128
TITRE 5 : LE REGLEMENT FINANCIER	128
CHAPITRE 1 : COTISATIONS – DROIT D'ENGAGEMENT - LICENCES.....	128
Section 1 : Cotisations diverses	128
§1 – Cotisation d'Association.....	128
§2 – Cotisation des membres actifs de la FFR XIII.....	128
§3 – Cotisation des membres actifs des clubs	129
§4 – Membre d'honneur, membre à vie et membre bienfaiteur	129
§5 – Droit des membres	129
Section 2 : Droit d'Engagement	129
Section 3 : Licences	130
§1 – Demande de licence fédérale.....	130
§2 – Licence supplémentaire.....	130
§3 – Réservé.....	131
§4 – Assurances	131
§5 – Droits des licences	131
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	131
Section 1 : Discipline	132
§1 – Non-présentation des licences.....	132
§2 – Non-respect des engagements	132
§3 – Convocations	133
§4 – Appel des décisions disciplinaires.....	133
§5 – Réception des décisions disciplinaires.....	133
Section 2 : Obligations de paiement.....	133
§1 – Indemnités au club lésé	133
§2 – Amendes.....	133
§3 – Défaut de paiement de l'association	133
Section 3 : Représentation aux assemblées générales	134

CHAPITRE 3 : COMPETITIONS	134
Section 1 : Phase de classement.....	134
§1 – Club recevant	134
§2 – Club en déplacement	134
§3 – Frais Arbitres et Délégués	134
Section 2 : Phases finales	134
§1 – Organisation.....	135
§2 – Contrôle financier	135
§3 – Recette.....	136
Section 3 : Indemnités de déplacement	137
Section 4 : Matchs internationaux	138
CHAPITRE 4 : LIGUES ET COMITÉS	138
Section 1 : Responsabilité des ligues et comités	138
Section 2 : Compte annuel.....	138
Section 3 : Date limite pour effectuer une demande de licence	138
CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTÉRIEUR.....	138
Section 1 : Remboursement de frais	138
§1 – Principe.....	139
§2 – Mise en œuvre	139
§3 – Dons.....	142
Section 2 : Dépenses	142
ANNEXES.....	143

- Protocole d'accord d'équipe réserve seniors (article 56 des règlements généraux)
- Protocole d'accord d'équipe réserve U19 (article 56 des règlements généraux)
- Protocole d'entente entre deux clubs (article 58 des règlements généraux)
- Protocole entre club de jeunes et club senior
- Protocole U19 Élite / U19 Nationaux
- Protocole Licence Bassin
- Protocole spécifique cadets (U17)
- Protocole spécifique féminines
- Demande de licence « PASS XIII Découverte »
- Bordereau de déclaration PASS XIII Découverte
- Demande d'autorisation pour un échange international
- International Match Sanction Form
- Demande de modification de programmation d'un match
- Demande d'autorisation d'engagement de dépenses
- Note de frais
- Note de frais

PRÉAMBULE

- **Respecter l'esprit sportif**

Le sport est porteur de hautes valeurs morales qui en font un moyen d'éducation exceptionnel et un facteur irremplaçable d'épanouissement de la personne, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.

L'esprit sportif, c'est aussi le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris.

Ces valeurs sont :

- **L'effort :**

Le sport est d'abord un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi, et une recherche d'excellence. La discipline physique est son exigence. L'ardeur combative et la volonté de vaincre en découlent, mais ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.

- **La loyauté :**

Le sport est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère. Le respect absolu de la règle est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir qu'à l'arrivée, le résultat se fonde uniquement sur la valeur. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit : c'est la « déontologie » du sportif.

- **Le respect :**

Le sport est le respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le joueur qui frappe un adversaire se frappe en réalité lui-même. Il en est de même de celui qui utilise une substance illicite. Le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi, l'adversaire est le partenaire de jeu sans lequel il ne peut y avoir de compétition. Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme, qu'il soit acteur ou spectateur, dans la dignité, plutôt qu'elle ne révèle ses plus bas instincts. Avoir l'esprit sportif, c'est essayer non seulement d'être un bon joueur, mais surtout un bon joueur, respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires, modeste dans la victoire et sans rancœur dans la défaite.

- **La fête :**

Le spectacle sportif est aussi une fête collective. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à une même collectivité, les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation. Il serait d'autant plus dommage de gâcher la fête par des comportements déplacés.

- La fraternité :

Le sport unit les hommes dans l'effort, quelles que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions ou leurs croyances. Il est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Il est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

- La solidarité :

L'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport est aussi école de solidarité.

Toutes les personnes participantes, à un titre ou à un autre, aux activités de la FFR XIII, joueur débutant ou confirmé, entraîneur, arbitre, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur, agent de joueurs, sponsor, journaliste spécialisé, sont dépositaires des valeurs dont il est porteur, et responsables, individuellement et collectivement, de leur défense et de leur mise en valeur.

- **Respecter les règles**

L'activité sportive implique l'élaboration de lois et de règlements sportifs ainsi que leur application. L'égalité des chances, essence même du sport, dépend de l'existence de cette réglementation.

- **Respecter l'arbitre**

L'arbitre est le garant de l'application de la règle, il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il est susceptible de commettre, au même titre que le pratiquant, des erreurs, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Comportements répréhensibles :

- Protestation ostentatoire, allusions pernicieuses, fausses allégations, etc.
- Tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques.

- **Respecter ses adversaires**

La compétition est une rencontre, même si on se rencontre pour s'opposer. On se retrouve en un même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu. En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable. Même si on joue contre lui, en fait, on joue avec lui.

On joue pour gagner, mais on doit se rappeler que la victoire est éphémère, voire dérisoire au regard de la poignée de mains, de l'échange des maillots, du pot d'après match.

Adversaires, partenaires et officiels remplissent tous une fonction indispensable au déroulement de la compétition.

- **Bannir la violence et la tricherie**

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

Comportements répréhensibles :

- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit ;
- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;
- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe ;
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle est condamnable : fausse déclaration, usage de faux, sabotage, corruption ;
- Le dopage est systématiquement une tricherie et une violence contre soi, dont les conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme. Tout comme l'instigation au dopage, ce comportement constitue en outre un délit pénalement réprimé.

- **Être maître de soi**

Le sport est passion et émotion. Mais cette passion, induisant un dépassement de soi et une générosité, doit être contrôlée :

- Par l'éducation individuelle du comportement ;
- Par l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant ;

L'émotion relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel. Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes.

Le sport est recherche d'excellence. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques jusqu'à la « liberté d'excès » affirmée par Pierre de Coubertin, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant respectables.

- **Être loyal et fair-play**

Le respect de la règle passe par la lettre mais aussi par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du fair-play permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont souvent des interdits et qui, de ce fait, peuvent devenir des contraintes. L'esprit du sport n'est pas l'affaire des autres, mais de chacun.

Si on possède l'esprit sportif, on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

Comportements répréhensibles :

- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances.
- Toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle.

- **Montrer l'exemple**

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir ou qu'on y recherche son épanouissement. Par cette pratique, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement, au bénéfice de l'image du rugby à XIII et de l'image du sport en général.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement.

A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant ? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre. La liberté s'exprime par la diversité.

La générosité s'exprime aussi par le désintéressement et le refus de tout cumul d'activités incompatible avec la déontologie.

Le champion est l'expression de l'excellence. Qu'il le veuille ou non, il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive. Il doit donc être exemplaire.

Les officiels, quelle que soit leur fonction, ne peuvent faire respecter cette exemplarité s'ils ne la respectent pas eux-mêmes.

Comportements répréhensibles :

- Tout comportement portant atteinte à l'image du rugby à XIII ou à sa fonction dans la société.
- Toute intolérance.

La FFR XIII œuvre depuis de longues saisons pour promouvoir et défendre les valeurs du sport, et lutter contre toutes les formes de discrimination dans le sport. Elle est la première fédération sportive nationale à avoir signé avec l'état la charte de lutte contre l'homophobie.

TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 : LA FÉDÉRATION

Section 1 – Généralités

Article 1 – La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Pour les clubs évoluant en Nouvelle-Calédonie, la saison sportive débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 2 – Les présents règlements généraux sont applicables à compter de leur adoption par le comité directeur pour la saison 2026/2027. Toutefois, le comité directeur peut, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, prendre toute mesure modificative ou dérogation que dicterait l'intérêt supérieur du Rugby à XIII.

Article 3 – Les présents règlements sont applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux, aux groupements sportifs, aux membres et aux licenciés relevant de la Fédération Française de Rugby à XIII et aux associations affiliées, qui ont obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Rugby à XIII. Les championnats SUPER XIII et Elite 2 disposent de ses propres règlements organisant ladite compétition.

Article 4 – La Fédération publie un bulletin officiel, par voie postale et/ou informatique, qui contient les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, de la LER XIII et des commissions.

Les décisions prises, quelle qu'en soit la nature, prennent effet à partir de la date de publication au bulletin officiel, sauf mention contraire.

Article 5 – Toutes les pénalités ou sanctions prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations affiliées qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations affiliées doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les pénalités ou sanctions prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

Article 6 – La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations affiliées, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Article 7 – Relations FFR XIII / Organismes Nationaux.

La FFR XIII reçoit délégation du Ministère chargé des Sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général ou toute personne mandatée par Le Président à cet effet assure les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère chargé des Sports, ministère de tutelle de la FFR XIII.

La FFR XIII est membre du Comité National Olympique et Sportif français (C.N.O.S.F.) au titre des Fédérations non Olympiques.

La FFR XIII agit par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, dans les secteurs de leur compétence et notamment :

- U.F.O.L.E.P. (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique),
- F.F.S.U. (Fédération Française des Sports Universitaires),
- U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire),
- U.S.E.P. (Union Sportive de l'Enseignement Primaire),
- U.G.S.E.L. (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre),

La FFR XIII peut développer également des actions sportives en liaison avec d'autres organismes dont le but est la promotion de la pratique sportive.

Article 8 - Relations FFR XIII / Organismes Internationaux.

La FFR XIII applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par la Fédération Internationale (RLIF), dont elle est membre fondateur. La FFR XIII est membre fondateur de la Fédération Européenne.

Elle reconnaît les décisions prises, notamment sur le plan disciplinaire, par une autre instance officielle, nationale ou non. Ces décisions prennent effet dans les compétitions françaises et s'appliquent dans le respect des règles définies au présent règlement.

Article 9 – Relations FFR XIII / Organismes Commerciaux.

- Dépôts de protection des marques : La FFR XIII est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « FFR XIII », « XIII de France », « Treiziste », « BEACH RUGBY XIII », « TOUCH RUGBY XIII », « RUGBY XIII FAUTEUIL », « Petit Treize », « SILVER XIII », « VITA XIII », « FIT XIII », « LOISIRS XIII », « PARA RUGBY A XIII ». Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la FFR XIII.
- Logo et Charte graphique : Le logo de la FFR XIII doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc.) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la FFR XIII. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que la FFR XIII tient à la disposition des organisateurs. Les communications fédérales, si elles sont reprises, ne doivent pas faire l'objet de modifications.
- Partenariat / Publicité : La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les compétitions organisées par la FFR XIII est du ressort exclusif de la FFR XIII. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la FFR XIII doit obtenir l'autorisation de la FFR XIII.

Section 2 – Les Commissions

Article 10 – Les Commissions Fédérales sont nommées par le Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Leurs prérogatives et leur fonctionnement sont prévus aux articles 23 et suivants du Règlement Intérieur.

Section 3 – Les responsables sportifs fédéraux

§1 – Les arbitres

A - Rôle et missions

Article 11 – L'arbitre, assisté de deux juges de touche, éventuellement par deux juges d'en-but, est le directeur de jeu, dans les conditions définies par les règles du jeu et les règlements sportifs des compétitions. Ses décisions sur le terrain sont sans appel, joueurs, entraîneurs et dirigeants lui devant respect et obéissance. Ses décisions et sa personne sont protégées disciplinairement par le chapitre relatif à cette matière.

Outre son rôle fondamental de directeur de jeu, l'arbitre est chargé d'un certain nombre de missions définies par les présents Règlements Généraux.

Il jouit, dans l'exercice de ces missions, de la même autorité et des mêmes protections que dans son rôle de directeur de jeu.

L'arbitre, dont la qualité morale essentielle est l'impartialité, est tenu en outre à une stricte obligation de réserve : il doit s'abstenir de toute déclaration publique concernant le déroulement du match et ses éventuelles conséquences disciplinaires ; il doit réserver ses commentaires à la Fédération et ses représentants. A la mi-temps, il doit rester avec les juges de touche, et n'avoir éventuellement de relations qu'avec le délégué officiel de la Fédération.

L'arbitre est tenu de se rendre sur le lieu du match 1h00 avant le coup d'envoi.

Après chaque rencontre, l'arbitre adresse un rapport à la Fédération dans les conditions définies à l'article 274.

Sauf motif légitime, l'arbitre désigné est tenu de respecter sa convocation. Dans le cas contraire, il pourra faire l'objet de sanctions.

B - Nominations et désignations

Article 12-1 – Les arbitres sont nommés par le Comité Directeur ou bureau exécutif, sur proposition de la Commission Nationale de l'Arbitrage.

La Commission Nationale de l'Arbitrage est chargée de leur formation, en application de l'article 33 du Règlement Intérieur ; ils sont classés en différentes catégories. Ils sont tenus de participer aux stages de formation permanente organisés par la Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA) avec le concours de la Direction Technique Nationale et des Cadres Techniques, et sanctionnés en cas de manquement (Article 16 et suivant).

Les arbitres Aspirants et arbitres Clubs sont sous la responsabilité de la CNA et des responsables régionaux.

Tous les arbitres, quelle que soit leur catégorie, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Les arbitres, juges de touche, 4èmes arbitres et éventuellement les juges d'en-but, des matchs officiels sont proposés par la Commission Nationale de l'Arbitrage et/ou par les délégués régionaux mandatés par ladite CNA ; ces propositions sont établies suffisamment à l'avance pour une bonne organisation des rencontres ; en l'absence d'intervention du Secrétaire Général, les propositions de la Commission sont définitives. Pour les finales et matchs internationaux, les arbitres sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Article 12-2 – Les arbitres de clubs

Principe :

Pour la saison 2026-2027, tous les clubs de la FFR XIII devront fournir 1 ou 2 arbitres, suivant la division.

Les clubs disposants d'une équipe engagée dans le SUPER XIII, championnat masculins séniors, valides devront disposer de deux (2) arbitres majeurs.

Les clubs disposants d'une équipe engagée en Elite 2, championnat masculins séniors, valides devront disposer d'un (1) arbitre majeur.

Les autres clubs (dont l'équipe première n'est pas engagée en SUPER XIII ou Elite 2, masculins, valides) devront disposer d'un (1) arbitre de plus de 16 ans.

Ces arbitres doivent effectivement participer à au moins 5 matchs au cours de la saison, que ce soit en qualité d'arbitre central ou juge de touche.

En contrepartie, la Fédération s'engage à organiser une session de sensibilisation dans les clubs demandeurs. Les clubs qui auront demandé avant le 31 mars de la saison en cours, une session de sensibilisation sans avoir pu licencier le nombre d'arbitre demandé seront exemptés de sanction pour la saison concernée.

Les clubs qui n'auront pas organisé une session de sensibilisation et nombre demandé d'arbitre licencié de club seront sanctionnés suivant le barème en vigueur pour la saison concernée.

Pourront compter comme ayant rempli ces obligations les arbitres qui ont pris une 1^{ère} licence d'arbitre (club ou aspirant) en 2025-2026, identifiés comme arbitres de clubs, et qui renouvellent leur licence pour la saison 2026-2027.

L'arbitre de club permet à son club de remplir les critères pour 2 saisons.

Cette obligation ne concerne pas les écoles de rugby, car elles sont déjà incitées à créer une école d'arbitrage pour leur permettre d'être candidates aux différents LABELS fédéraux.

La licence d'arbitre de club sera établie par le club lui-même. Ce dernier informera obligatoirement la Commission Nationale de l'Arbitrage et des Délégués à cette adresse cna@ffr13.fr.

Sanctions :

Les clubs ne respectant pas leurs obligations en matière de nombre d'arbitres licenciés ou dont les arbitres n'ont pas officié le nombre de matchs requis se verront sanctionnés d'un retrait de 3 points pour la saison en cours. Seule une impossibilité effective et justifiée d'arbitrer permettra au club d'échapper à cette sanction.

Parallèlement, les clubs disposant d'un nombre d'arbitres licenciés supérieur au minimum requis, et dont ces arbitres officient un nombre suffisant de matchs, pourront bénéficier de points bonus : un point sera attribué pour un arbitre supplémentaire, et deux points pour deux arbitres ou plus que le nombre demandé.

Qui peut être arbitre de club ?

Un joueur, un entraîneur, un éducateur ou encore un dirigeant (dans ce dernier cas, besoin de certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage). Le candidat à l'arbitrage peut également être un non licencié. Dans ce cas, il aura besoin d'un certificat médical.

Comment l'arbitre de club sera-t-il validé ?

Il devra avoir :

- établi une licence d'arbitre de club avant le 30.11.26
- suivi une formation sur la saison, répartie en :
 - o Formation départementale (participation à un minimum de 3 réunions mensuelles)
 - o Formation en distanciel 8h. Une plateforme dédiée aux débutants sera en fonction au cours du dernier trimestre de l'année 2027. Il faudra avoir suivi le cours proposé.
- arbitré plusieurs matchs dans la saison (arbitre central, juge de touche, 4^{ème} arbitre, juge d'en-but)

C'est la CNAD (Commission Nationale de l'Arbitrage et des Délégués) qui vérifiera au 30.04.27 si les conditions ci-dessus de mise à disposition d'arbitres par les clubs sont remplies. Elle s'appuiera pour cela sur ses RRA (Responsables Régionaux de l'Arbitrage).

L'arbitre de club sera équipé d'un maillot, d'un short et d'une paire de chaussettes.

Il bénéficiera de toutes les prérogatives d'un arbitre officiel quand il sera en situation.

Il bénéficiera des mêmes conditions financières que les arbitres officiels quand il sera en fonction officielle.

Les conditions financières du fonctionnement des arbitres de clubs seront fixées dans les Instructions Financières de la saison 2026-2027.

Il devra signer et respecter le code de déontologie de l'arbitre.

Article 12-3 – Les arbitres formateurs :

Les arbitres formateurs doivent être des arbitres d'Elite.

Le principe de ce tutorat est de suivre un arbitre « Jeune ». Une liste d'arbitre à suivre sera dressée par la CNAD et les arbitres d'Elite eux-mêmes.

L'arbitre formateur doit alors préparer avec l'arbitre « Jeune » le prochain match en analysant les performances passées puis le match du week-end à venir. Ensuite, une « review » par entretien devra être tenue. L'arbitre formateur devra ensuite dresser une « fiche tutorat » et l'envoyer à la CNAD.

Une prime est prévue aux Instructions Financières de la saison 2026/2027 pour ces arbitres formateurs.

C - Absence de l'arbitre désigné - défaillance physique

Article 13 – Dans le cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité physique de continuer à arbitrer, la partie doit cependant se poursuivre avec un arbitre remplaçant désigné dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cas où l'absence de l'arbitre désigné n'a pu être connue suffisamment à l'avance par la commission d'arbitrage (ou n'a pas été connue du tout), l'arbitre du match est remplacé comme suit :

1 - Un arbitre présent au match dans l'ordre de préférence suivant :

- Un arbitre de catégorie Elite
- Un arbitre de catégorie Nationaux
- Un arbitre de catégorie Régionaux
- Un arbitre de catégorie Aspirants
- Un arbitre de catégorie Club

2 - Si aucun arbitre n'est présent au match, chaque club présente un candidat licencié (qui dispose d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive).

Le choix s'opérera prioritairement comme suit :

- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur Performance (ou DEJEPS mention rugby à XIII).
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur Fédérale (ou BPJEPS Sports Collectifs mention Rugby à XIII ou Certificat de Qualification Professionnelle de Technicien en Rugby à XIII).
- Un titulaire du diplôme d'Éducateur.

En cas d'absence d'une personne ayant la qualification précitée, ou en cas de deux personnes volontaires ayant le même niveau de qualification, un tirage au sort sera effectué en présence des capitaines des 2 équipes pour désigner la personne qui arbitrera la rencontre.

Article 14 – Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de l'arbitre désigné officiellement sera déclarée battue par forfait au bénéfice de son adversaire. Toute absence de l'arbitre désigné fera l'objet d'une enquête de la Commission de l'Arbitrage avec transmission à la Commission de Discipline compétente.

Article 15 – L'arbitre ne peut être changé au cours d'une partie que s'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son arbitrage, par suite d'accident ou défaillance physique. Dans le cas où un seul des juges est arbitre officiel, c'est lui qui doit diriger la partie. Si aucun des juges de touche n'est arbitre officiel, il y a lieu d'appliquer l'article précédent pour la désignation de l'arbitre.

D - Sanctions

Article 16 – La Commission Nationale de Discipline est habilitée à prononcer contre les arbitres officiels, membres de la Fédération, les sanctions prévues au règlement disciplinaire, pour tout manquement à leurs obligations, notamment :

- Du non-respect des prescriptions des articles précédents ;
- D'absence non valablement motivée, au vu du rapport de la Commission Nationale de l'Arbitrage.

Avant de se prononcer, la Commission de Discipline sollicitera l'avis de la Commission Nationale d'Arbitrage et des Délégués en lui fournissant tous les éléments nécessaires.

Article 17 – En ce qui concerne les infractions commises par les arbitres officiels à l'occasion d'un match, elles peuvent donner lieu aux mêmes sanctions prononcées, suivant la nature de la compétition, par la Commission de Discipline compétente.

§2 – Les délégués

A - Rôle et missions

Article 18 – Lors de chaque match officiel, la Fédération est représentée par un délégué chargé de faire respecter ses règlements et de défendre ses intérêts. Le délégué est tenu à un devoir de

neutralité en sa qualité de représentant de la Fédération. Tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet de sanctions.

A partir du moment où le délégué s'est fait connaître, les dirigeants et responsables des clubs en présence doivent se mettre à sa disposition pour faciliter sa tâche ; en tant que représentant officiel de la Fédération, il lui est dû respect et considération. Toute attitude incorrecte ou malveillante à son égard pourra faire l'objet de sanctions.

Les délégués Aspirants sont sous la responsabilité de la Commission des délégués et des responsables régionaux. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les délégués.

Article 18 bis- Les clubs possédant une équipe de U15 /U17 et Nationale 3 et 4 proposeront 3 semaines avant le début de championnat un délégué club qui suivra immédiatement une formation afin d'obtenir la validation de la licence délégué club.

Le délégué de club ne devra pas être salarié d'un club.

Le délégué club participera aux réunions d'informations et de formations qui seront organisés par la Commission des délégués.

Le délégué de club sera désigné uniquement s'il n'y a pas de délégué fédéral officiel disponible dans un rayon de 30 km.

Le délégué de club ne sera pas désigné pour son club si le club adverse n'est pas d'accord. Dans ce cas, le club adverse proposera son propre délégué et un tirage au sort sera effectué entre les deux délégués potentiels.

Lors de sa désignation il sera sous la responsabilité de l'arbitre officiel désigné.

Article 19 – Le délégué doit se trouver sur le stade 1h00 avant le coup d'envoi ; dès son arrivée, il se rendra au vestiaire des arbitres afin de prendre contact avec eux. Le délégué doit visiter les installations sportives (vestiaires) avant et après la rencontre et notifier sur son rapport toute anomalie constatée. Dans la mesure du possible le club doit prévoir un local pour le délégué.

Article 19 bis – Les responsables des deux clubs en présence devront se présenter au délégué pour lui communiquer :

1. les licences des joueurs,
2. les licences des autres personnes de chaque club, autorisées à rester sur le banc de touche,
3. les noms des responsables financiers,
4. le nom des personnes responsables de la sécurité et de la vidéo.

La vérification des licences aura lieu en présence de l'arbitre et des responsables de chaque club, dont les noms et prénoms seront apposés en lettres majuscules sur la feuille de match avec leurs signatures.

Si avant une rencontre le délégué décèle une fraude sur l'identité d'un joueur, il doit lui interdire de participer au match. En revanche, il n'appartient pas au délégué de se prononcer sur la qualification d'un joueur ni d'empêcher la participation d'un joueur qui pourrait être considéré comme suspendu. Le délégué doit toutefois interdire la participation à une rencontre pour un joueur demandant à participer à une rencontre d'une catégorie supérieure sans que la licence mentionne expressément cette qualité.

Le délégué a seulement pour mission de s'assurer que le joueur est bien régulièrement titulaire d'un titre de licence, tel que cela est défini à l'article 152 des présents règlements.

De même, il n'appartient pas à un délégué de refuser le dépôt d'une réclamation au motif que celle-ci serait irrecevable. Le délégué ne refusera en aucun cas une réclamation, il se contentera de préciser dans son rapport les circonstances dans lesquelles cette réclamation a été déposée.

Article 20 – Le délégué doit s'assurer que toutes les mesures concernant la régularité de la rencontre sont prises, que le service d'ordre est en nombre suffisant et en place. En particulier, il devra s'assurer que des personnes, autres que celles mentionnées plus haut, ne stationnent pas sur la touche ; dans le cas contraire, il devra demander au responsable du club organisateur de faire le nécessaire, avec le concours du service d'ordre, pour libérer les touches. Le coup de sifflet d'envoi ne sera donné qu'après que ces prescriptions auront été respectées, la responsabilité en incombant au club organisateur.

Article 21 – Le délégué peut pénétrer dans les vestiaires des équipes, les réunir et leur donner, s'il le croit utile, des conseils d'usage. Une place dans la tribune d'honneur, facilement accessible, lui sera réservée. Sur le terrain de jeu et pendant toute la durée du match, l'arbitre demeure seul maître ; le délégué ne pénétrera sur le terrain que sur la demande expresse de l'arbitre ou si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité matérielle de remplir son rôle. Le délégué peut pénétrer sur le terrain de sa propre initiative pendant la mi-temps.

Article 22 – D'une manière générale, il devra intervenir pour empêcher tout incident et pour en limiter le développement.

Article 23 – Le délégué est responsable du chronométrage du match, mission qu'il assure en collaboration avec l'arbitre du match. Il est responsable de la corne qui indique la fin du temps réglementaire pour la mi-temps et la fin du match. Pendant le déroulement de la rencontre, le délégué pourra intervenir :

- par l'intermédiaire du juge de touche,
- ou si la situation le permet, directement auprès de l'arbitre sans pénétrer sur le terrain sans son autorisation

Pour signaler tout manquement au règlement et notamment tout manquement concernant l'attitude générale des bancs de touche et la présence devant la main courante de personnes non autorisées qui refusent de quitter l'aire de jeu à la demande du service d'ordre.

Il devra envoyer dès la fin de toutes les rencontres les résultats par tout moyen à la FFR XIII et à son responsable régional.

Article 24 – En tant que délégué financier, il doit contrôler l'application des Instructions financières édictées chaque année ; un délégué spécial pourra être désigné à cet effet.

Le délégué financier aura à contrôler si la billetterie est bien mise en place, si toutes les dispositions sont prises pour assurer le maximum de succès financier au match. Après la rencontre, il contrôlera la recette et s'assurera de l'envoi des fonds à la Fédération.

Article 25 – A l'issue de la rencontre, le délégué devra rendre compte du déroulement de la partie, du comportement des joueurs, des dirigeants, de l'arbitre et du public en adressant à la Fédération son rapport dans les conditions définies à l'article 274.

Si un rapport est effectué à l'encontre d'un ou plusieurs membre(s) des bancs de touche, la commission de discipline prendra en considération le rapport même si l'arbitre n'a pas délivré de carton rouge.

La commission de discipline prendra la (ou les) sanction(s) prévue(s) dans les règlements disciplinaires et instructions financières pour les ou l'infraction(s) relevée(s) par le délégué.

B – Nominations et désignations

Article 26 – Les délégués sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission des Délégués.

Les délégués seront classés en 5 catégories en fonction de leurs compétences et de leurs écrits.

1ère catégorie : Elite

2ème catégorie : Nationaux

3ème catégorie : Régionaux

4ème catégorie : Délégué de club

5ème catégorie : Aspirant ou mineur

Les catégories peuvent être modifiées en cours de saison.

Un superviseur sera nommé sur proposition de la commission des délégués après approbation du comité directeur ou du bureau exécutif (sans indemnités).

Les délégués justifient de préférence d'une expérience : anciens dirigeants, arbitres et joueurs qui, ne prenant plus une part importante aux activités du Rugby à Treize dans un club, s'imposent en raison de leur esprit d'impartialité, de leur expérience, de leur pondération et de leur caractère.

Ils sont appelés à participer à des stages d'information organisés par la Commission des Délégués.

La désignation des délégués aux différents matchs officiels est effectuée par la Commission des Délégués ou, sous son contrôle, par ses délégués régionaux.

C - Absence du délégué

Article 27 – En cas d'absence du délégué officiel, les missions dévolues au délégué seront confiées (dans l'ordre de priorité ci-après) :

- à un membre de la Ligue Régionale,
- à un membre du Comité Départemental,
- à un dirigeant désigné d'un commun accord par les représentants des clubs en présence.

A défaut, les deux représentants des clubs établiront chacun un rapport, qu'ils transmettront à la Commission de Discipline compétente, laquelle appréciera.

§3 – Les observateurs sportifs

Article 28 – Le Secrétaire Général peut, à l'occasion de tout match officiel, désigner un Observateur Sportif Fédéral.

Celui-ci a pour tâche d'observer le déroulement de la rencontre elle-même, la tenue des joueurs et des arbitres, la qualité de leurs prestations, et d'en rendre compte à le Secrétaire Général.

Les Observateurs Sportifs Fédéraux sont nommés par le Comité Directeur ou le bureau exécutif, sur proposition du Secrétaire Général.

Lorsqu'un observateur sportif fédéral est désigné, il doit se faire connaître du délégué officiel et des présidents (ou des responsables des clubs en présence). Une place doit lui être réservée dans les tribunes.

En cas d'incident, il doit se mettre à la disposition du délégué et en rendre éventuellement compte à la Commission de Discipline dans les conditions définies à l'article 274.

§4 – Encadrement des équipes de France

A - Direction et Encadrement Technique

Article 29 – Chaque Equipe de France est dirigée et encadrée sur le plan technique par :

- Un Manager Général et/ou un directeur représentant de la Fédération et investi de son autorité.
- Un sélectionneur et des assistants ou un entraîneur et, éventuellement un entraîneur adjoint.

Les membres de ces équipes d'encadrement sont nommés par le Président et, pour une durée et dans les conditions définies par le Comité Directeur ou le bureau exécutif.

Article 30 – Le Directeur d'Equipe de France a pour missions :

- De veiller à l'ordre et à la bonne tenue de l'équipe qui lui est confiée,
- De susciter l'esprit de corps et la prise de conscience des responsabilités nationales et sportives de chacun,
- De créer un climat d'amitié dans l'équipe et de prestige autour d'elle. Il prend en charge les problèmes matériels et moraux de l'équipe.

En l'absence du Président et du Secrétaire Général de la Fédération, il représente la Fédération, à l'occasion des matchs internationaux auprès des dirigeants étrangers.

Article 31 – L'encadrement des Equipes de France est désigné par le Président et Le Président du département du Haut Niveau en accord avec le Directeur Technique National.

B - Encadrement médical

Article 32 – L'assistance médicale, pendant la préparation des Equipes de France, leurs déplacements et le déroulement des rencontres internationales, est assurée par un médecin et un kinésithérapeute désigné par le Comité Directeur ou le bureau exécutif sur proposition du Président du département Médical Fédéral.

Le kinésithérapeute étant un auxiliaire médical, la responsabilité médico-légale revient de droit au médecin.

Les médecins et kinésithérapeutes des Equipes de France sont membres actifs licenciés de la Fédération.

CHAPITRE 2 : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX

Section 1 : La Ligue Elite de Rugby à XIII (LER XIII)

Article 33 – Les clubs membres de la LER XIII sont tenus de participer à la Coupe de France.

Les clubs membres de la LER XIII sont soumis à un règlement qui leur est propre et qui s'applique dans les conditions définies par celui-ci.

Le fonctionnement de la LER est régi par un règlement particulier, qui est annexé aux statuts de la FFR XIII.

Section 2 : Les Ligues et Comités

§1 – Statut des Ligues et Comités

Article 34 – Les ligues et comités sont des organes décentralisés de la Fédération et à ce titre ils doivent mener et développer la politique sportive proposée par la fédération en l’adaptant aux réalités régionales et départementales. La ligue est l’instance régionale et le comité l’instance départementale.

§2 – Rôle

Article 35 – Les ligues et comités sont les chaînons indispensables à la permanence des relations entre la Fédération et ses membres, les ligues et les comités se font l’interprète de la politique fédérale auprès des clubs.

Les ligues et comités représentent la Fédération auprès des pouvoirs publics, des organismes officiels et des organes décentralisés des autres fédérations sportives de la région. Les ligues et comités doivent appliquer et faire appliquer les décisions prises à l’échelon fédéral.

Les ligues et comités tiennent à jour un fichier des clubs et de leurs dirigeants.

Les ligues assurent le fonctionnement des compétitions mises en place par la Fédération sur le plan régional (calendriers, désignation, homologation, discipline).

Les comités assurent le fonctionnement des compétitions mises en place par la Fédération sur le plan départemental (calendriers, désignation, homologation, discipline).

§3 - Missions des Ligues et Comités

Article 36 – Les ligues et comités ont pour missions prioritaires les actions de formation, de détection et perfectionnement sportifs des jeunes joueurs et toutes les actions de développement. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des clubs et des sections de jeunes et des instances régionales des fédérations affinitaires.

Les ligues et comités ont pour missions permanentes la création de clubs.

§4 – Convention d’objectifs

Article 37 – Au début de chaque saison, les ligues et les comités passeront une convention d’objectifs avec la Fédération. Cette convention d’objectifs établira les différentes actions que compte mener la ligue ou le comité. Elle précisera les moyens mis en œuvre (humains, matériel, financier) par la ligue, les comités et la Fédération. Elle précisera également les objectifs fixés.

§5 – Cadre technique sportif

Article 38 – Afin de mettre en place sur leur territoire la politique fédérale, les ligues et comités peuvent bénéficier de l’apport d’un cadre technique sportif. Les missions de ce cadre sont établies par le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sur proposition du DTN.

§6 – Bilan des actions menées

Article 39 – Les ligues et comités doivent adresser en fin de saison un bilan des différentes actions menées.

§7 – Suppression des prérogatives des Ligues et Comités

Article 40 – La Fédération peut enlever aux ligues ou comités une partie ou la totalité de ces prérogatives, dans les cas suivants :

- Faute grave de gestion.
- Si la ligue ou le comité mène une politique en contradiction avec la politique fédérale.
- Si la ligue ou le comité n'applique pas la politique fédérale.

CHAPITRE 3 : LES CLUBS

Article 41 – Nature des Clubs

La Fédération se compose des associations dont les statuts sont en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, selon le code civil local, ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants du code du sport.

Ces associations ou sociétés sportives peuvent regrouper des licenciés masculins et/ou féminins, et elles peuvent dépendre soit d'un club omnisports, soit d'un club de rugby à XIII uni sport.

Section 1 : Affiliation

§1 – Procédure d'affiliation

Article 42 – La procédure d'affiliation permet à un groupement sportif de se voir attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la Fédération Française de Rugby à XIII. Cette demande doit être adressée à la Ligue dont le groupement sportif dépend, par l'intermédiaire de son comité qui donnera un avis. Quand une instance est absente (ou manquante) il faut adresser la demande à l'instance directement supérieure.

Elle est ensuite transmise à la FFR XIII par la ligue après réception de l'ensemble des pièces requises.

Le Secrétaire Général prononce l'affiliation des clubs après avis des comités départementaux et ligues régionales.

Article 43 – Demande d’affiliation

Le dossier de demande d’affiliation doit comporter les pièces suivantes, en trois exemplaires :

- a) Un état signé du président et du secrétaire du groupement sportif indiquant :
- L’adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la ligue dont relève la commune d’appartenance du club, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les instances concernées.
 - La composition de son Bureau (noms et adresses postales et mails), celui-ci étant le responsable envers la Fédération et sa ligue régionale. Les dirigeants du Bureau doivent être majeurs et, conformément à l’article L.212-9 du code du sport, ils doivent s’engager sur l’honneur à ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation judiciaire ou d’une mesure administrative d’interdiction d’animer ou encadrer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès des mineurs.
 - La date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture dont il dépend et la date d’insertion au J.O.
 - La désignation de ses couleurs, son emblème et sa dénomination.
 - Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu’elle est prévue aux instructions financières.
- b) Les statuts de l’association ou société sportive. Ces statuts doivent préciser que le groupement sportif ainsi que l’ensemble de ses membres acceptent de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la Fédération.
- c) Une convention de délégation du Président d’un club omnisports au Président de la section de Rugby à XIII, en cas de création d’une section de Rugby à XIII en son sein.

Chaque année, les clubs affiliés devront transmettre à leur ligue et comité les états financiers de l’année écoulée (après approbation par l’assemblée générale du club) et le budget prévisionnel de l’année suivante.

Le non-respect de cette disposition est susceptible d’entraîner les sanctions suivantes :

- Rejet des demandes d’aide fédérale ;
- Refus de délivrance des licences ;
- Perte de l’affiliation.

Ces sanctions seront prises par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue et du comité concerné, du comité directeur et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFR XIII.

§2 – Gestion

Article 44 – Lorsque l’affiliation est prononcée, le groupement sportif est répertorié par un numéro d’affiliation et géré dans un fichier informatique de la FFR XIII. Le numéro d’affiliation

attribué par la Fédération ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Directeur.

§3 – Affiliation suite à un dépôt de Bilan

Article 45 – Tout club déposant le bilan et se recréant avec la même base de membres (dirigeants, joueurs...) pourra demander une affiliation pour le nouveau club. En revanche, ce nouveau club ne pourra être intégré que dans le championnat de la division immédiatement inférieure.

Le Comité Directeur peut décider souverainement que le nouveau club intègre la division dans laquelle se trouvait le club ayant déposé le bilan.

§4 – Statuts particuliers

Article 46 – L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société sportive (EUSRL, SAOS, SASP, SRL, SA, SAP) continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

Les obligations relatives aux critères sportifs incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Article 46 bis – Tout club de pays limitrophe et qui participe, dans l'intérêt du développement du rugby à XIII, de manière permanente à une compétition gérée par la FFR XIII ou un de ses organes décentralisés doit s'affilier et affilier ses joueurs et dirigeants à la FFR XIII et souscrire l'assurance compatible avec les garanties exigées de la FFR XIII.

Toutefois, ces clubs dans le cadre d'une représentation nationale sont souverains dans l'organisation de rencontres autres que celles les opposant à des clubs affiliés à la FFR XIII.

Section 2 : Modifications structurelles

§1 – Changement de nom

Article 47 – Tout club qui désire changer de nom, de manière temporaire ou définitive, en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du comité et de la ligue. Ce changement doit être autorisé par le Secrétaire Général de la FFR XIII, après avis de la ligue et du comité. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juillet pour prendre effet au début de la saison suivante.

Le nom doit être en corrélation avec la situation géographique du club.

§2 – Changement des dirigeants de l'organe directeur

Article 48 – Tout club effectuant une modification des membres de l'organe directeur doit transmettre dans les plus brefs délais aux services administratifs de la FFR XIII le procès-verbal qui acte le changement des membres de la direction, le récépissé du dépôt en préfecture de ces modifications. En l'absence de respect de cette procédure, la FFR XIII ne pourra pas délivrer les licences correspondantes.

§3 – Changement de siège social

Article 49 – L'appartenance d'un club à un comité et à une ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (fusion de clubs etc...), toute demande d'affiliation à un nouveau comité et/ou à une nouvelle ligue devra être validée par la Fédération après avis des comités et ligues concernés.

§4 – Fusion

A – Procédure de fusion

Article 50 – La Fusion est la procédure par laquelle deux ou plusieurs clubs, affiliés à la FFR XIII, décident de se réunir pour ne former qu'un seul et unique club affilié à la FFR XIII. Ce nouveau club bénéficiera des droits sportifs acquis par le club le mieux classé participant à la fusion.

Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes les éventuelles situations débitrices vis-à-vis de la Fédération, de la ligue régionale et du comité départemental.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même comité départemental, sauf exception accordée par la/les ligue(s) régionale(s) et la Fédération.

Article 51 – Toute demande de fusion doit être transmise à la Fédération, pour décision du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, par l'intermédiaire et avec avis des comités et ligues concernés. Si elle est entérinée, la fusion prendra effet immédiatement.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires :

- a) Une copie de la délibération de l'assemblée générale du groupement sportif décidant :
 - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
 - de se mettre en sommeil,
 - d'approuver le contrat de fusion.

- b) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion.
- c) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération, et notamment la dévolution des droits sportifs acquis en cas de scission ultérieure de la fusion.
- d) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante.
- e) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire.
- f) Ultérieurement, une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire.

Article 52 – Les joueurs appartenant aux clubs fusionnants devront, pour disputer les épreuves officielles, être possesseurs de nouvelles licences établies au nom du nouveau club.

B – Scission

Article 53 – Dans le cas où le nouveau club formé viendrait à se scinder à nouveau, un des clubs conserverait les droits acquis par la fusion. Les autres seraient considérés comme des nouveaux clubs, et classés dans l'une des séries territoriales de son comité départemental sur décision de ce dernier, dans le respect des dispositions devant figurer obligatoirement dans le contrat de fusion. Toute demande de scission doit être transmise à la Fédération, pour décision du Comité Directeur, avec l'ensemble des éléments nécessaires, avant le début de la compétition officielle.

Section 3 : Accords entre clubs

Article 54 – De façon générale, tout protocole d'accord entre clubs ne sera opposable aux clubs tiers que lorsque la FFR XIII l'aura validé et en aura assuré la publication officielle.

Article 54 Bis – De façon exceptionnelle, un protocole d'accord pourra être validé pour trois clubs au lieu de deux clubs en raison d'une situation démographique (moins de 10 licences dans la catégorie pour deux des trois clubs) précise sur une catégorie d'équipe.

§1 – Équipes « Réserve »

Article 55 – Equipe réserve. Un club, quelle que soit la Division à laquelle il appartient, peut constituer en son sein une équipe « réserve » ; cette équipe sera engagée dans une compétition de division inférieure à celle de l'équipe « première ».

Article 56 – Club réserve. Par autorisation spéciale du Bureau Exécutif, la réserve d'un club peut être constituée par l'équipe première d'un club distinct de division immédiatement inférieure appartenant au même comité (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau exécutif) ; ce dernier club est dit « club réserve ». La demande d'autorisation de « club réserve » devra être adressée au Secrétaire Général avec copie du protocole d'accord conclu entre les deux clubs intéressés ; l'autorisation ne pourra porter que sur une saison et sera renouvelable par tacite reconduction.

A chaque accession à la division supérieure, le club promu ne pourra devenir le « club réserve » que d'un club de la division immédiatement supérieure de son comité ou, uniquement après validation de la fédération, de sa ligue.

Un club de SUPER XIII ne peut pas signer de protocole d'équipe réserve avec un autre club de Division Nationale 3 et 4. Il peut cependant avoir une équipe réserve de ce niveau en son sein.

Article 57 – Dans tous les cas, l'engagement d'équipes « réserve » dans les différentes compétitions devra impérativement être connu avant le 30 Novembre de l'année en cours et porté sans délai à la connaissance des clubs appelés à les rencontrer.

La déclaration d'équipe réserve doit être établie sur l'imprimé figurant en annexe.

Les accords entre clubs sont conclus pour la constitution d'une équipe réserve dans une ou plusieurs catégories expressément notifiées.

§2 – Entente

Article 58 – Deux clubs affiliés dépendant de la même ligue (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau Exécutif) pourront être autorisés, à titre provisoire, à se regrouper pour former une entente : ce nouveau groupement portera le nom de « Entente » suivi des noms des deux clubs.

La demande d'autorisation d'« entente » devra être adressée au Secrétaire Général avec copie du protocole d'accord conclu entre les deux clubs intéressés ; l'autorisation ne pourra porter que sur une saison après avis consultatif du comité et de la ligue et sera renouvelable par tacite reconduction.

Un club ne peut faire une entente qu'avec un seul club, de cette entente ne naîtra qu'une seule équipe. L'entente précisera les catégories de joueurs pour lesquels elle s'appliquera.

L'entente sera autorisée et ses conditions définies par le Secrétaire Général, après avis du comité et de la ligue concernés. Les joueurs conserveront les licences de leur club.

Un club ne peut conclure une entente que s'il a un minimum de 3 licenciés dans la catégorie concernée par l'entente.

Lors de l'établissement de l'entente il sera précisé le club gestionnaire de l'équipe. Les joueurs conserveront les licences de leur club.

La demande d'homologation de l'entente doit être adressée par les clubs à la Fédération pour décision après avis consultatif des comités et ligues concernés. La demande d'entente doit être établie sur l'imprimé figurant en annexe avant le 30 novembre de la saison en cours.

Les ententes ne donnent pas droit aux critères de structures.

§3 – Protocole clubs de Jeunes / clubs Séniors

Article 59 – Deux clubs peuvent établir un protocole club de Jeunes / club Seniors s'ils sont géographiquement très proches.

Règles :

1. Le club «Jeunes» précisera les équipes placées sous sa gestion.
2. Le club «Seniors» précisera les équipes placées sous sa gestion.
3. Le club «Jeunes» ne peut avoir de licenciés dans les catégories gérées par le club «seniors».
4. Le club «Seniors» ne peut avoir de licenciés dans les catégories gérées par le club «Jeunes» L'autorisation sera délivrée pour une saison et elle pourra être renouvelée sur demande.

La demande d'homologation de ce protocole doit être adressée par les clubs à la Fédération pour décision sous couvert des comités et ligue concernés qui émettront un avis. La demande de protocole doit être établie sur l'imprimé ci-joint et retournée à la FFR XIII avant le début des compétitions.

Ce protocole donne droit aux critères de structures (définis aux articles 84 et suivants des présents règlements).

§4 – Protocole « U19 Élite / U19 nationaux »

Article 60 – Afin de permettre à tout joueur U19 à prétendre à évoluer dans la catégorie U19 Élite, un ou plusieurs joueurs d'une équipe de U19 Nationaux pourront, après accord des clubs, participer à une ou plusieurs rencontres (y compris phases éliminatoires) avec l'équipe U19 Élite choisie et ce dans la même saison.

Cette disposition sera concrétisée par la signature du protocole « U19 Élite / U19 nationaux » entre le club U19 Nationaux ou l'entité relevant d'un protocole d'entente validé, titulaire de la licence du joueur et le club U19 Élite.

Un même club Élite pourra pour ses U19 signer plusieurs protocoles avec différents clubs possédant une équipe de U19 Nationaux et U17.

Un club de U19 Nationaux ne pourra signer qu'un seul protocole avec un club U19 Élite.

Ce nouveau protocole devra mentionner :

- l'accord des clubs ou entités concernés ;
- l'avis consultatif du comité et de la ligue;
- la validation de la FFR XIII.

Ce protocole devra être enregistré auprès de la FFR XIII **au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.**

§5 – Protocole spécifique aux féminines

Article 61 – Afin de permettre à toute féminine à prétendre à évoluer dans la catégorie Élite, une ou plusieurs joueuses d'une équipe de DN ou Développement pourront participer à une ou plusieurs rencontres (y compris phases éliminatoires) avec l'équipe Élite choisie.

Cette disposition sera concrétisée par la signature du protocole « Élite/ DN ; Développement ». Chaque club d'Élite pourra être lié par un protocole à un seul club de DN ou Développement.

Les joueuses licenciées dans le club de DN ou Développement pourront évoluer sans restriction avec l'équipe Élite.

Seules **2 joueuses** licenciées et aucune internationale inscrite sur la liste de la sélection, dans le club Élite sont autorisées à participer à une rencontre de l'équipe DN ou Développement, cette tolérance ne s'appliquant pas pour les phases finales.

Ce protocole devra être enregistré auprès de la FFR XIII au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.

Section 4 : Cessation d'activité

§1 – La mise en sommeil

Article 62 – Un club en sommeil est celui qui décide de n'engager provisoirement aucune équipe dans les compétitions officielles organisées par la Fédération. Le club doit en faire expressément la demande au Secrétaire Général au plus tard un mois avant le début des compétitions.

Lorsque le club n'a pas réglé le montant de la cotisation annuelle ou n'a pas confirmé l'engagement de ses équipes dans les délais prévus, il est d'office déclaré en sommeil par le Secrétaire Général. En tout état de cause, la mise en sommeil ne sera valablement acceptée que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Bureau du club sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque : cotisation, amendes, etc.

Article 63 – La « mise en sommeil » permet au club :

- De reprendre ultérieurement, sur sa demande, sa participation aux compétitions de la Fédération ; cette demande doit parvenir au Secrétaire Général au plus tard un mois avant la reprise des compétitions officielles.
- De récupérer les joueurs qui, pendant la mise en sommeil du club, avaient demandé une licence pour un autre club, dans les conditions prévues aux articles 156 et suivants.

Article 64 – La fin de la mise en sommeil

Une demande de reprise d'activité doit être transmise à la Fédération par l'intermédiaire du comité et de la ligue qui donneront leur avis.

Afin que le dossier soit étudié, il faudra fournir le nom des membres du Bureau et la cotisation d'engagement ; le club devra également répondre aux conditions d'engagement de la catégorie concernée.

Le Secrétaire Général déclarera la reprise d'activité du club ou de l'équipe.

§2 – Radiation

Article 65 – Un club demeuré trois saisons consécutives sans aucune activité officielle (club en sommeil) est automatiquement radié.

Article 66 – La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires en cas de non-respect des Statuts et Règlements de la FFR XIII, des ligues et comités, pour comportement déloyal, pour manquement à l'éthique, pour manquement aux procédures administratives, sportives et financières, pour incident grave concernant la sécurité.

Article 67 – Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les fichiers fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues aux articles 42 et 43. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation.

Article 68 – Seul le Comité Directeur est habilité à prononcer la radiation d'une association et après avis du comité d'éthique.

§3 – Démission

Article 69 – Par démission, on entend la demande du club de ne plus être affilié à la FFR XIII. La démission d'un club doit être adressée à la Fédération sous pli recommandé. Elle n'est acceptée, que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Article 70 – Dissolution pour cause de liquidation judiciaire

Un club en liquidation judiciaire sera considéré comme dissous dès le prononcé du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Section 5 : Obligations des clubs et des dirigeants

§1 – Principes de base

Article 71 – Les clubs affiliés à la FFR XIII s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires mais aussi les Statuts et Règlements de la FFR XIII.

Les Clubs sont responsables vis-à-vis de la FFR XIII des actes contraires aux Statuts et Règlements commis par leurs membres.

Ils sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au règlement disciplinaire et instructions financières.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard pour le début des compétitions voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article 71 bis – Le calendrier des engagements est défini par le Secrétaire Général de la Fédération après consultation du Comité Directeur et des Présidents de Commissions en charge de l'organisation des compétitions.

Article 72 – Les clubs ont l'obligation de licencier leurs dirigeants auprès de la Fédération. Cette obligation devra être remplie au plus tard le 31 décembre de la saison, en ce qui concerne les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général. A défaut, le club se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Article 73 – Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

Article 74 – Le Président, élu par l'Assemblée Générale des membres du club, le représente dans ses rapports avec la Fédération. Il peut déléguer à un Secrétaire Général, également élu par l'Assemblée Générale, les responsabilités administratives.

Le Président est habilité de plein droit à représenter le club aux Assemblées Générales de la Fédération et à donner son avis sur les demandes de mutation. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, en ces domaines, qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du club.

Article 75 – Toute personne remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de ligue, comité ou de Commission de la Fédération.

Article 76 – Réservé

Article 77 – La licence de dirigeant donne droit à l'accès sur les terrains sous certaines conditions définies par les présents Règlements Généraux.

§2 – Assurance

Article 78 – Réservé

Article 79 – Conformément à l'article L321-1 du code du sport, les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Rugby à XIII bénéficient pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties (hors option) du contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII du seul fait de leur affiliation. Tout groupement sportif affilié à la Fédération Française de Rugby à XIII qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la Fédération Française de Rugby à XIII.
- Notifier son refus par l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Fédération Française de Rugby à XIII, d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
 - Une lettre du Président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII.
 - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéros de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la Fédération Française de Rugby à XIII et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la Fédération Française de Rugby à XIII à l'appui de la demande d'affiliation de tout licencié du groupement en cours de saison.
 - Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit directement par le groupement sportif.

Si les documents réclamés ne sont pas transmis, la Fédération relance une fois par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse et d'envoi sous 8 jours, le club sera automatiquement assuré auprès de l'assureur de la Fédération.

Article 80 – Obligation d'information pesant sur les clubs

Toutes les associations affiliées à la Fédération ont la responsabilité de transmettre individuellement à chacun de leurs licenciés les informations relatives au contrat groupe fédéral souscrit auprès de l'assureur de la Fédération.

Les imprimés de demande de licence des joueurs comportent une partie consacrée aux assurances ; outre la signature de la demande de licence par le joueur qui reconnaît dès lors avoir reçu une parfaite information quant aux garanties proposées.

En cas de blessure grave d'un licencié qui avancerait ultérieurement n'avoir pas été informé des conditions d'assurance qui lui sont proposées, il est de jurisprudence constante devant les Tribunaux, que les associations n'ayant pas informé les licenciés sont tenues pour responsables.

Les clubs veilleront donc à ce que le joueur :

- reconnaisse avoir reçu une parfaite information quant aux garanties proposées par l'assureur fédéral,
- atteste son refus de bénéficier de la garantie « individuelle accident » proposée par l'assureur fédéral et fournisse l'attestation d'assurance « individuelle accident » souscrit auprès d'un assureur et qui respecte les conditions prévues par les présents règlements.

Article 81 – Au regard des informations qui lui ont été transmises par le club, le licencié choisit de souscrire ou non aux garanties Assurance Individuelle Accident (A.I.A.) figurant en option dans le cadre du contrat groupe fédéral, suivant les différentes formules proposées.

S'il choisit de ne pas de souscrire aux dites garanties optionnelles, le licencié devra produire une attestation d'assurance souscrite auprès d'un autre assureur, la Fédération obligeant en effet chaque licencié « compétition », au regard des risques liés à la pratique du rugby à XIII, à être couvert en « individuelle accident ».

Dans cette dernière hypothèse, l'assurance « individuelle accident » devra remplir les conditions suivantes :

1. Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
2. En cas de décès : indemnité de 30 000 €.
3. En cas d'invalidité permanente : un capital de 60 000 € selon le degré d'infirmité.

Tout demandeur de licence qui ne pourrait justifier qu'il bénéficie de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la FFR XIII ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la FFR XIII.

Article 82 – En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 83 - Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait entraîner et/ou jouer un entraîneur un joueur non licencié, non qualifié, non assuré, sont responsables civilement et pénalement des conséquences de cette situation auprès de la Fédération Française de Rugby à XIII par l'application des sanctions prévues aux présents Règlements Généraux.

Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur rencontre dans tous les cas de figure résultant de cette infraction.

§3 – Critères de structure des clubs

Article 84 – L'accession ou le maintien d'un club dans une division nécessite le respect de différents critères spécifiques à chaque division.

Une équipe qui accède à une division supérieure disposera d'un délai d'une saison pour créer la ou les équipes supplémentaires nécessaires. Ladite équipe devra justifier à minima des critères sportifs correspondant à la division dans laquelle elle évoluait pour la saison précédente.

Articles 85, 86 et 87 – Réservé

A – Clubs de Division Nationale 1 et 2

Article 88 – Un club de Division Nationale 1 et 2 doit engager et maintenir en compétition 2 équipes supplémentaires (Seniors, Féminines, U19, U17, U15 ou École de rugby). Une École de rugby doit comprendre au minimum 20 licenciés parmi les catégories U7, U9, U11 et U13.

Le forfait général d'une équipe en compétition est considéré comme un non-engagement de ladite équipe.

Sanction de non-respect des critères sportifs

1000 € d'amende par équipe manquante avec un maximum de 2 000 € d'amende

Le non-respect de ces critères peut entraîner la rétrogradation en Division Nationale 3 et 4.

B – Clubs de Division Nationale 3 et 4

Article 89 – Un club de Division Nationale 3 et 4 doit engager et maintenir en compétition 1 équipe supplémentaire (Féminines, U19, U17, U15 ou École de rugby). Une École de rugby doit comprendre au minimum 20 licenciés parmi les catégories U7, U9, U11 et U13.

Le forfait général d'une équipe en compétition est considéré comme un non engagement de ladite équipe.

Un club qui crée une équipe senior est dispensé la première année de compétition des exigences de structure.

Les sanctions de non-respect des critères sportifs sont prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 90 – Réservé

C – Aménagement pour obtenir les critères de structure

Article 91 – Tout club peut prétendre à un aménagement des critères sportifs s'il en fait la demande écrite au Secrétaire Général de la FFR XIII au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Cette demande d'aménagement est comprise comme une dérogation pour les clubs ne remplissant pas les critères sportifs mais qui manifestent la volonté d'initier des actions diverses, pour le développement de la pratique du rugby à XIII. Toute demande acceptée pourra valoir comme dérogation totale ou partielle des critères sportifs obligatoires.

Ces actions diverses, sans que cette énumération ne soit exhaustive, peuvent consister en des actions :

- De développement dans les milieux scolaires (Challenge Petit Treize, Rugby à 9, UNSS, etc.) ou autres (loisirs, UFOLEP, Para Rugby à XIII),
- D'assistance au profit d'un autre club limitrophe pour la création d'équipes nouvelles.

Toute action devra faire l'objet d'un compte rendu et d'une validation de la part du Bureau Exécutif avant la fin des matchs retour des phases de classement.

Toute demande d'aménagement doit être soumise pour avis au Secrétaire Général, au Président de la CNJ et au Président de la commission du sport scolaire.

Section 6 : Expansion

Article 92 – La FFR XIII, dans un souci d'expansion, peut décider très exceptionnellement de déroger à certains critères communs, sportifs et financiers.

Les clubs qui désirent obtenir une dérogation devront saisir le Secrétaire Général au plus tard le 30 novembre de la saison en cours. La demande doit être motivée et accompagnée d'un plan à court terme de mise en conformité avec les structures.

§1 – Mesures en faveur des nouveaux clubs et des nouvelles équipes

Article 93 – La première année d'existence, une nouvelle équipe est exonérée du paiement du droit d'engagement.

Une équipe nouvelle est une équipe n'existant pas depuis plus de cinq (5) saisons ou ne provenant pas de l'arrêt d'une autre catégorie d'âge.

Si l'équipe se réengage la saison suivant sa création, elle devra s'acquitter du paiement de la cotisation et de l'engagement. Elle pourra bénéficier du principe de la gratuité des licences « joueurs compétition ».

Article 94 – En cas de réengagement d’une équipe créée la saison précédente, le club bénéficie d’au maximum 20 licences « joueurs compétitions » gratuites. Le coût de l’assurance est non compris, les joueurs y souscrivent directement eux-mêmes.

La gratuité des licences « joueurs compétition » s'applique uniquement aux nouveaux joueurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu de licence compétition délivrée par la FFR XIII depuis 3 saisons minimum.

Pour les clubs Para Rugby à XIII, lorsqu’il s’agit d’une nouvelle équipe de la même catégorie qu’une équipe déjà existante au sein du club, le quota de licences gratuites s’applique au-delà de la dixième licence dans la catégorie.

Article 95 – Les clubs sont tenus de régler en totalité le coût des licences au moment du dépôt des demandes. L’aide ne sera définitivement attribuée qu’à la condition que tous les engagements sportifs et financiers aient été respectés, et sous réserve que le club engage de nouveau l’équipe concernée la saison suivante.

§2 – Reconnaissance du label fédéral

Article 96 – La Fédération accorde un label aux écoles de rugby remplissant certains critères. Le club voulant obtenir ce label doit remplir le dossier prévu à cet effet. L’obtention du label ouvre droit à l’attribution d’une aide sous forme de matériel. Le Bureau exécutif prendra la décision définitive après avis de la Commission Nationale des Jeunes.

§3 – Choix de la division pour une équipe nouvelle

Article 97 – Le choix de la division pour une équipe nouvelle sera déterminé par la commission en charge des compétitions.

Dans tous les cas, cette équipe ne pourra pas compter en son sein plus de 4 joueurs titulaires durant la saison précédente d’une équipe d’une division supérieure.

§4 – Limites

Article 98 – Un club ayant bénéficié d’aides aux termes des articles précités ne peut prétendre à des aides du même type dans les 5 saisons qui suivent. Il en est de même pour les ententes résultant de clubs bénéficiaires de ces aides.

CHAPITRE 4 : LE JOUEUR

Section 1 : Définitions

§ 1 – Joueur amateur

Article 99 – Est amateur tout joueur qui, s’adonnant à la pratique du Rugby à XIII sans but lucratif, ne tire du Rugby à XIII, le cas échéant, que des revenus complémentaires, sous réserve

que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment).

Le joueur amateur doit pouvoir notamment :

- Justifier qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du Rugby à XIII.
- Démontrer qu'il joue de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- S'interdire de faire ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du Rugby à XIII et ce dans le respect de la législation en vigueur.
- Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du Rugby à XIII.
- Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 100 – Les ligues régionales et les comités départementaux ont pour mission de saisir spontanément le Comité Directeur de toute réclamation autre qu'anonyme relative à des infractions à l'amateurisme.

Article 101 – Réservé

§2 – Joueur professionnel

Article 102 – Est professionnel tout joueur sous contrat avec un club ayant obtenu cette qualité par la délivrance d'une licence frappée de la mention "Joueur professionnel" dans les conditions prescrites par les Règlements de la LER.

Section 2 : Indemnité de formation

§1 – Objectif des indemnités de formation

Article 103 – L'indemnité de formation est mise en place afin de récompenser, de soutenir et d'encourager le travail des clubs formateurs.

Le travail des pôles et des centres de formation donne droit au versement d'une indemnité de formation.

Toutes les étapes de la formation, le l'école de rugby à la catégories U19, sont prises en compte.

§2 – Principe

Article 104 – Condition de mise en œuvre de l’indemnité de formation

Pour l’application du présent règlement, seule est prise en compte la licence compétition enregistrée auprès de la FFR XIII au titre de la saison sportive concernée.

Article 105 – Déclenchement de l’indemnité de formation

L’indemnité de formation est due lorsqu’un club fait signer une licence compétition à un joueur ou une joueuse ayant précédemment été licencié(e), sous licence compétition, dans un autre club affilié à la FFR XIII.

L’indemnité est calculée conformément aux barèmes prévus par le présent règlement, en fonction notamment de la catégorie d’âge du licencié et du niveau sportif de la nouvelle association.

Article 106 – Club formateur et structures bénéficiaires

1. La notion de « club formateur » désigne l’école de rugby ayant accueilli et formé le joueur ou la joueuse jusqu’à la catégorie U13.
2. Les clubs qui accueillent ensuite le joueur ou la joueuse dans les catégories U15, U17 ou U19 peuvent être tenus au versement d’une indemnité de formation conformément aux barèmes prévus par le présent règlement.
3. Lorsque plusieurs clubs ou structures ont successivement accueilli et participé à la formation du joueur, les indemnités correspondantes sont réparties entre les structures concernées conformément aux années ou périodes de formation prises en compte par le présent règlement.
4. Pour les catégories U15, U17 et U19, une indemnité complémentaire forfaitaire de 100 euros est due au bénéfice du « club formateur » défini au 1er alinéa du présent article.
5. La demande d’indemnité de formation est faite par le club ou par la structure bénéficiaire. Celui-ci peut renoncer à tout ou partie de l’indemnité ou convenir avec le club débiteur de modalités particulières de règlement.

Lorsque le club formateur ou la structure bénéficiaire réclame l’indemnité prévue par le présent règlement, celle-ci devient exigible dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 107 – Période de réclamation et durée de perception

L’indemnité de formation peut être réclamée à compter de la première année senior et jusqu’à la troisième année senior du joueur ou de la joueuse, sous réserve de la continuité de la licence. L’indemnité de formation ne peut être perçue qu’une seule fois au cours de la carrière du joueur ou de la joueuse pour une même formation.

Lorsque le joueur ou la joueuse poursuit sa carrière dans son club formateur lors de son passage en catégorie senior, l'indemnité pourra être réclamée à l'occasion de son premier départ vers un autre club, sous réserve d'une demande du club formateur. (à récrire pas clair, jusqu'à la 4^{ème} année senior, cela me paraît beaucoup trop long)

Article 108 – Échelonnement du paiement et mutation pendant la période de règlement

Le règlement de l'indemnité de formation est lissé sur trois saisons sportives consécutives, dès lors que le joueur ou la joueuse demeure licencié(e) dans le club débiteur pendant chacune des saisons concernées.

Lorsque le joueur ou la joueuse quitte le club débiteur avant l'expiration de cette période, le club concerné n'est redevable que de la part correspondant à la durée de présence effective du joueur ou de la joueuse.

Lorsque le joueur ou la joueuse rejoint un nouveau club pendant la période de trois saisons, le nouveau club devient redevable de la part restant à courir, calculée au prorata de la période restant à couvrir, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les clubs concernés peuvent toutefois convenir d'un accord amiable portant sur les délais ou les modalités de règlement.

Cet accord doit être notifié au service juridique de la FFR XIII, qui veille à sa bonne exécution. Des frais de dossier forfaitaires de 20 euros par club bénéficiaires sont dus à la FFR XIII au titre de toute demande d'indemnité faisant l'objet d'une intervention de ses services.

§ 3 – Barèmes des indemnités de formation

Article 109 – Barème applicable aux joueurs

La classe d'âge à retenir est celle dans laquelle le joueur évoluera au sein de sa nouvelle association au titre de sa licence compétition.

Le statut du joueur est apprécié à compter de sa première année senior, au jour de la mutation.

A – Joueurs ne justifiant d'aucune sélection nationale au cours des deux dernières saisons sportives

Classe d'âge	Vers Super League / Championship	Vers Super XIII	Vers Élite 2	Vers Nationale 1, 2 et 3
Moins de 13 ans	500 €	300 €	200 €	0 €
Moins de 15 ans	250 € + 250 €	150 € + 150 €	100 € + 100 €	0 €
Moins de 17 ans	300 € + 300 €	200 € + 200 €	150 € + 150 €	0 €
Moins de 19 ans	700 € + 700 € + 700 €	500 € + 500 € + 500 €	0 €	0 €

Pôle / Centre de formation	400 € par an	200 € par an	100 € par an	0 €
----------------------------	--------------	--------------	--------------	-----

Pour les catégories U15, U17 et U19, les clubs accueillant le joueur doivent, en outre, s'acquitter de l'indemnité complémentaire forfaitaire de 100 euros prévue à l'article 106 au profit du club formateur de l'école de rugby.

B – Joueurs justifiant d'une sélection nationale en Équipe de France au cours des deux dernières saisons sportives

Pour les joueurs justifiant d'une sélection en Équipe de France au cours des deux dernières saisons sportives, l'indemnité est fixée comme suit :

Niveau concerné	Vers Super League / Championship / Super XIII / Élite 2	Vers Nationale 1, 2 et 3
Moins de 19 ans	100 € par saison au cours de laquelle le joueur a été sélectionné	0 €

L'indemnité prévue au présent paragraphe est versée au club auquel le joueur appartenait au moment de la sélection.

Article 110 – Dispositions applicables aux joueuses

Pour les joueuses, les dispositions relatives à l'indemnité de formation s'appliquent à compter de la première année senior, au jour de la mutation.

La classe d'âge à retenir est celle dans laquelle la joueuse évoluera au sein de sa nouvelle association au titre de sa licence compétition.

A – Joueuses ne justifiant d'aucune sélection nationale au cours des deux dernières saisons sportives

Classe d'âge	Rejoignant un club d'Élite féminines	Rejoignant un club de Division Nationale féminines
Moins de 13 ans	0 €	0 €
Moins de 17 ans	100 €	0 €
Moins de 19 ans	150 €	0 €
Seniors	200 €	100 €
Pôle et/ou centre de formation	200 € par année	100 € par année

La valorisation des indemnités applicables aux joueuses tient compte de la réalité économique des clubs et est susceptible d'évolution.

B – Joueuses justifiant d'une sélection nationale

Pour les joueuses justifiant d'une sélection en Équipe de France au cours des deux dernières saisons sportives, une indemnité de 100 euros par sélection est due au club auquel la joueuse appartenait au moment de la sélection. Cette disposition s'applique aux joueuses de moins de 19 ans.

Article 111 – Dispositions applicables au XIII Fauteuil

Les dispositions relatives à l'indemnité de formation s'appliquent aux joueurs et joueuses de XIII Fauteuil à compter de la première année senior, au jour de la mutation. (???)

Pour les joueurs et joueuses ne justifiant d'aucune sélection nationale au cours des deux dernières saisons sportives, le barème est le suivant :

Classe d'âge	Rejoignant un club d'Élite XIII Fauteuil	Rejoignant un club d'Élite 2 XIII Fauteuil	Rejoignant un club de Développement XIII Fauteuil
Moins de 19 ans	0 €	0 €	0 €

§ 4 – Situations particulières

Article 112 – Joueurs évoluant en équipe réserve ou professionnelle associée

Lorsqu'un joueur signe sa première licence senior dans un club « B », réserve ou club affilié, puis participe à au moins quatre rencontres officielles avec l'effectif supérieur d'un club « A » au cours de la même saison sportive, le club titulaire de la licence, soit le club « B », doit verser le complément d'indemnité correspondant au barème du niveau sportif supérieur du club « A ». Ce complément devient exigible à compter de la quatrième participation officielle avec l'effectif supérieur.

Cette règle s'applique de la première à la quatrième année senior, hors joueurs juniors surclassés, sous réserve de la continuité de la licence.

Article 113 – Cas des joueurs issus d'un club Élite rejoignant une équipe réserve

Lorsqu'un joueur quitte un club ayant le statut Élite pour s'engager avec un club évoluant en Division Nationale 1, 2, 3 ou 4 et constituant l'équipe réserve d'un club ayant le statut Élite, l'indemnité de formation est due par le club Élite dans les conditions prévues par le présent règlement lorsque le joueur participe à au moins six rencontres officielles au cours de la saison sportive avec cette équipe et figure sur la feuille de match.

Article 114 – Rôle de la FFR XIII et centralisation des paiements

La FFR XIII assure le contrôle, le suivi et la redistribution des indemnités de formation.

Le règlement des indemnités de formation s'effectue exclusivement entre les clubs concernés, par virement bancaire.

Le club créancier de l'indemnité de formation, doit transmettre à la FFR XIII ses coordonnées bancaires au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

La FFR XIII communique ensuite le RIB du club bénéficiaire au club débiteur de l'indemnité afin de permettre le règlement de la somme due par virement bancaire.

Le club débiteur est tenu d'effectuer le règlement dans les délais prévus par le présent règlement.

Après réalisation du virement, le club débiteur doit transmettre à la FFR XIII la preuve du virement effectué, permettant d'identifier le montant versé, le compte bénéficiaire ainsi que la date du règlement.

La FFR XIII assure le suivi des paiements et peut procéder, de sa propre initiative ou à la demande du club bénéficiaire, à toute relance nécessaire auprès du club débiteur.

Tous les règlements financiers relatifs aux indemnités de formation doivent ainsi pouvoir être justifiés auprès de la FFR XIII, qui assure la traçabilité des opérations et le contrôle de leur bonne exécution.

Article 115 – Calendrier des paiements et défaut de règlement

L'indemnité de formation est exigible lors de l'établissement de la licence auprès de la FFR XIII, selon les modalités prévues par le présent règlement.

À défaut de règlement de l'indemnité exigible, la licence ne peut être délivrée.

Lorsque la demande d'indemnité intervient après la délivrance de la licence, le club débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande pour régler l'indemnité ou formaliser un accord d'échelonnement avec le ou les clubs bénéficiaires.

À défaut de paiement ou d'accord dans ce délai, la licence du joueur ou de la joueuse peut être suspendue dans les conditions prévues par les règlements de la FFR XIII.

Article 116 – Joueurs prêtés

En cas de prêt lors de la première saison senior, le débiteur de l'indemnité de formation est le club propriétaire de la licence, dénommé « club prêteur », et non le club dans lequel le joueur évolue dans le cadre du prêt.

L'indemnité reste due au club ou aux structures bénéficiaires de la formation ; seul le débiteur de l'indemnité est modifié.

Article 117 – Clubs ayant cessé leur activité

Les parts d'indemnité correspondant à des périodes de formation effectuées dans un club ayant cessé toute activité restent dues.

Ces sommes sont affectées au fonds de développement des clubs et au budget consacré à la formation des jeunes joueurs et joueuses.

Article 118 – Exigibilité

Les indemnités de formation sont exigibles à compter de l'établissement de la première licence senior du joueur ou de la joueuse, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement concernant leur période de réclamation et leur paiement échelonné.

Article 119 – Reconstitution de carrière

Lors du passage d'un joueur ou d'une joueuse de la catégorie U19 aux catégories seniors, la FFR XIII reconstitue l'historique officiel de sa carrière et des structures dans lesquelles il ou elle a été licenciée(e). Cet historique peut être communiqué aux clubs concernés sur demande.

Article 120 – Réclamation, recouvrement et frais de dossier

La FFR XIII effectue, à la demande expresse des clubs ou structures bénéficiaires, la réclamation et le recouvrement des indemnités de formation auprès des clubs débiteurs.

Le club sur lequel repose la charge du paiement de l'indemnité de formation doit également s'acquitter des frais de dossier dont le montant est fixé par les Instructions financières de la FFR XIII.

La FFR XIII assure ensuite la redistribution des sommes recouvrées conformément aux droits de chaque bénéficiaire.

TITRE 2 : LA LICENCE

Introduction

Article 121 – Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LER, les ligues régionales, les comités ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre, doit être titulaire d'une licence fédérale pour chaque fonction régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Tous les licenciés à la Fédération sont soumis aux présents Règlements Généraux.

Seules les personnes présentes sur la feuille de match peuvent prendre place sur le banc de touche.

Toute personne pénétrant sur l'aire de jeu doit être accréditée par la FFR XIII.

Article 122 – La licence est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Une nouvelle demande doit être faite chaque année afin que la licence soit renouvelée.

La licence, en fonction de sa classification, entraîne le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par les Instructions financières.

CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES

Section 1 : Descriptif

Article 123 – Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence « Joueur Compétition » :
 - Amateur.
 - Professionnel.
- Licence « Loisir ». (TOUCH RUGBY XIII, BEACH RUGBY XIII)
- Licence « Santé ». (FIT XIII, SILVER XIII)
- Licence « Dirigeant » : Président, Trésorier, Secrétaire, Membre, Bénévole, Educateur ou Entraîneur, Médecin, Soigneur, Arbitre, Délégué.
- Licence « Passe et essai »
- Licence Arbitre
- Licence Délégué

Le Comité directeur rappelle que les licences délivrées aux joueurs des catégories U5 à U19 inclus sont exclusivement déterminées en fonction de la catégorie d'âge du licencié. Elles ne préjugent ni de la compétition dans laquelle celui-ci est autorisé à évoluer, ni du niveau de cette compétition, lesquels relèvent des règlements sportifs applicables.

À l'inverse, les licences délivrées aux joueurs seniors distinguent, conformément à la réglementation fédérale, la nature de la qualification du joueur, notamment selon qu'il relève du secteur professionnel ou du secteur amateur.

§1 – La licence compétition

Article 124 – Cette licence a pour but la pratique compétitive du rugby à XIII, c'est-à-dire donnant accès à un titre national ou régional. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Il s'agit d'une licence annuelle valable de la date de la demande à la fin de la saison sportive, le 30 juin de chaque année. Le certificat médical est obligatoire à la première demande de licence puis à chaque renouvellement.

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande jusqu'à la fin de la saison sportive, fixée au 31 décembre de chaque année.

§2 - Licence « International »

Article 125 – La Fédération établira, pour les joueurs internationaux de l'équipe de France Seniors masculins n'ayant pas par ailleurs une licence « compétition », une licence « International » qui ne donnera droit qu'à la participation aux rencontres de l'équipe de France.

Pour les autres équipes de France la licence compétition pourra suffire.

§3 – La licence Loisir et Santé

Article 126-1 Licence Loisir – Cette licence a pour but la pratique du rugby à XIII n'ayant pas de finalité compétitive. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande à la fin de la saison sportive, le 30 juin de chaque année.

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande jusqu'à la fin de la saison sportive, fixée au 31 décembre de chaque année.

L'obtention d'une licence loisir est soumise à la même réglementation médicale que les autres licences compétition à savoir un examen médical annuel.

Article 126-2 Licence Santé : Cette licence a pour but la pratique du rugby à XIII n'ayant pas de finalité compétitive. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande à la fin de la saison sportive, le 30 juin de chaque année.

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande jusqu'à la fin de la saison sportive, fixée au 31 décembre de chaque année.

L'obtention d'une licence santé n'est pas soumise à la même réglementation médicale que les autres licences de compétition ou de loisir. Par conséquent, aucun certificat médical n'est requis pour l'acquisition de cette licence.

Le licencié (ou son représentant légal) doit remplir un **questionnaire de santé** disponible sur le site fédéral (formulaire Cerfa 15699*01 intitulé « Renouvellement de licence d'une fédération sportive - Questionnaire de santé QS-SPORT »). Il atteste alors auprès de la FFR XIII que l'ensemble des réponses au questionnaire est négatif. **Le questionnaire de santé reste auprès du licencié ou de son représentant légal qui transmettra dans le dossier licence l'attestation questionnaire de santé afin de valider son dossier licence.**

Article 127 : La Licence « Passe et Essai »

Cette licence a pour but la pratique du rugby à XIII n'ayant pas de finalité compétitive. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Elle n'est valable que trois mois. A l'issue de cette date, la licence est soit transformée en licence « Compétition » (le numéro de licence étant conservé) soit elle s'éteint.

§4 – La licence dirigeant

Article 128 – Cette licence s'adresse à tous les bénévoles et professionnels des clubs, comités, ligues et de la Fédération, quelles que soient leurs fonctions (dirigeant, membre, éducateur, arbitre, délégué...). Le certificat médical **ou l'attestation de questionnaire de santé** est obligatoire uniquement pour certaines fonctions, (arbitres, éducateurs, entraîneurs...). Cette licence assure les dirigeants selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants.

Contrairement aux arbitres pour qui le certificat médical ou l'attestation de questionnaire de santé est obligatoire peu importe l'âge, les délégués ont l'obligation de fournir un certificat

médical que dès l'année de leurs 70 ans, soit pour la saison 2026/2027, celles et ceux qui sont nés en 1956 ou avant. Ce certificat médical n'est valable qu'un an et devra être renouvelé annuellement.

§5 – Le Pass XIII Découverte

Article 129 – Le « Pass XIII Découverte » qui est gratuit, s'adresse aux personnes non titulaires d'une licence fédérale qui souhaitent participer à une manifestation de découverte du rugby à XIII dans le cadre d'une pratique non compétitive événementielle, organisée par un club, un comité, une ligue, ou par la FFR XIII elle-même.

Pour des raisons réglementaires, la manifestation concernée par le « Pass XIII Découverte » ne devra avoir aucun caractère compétitif.

La sécurité des participants est sous la responsabilité de l'organisateur. Il devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le référentiel national sur les dispositifs prévisionnels de secours.

Le certificat médical n'est pas exigé. L'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

L'utilisation du « Pass XIII Découverte » devra faire l'objet d'une demande de validation de la manifestation concernée auprès de la FFR XIII au moins 15 jours avant la date de celle-ci, avec un descriptif de l'organisation (type aménagement de la pratique, justification du caractère non compétitif, dispositif prévisionnel de secours prévu), en adressant l'imprimé type figurant en annexe. Après la manifestation, et au plus tard dans les 5 jours suivants, l'organisateur transmettra au siège de la FFR XIII le bordereau de déclaration des participants joint en annexe et fera la déclaration correspondante auprès de l'assureur fédéral.

§6 – Le Try XIII / Initiation

Article 129 bis – La licence « Try XIII », qui est gratuite, est un dispositif s'adressant aux personnes non titulaires d'une licence fédérale, qui souhaitent s'essayer à la pratique du rugby à XIII lors d'une séance d'entraînement organisée par un club ou un match amical. Pour des raisons réglementaires, il ne pourra s'agir de rencontres de championnat. La licence « Try XIII » est cependant autorisée pour le tournoi de Nine de présaison. Le certificat médical n'est pas exigé. La participation à une rencontre engage la seule responsabilité de la personne signataire de la licence. L'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

L'utilisation de la licence « Try XIII » devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la FFR XIII, ainsi qu'auprès de l'assureur fédéral. Celle-ci devra être nécessairement enregistrée avant son utilisation, ne pouvant être complétée postérieurement à la pratique.

La licence « Try XIII » est autorisée pour toutes les catégories, y compris les seniors.

Section 2 : Catégories d'âges

Article 130 - Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âges, dans les conditions suivantes :

U5 (BABY)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2022
U7 (Premiers pas)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2020
U9 (Pupilles)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2018
U11 (Poussins)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2016
U13 (Benjamins)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2014
U15 (Minimes)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2011 au 31 Décembre 2012
U17 (Cadets)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2009 au 31 Décembre 2010
U19 (Juniors)	Nés du 1 ^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2008
Séniors	Joueurs nés en 2005 et avant

Les enfants nés en 2021 (U5) peuvent obtenir une licence, mais ils ne seront pas autorisés à participer aux différents tournois, il s'agit uniquement d'initiation. La mixité est autorisée jusqu'en U15.

CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE

Section 1 : Unicité de la licence

§1 – Principe

Article 131 – Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur compétition" au cours de la même saison sauf exceptions prévues aux articles 133-1 et suivants.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au règlement disciplinaire.

Exception 1 : La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

En revanche, un joueur peut détenir simultanément une ou plusieurs licences d'une autre catégorie, telle qu'une licence arbitre ou une licence dirigeante.

Le joueur peut obtenir une licence « compétition amateur » et « compétition XIII FAUTEUIL » à condition ne pas cumuler les matchs dans les deux catégories en moins de 48 heures.

Exception 2 : La double-licence permet à un joueur, U19 ou sénior 1ère année garçon / fille, licencié(e) dans un club d'une division supérieure, de jouer avec un club d'une division immédiatement inférieure et à un joueur, U19 ou sénior 1ère année garçon fille, licencié(e) dans un club d'une division inférieure, de jouer avec un club d'une division immédiatement supérieure situé dans un même secteur géographique, sans qu'un protocole « d'entente » ou de « réserve » soit nécessaire.

Cette disposition s'entend également et exceptionnellement pour la catégorie U15 / U17 féminine.

Cette possibilité s'entend pour la phase de classement seulement. Les rencontres de Coupe de France et de phase finale en sont exclues.

Le nombre de joueurs autorisés est limité à 2 par feuille de match du niveau inférieur au niveau supérieur, et à 1 du niveau supérieur au niveau inférieur.

Le joueur, quelle que soit la division dans laquelle évolue son club, ayant joué 50% des rencontres avec le club de la division supérieure ne peut plus bénéficier de la « double » licence. Seule une mutation autorisera le changement de club.

Les clubs ouverts à l'utilisation de ce dispositif devront obtenir un accord du Secrétaire Général de la FFRXIII, sur proposition du Président du Comité Départemental concerné, ou à défaut du Président de la Ligue Régionale, qui apprécieront la notion de secteur géographique.

Au plus, deux clubs, identifiés lors de l'accord, peuvent accueillir ces mouvements de joueurs.

Exception 3 : La licence de bassin permet à un joueur U19 de bénéficier d'une double opportunité de développement sportif.

Ce dispositif vise à offrir à ces joueurs la possibilité de participer à des rencontres :

- soit avec leur club dans lequel ils sont licenciés au titre de la saison 2026-2027,
- soit avec une équipe du comité dans lequel ils sont licenciés ou d'un comité limitrophe, évoluant à un niveau supérieur (U19 Elite par exemple)

Cette licence est instaurée pour faciliter la progression des jeunes tout en s'adaptant à leur niveau de jeu.

Sont ainsi éligibles à la licence de bassin, les joueurs U19 affiliés à un club sous réserve que celui-ci appartienne à une entité administrative reconnue par la FFR XIII.

Le joueur doit être inscrit dans une équipe U19 ou Séniors Nationaux et avoir l'opportunité de rejoindre une équipe évoluant en U19 Elite au sein de son comité ou d'un comité voisin.

Le joueur licencié peut participer aux compétitions officielles avec le club dans lequel il est licencié au titre de la saison 2026-2027. Il est également autorisé à jouer au sein d'une équipe U19 Elite de son comité ou d'un comité limitrophe si celle-ci offre un niveau de jeu supérieur.

Tout au long de la saison, le joueur pourra permuter entre ces deux clubs, à condition ne pas cumuler les matchs desdits clubs en moins de 48 heures.

Il est précisé que cette licence de bassin a été adoptée dans le but de soutenir la catégorie U19, identifiée comme fragile en termes d'effectif et de niveau de jeu. La licence de bassin permet de pallier à ces difficultés en assurant une flexibilité pour les joueurs et les clubs, afin que les jeunes continuent de bénéficier d'un encadrement adapté à leurs compétences sportives, tout en évitant les situations d'abandon ou de stagnation.

Toute demande d'application de la licence de bassin doit être formellement adressée à la FFR XIII le jeudi à 18 heures, qui précède la rencontre concernée, et ayant fait l'objet d'une validation préalable de la part du ou des comités concernés et de la ligue.

Article 132 – Un joueur ne peut pratiquer le rugby à XIII ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.

En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au règlement disciplinaire.

§2 – Exceptions

Article 133-1 – Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison suite à une décision de la Commission des mutations, en raison de circonstances particulières (*mutation professionnelle, arrêt d'un club...*).

En revanche, il est rappelé qu'un joueur muté, afin de participer aux phases finales du championnat de son nouveau club, devra avoir participé à 50% au moins des rencontres de la nouvelle équipe au cours de la phase régulière (Coupe de France comprise) ou avoir participé à six (6) rencontres de sa nouvelle équipe à compter de l'enregistrement de sa mutation. La participation à la Coupe de France n'est pas concernée par cette règle des 50% ou six (6) matchs.

Dans le cas contraire, il est possible de justifier l'absence de participation à la moitié des matchs de sa nouvelle équipe par un déménagement professionnel ou familial supérieur à 50 kilomètres.

Pour les catégories gérées par la Commission Nationale des Jeunes, les conditions seront règlementées par celle-ci.

Article 133-2 : Par principe la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

En revanche, un joueur peut détenir simultanément une ou plusieurs licences d'une autre catégorie, telle qu'une licence arbitre ou une licence dirigeante.

Article 133-3 : Le joueur peut obtenir une licence « compétition amateur » et « compétition Para Rugby XIII » à condition ne pas cumuler les matchs dans les deux catégories en moins de 48 heures.

Article 134 – Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération, des associations reconnues par elle et des instances dirigeantes de la Fédération.

Section 2 : Nationalité

Cette section ne s'applique pas aux clubs membres de la LER XIII, qui ont un règlement qui leur est propre.

Article 135 – Est considéré comme étranger un joueur ne disposant pas de la citoyenneté européenne, et/ou qui a été précédemment licencié à une Fédération étrangère de Rugby à XIII, membre de (ou reconnue par) la Fédération Internationale.

Article 136 – Le joueur étranger professionnel.

Tout joueur étranger qui sera rémunéré par le club devra être titulaire des autorisations prévues par la législation applicable en matière d'emploi des étrangers.

Les clubs des divisions inférieures à l'Élite 2 pourront présenter des demandes exceptionnelles et motivées au Comité Directeur. En tout état de cause, le club demandeur devra disposer d'équipes de jeunes tel que cela est prévu aux articles 84 et suivants, relatifs aux critères de structures applicables à chaque division.

Article 137 – Le joueur étranger non professionnel.

A la demande de l'intéressé, la Fédération peut délivrer une licence qui portera la mention de « *joueur étranger non professionnel* ». Sera effectivement considéré comme joueur étranger non professionnel le joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire visiteur. La carte de séjour temporaire visiteur est délivrée à l'étranger par les autorités compétentes dès lors qu'il apporte la preuve qu'il peut vivre le temps de son séjour en France de ses seules ressources et qu'il prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

Un joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire visiteur ne pourra relever du statut du « *joueur étranger non professionnel* » dès lors que le club mettra à sa disposition un logement et/ou prendra en charge ses frais de nourriture assimilables à des avantages en nature et donc correspondant à une rémunération susceptible d'être qualifiée de salaire.

Tout club qui sollicitera la délivrance d'une licence « *joueur étranger non professionnel* » devra, sous la signature de son président en exercice, prendre l'engagement écrit de ne pas rémunérer le joueur étranger, de ne pas mettre à sa disposition un logement à titre gratuit, de ne pas prendre en charge ses frais de nourriture et de ne lui attribuer aucun avantage en nature susceptible de correspondre à une rémunération qualifiée de salaire.

Le joueur étranger devra par ailleurs justifier qu'il dispose de ressources financières suffisantes lui permettant de faire face à ses besoins de la vie courante pendant toute sa présence sur le territoire français et prendre l'engagement écrit de ne percevoir du club aucune rémunération et aucun avantage en nature.

Un joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant délivrée par les autorités compétentes relève également de la catégorie « *joueur étranger non professionnel* ».

Le joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant doit pouvoir bénéficier de moyens d'existence suffisants sans avoir à exercer d'activité professionnelle. Il ne pourra percevoir aucun avantage en nature de la part du club en contrepartie de l'exercice de son activité sportive. Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'étranger étudiant qui aspirera à exercer une activité professionnelle sur le territoire français, notamment une activité sportive rémunérée au sein du club, devra être titulaire d'une autorisation provisoire de travail délivrée par les DREETS compétentes en fonction des critères imposés pour sa délivrance.

Les touristes étrangers qui demanderaient une licence compétition, pourront obtenir une licence qui portera la mention « *joueur étranger non professionnel* ».

La validité de la licence sera limitée à la durée légale de l'autorisation de séjourner en France pour les touristes, durée qui est limitée à 3 mois par période de 6 mois.

La délivrance de la licence « *joueur étranger non professionnel* » ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après avis favorable de la Fédération ou de la C.C.G.A.C.

Aucun joueur étranger titulaire d'une licence « *joueur étranger non professionnel* » ne pourra solliciter en cours de saison sportive une licence « *joueur étranger professionnel* ».

Tout joueur ayant acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence en licence de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 : Contrôle médical

Article 138 – Le certificat médical

138.1. Pour les licenciés majeurs :

L'obtention d'une licence est conditionnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence donne accès à des compétitions, le certificat médical doit expressément mentionner l'absence de contre-indication à la pratique en compétition.

Ce certificat doit être établi, après examen, par tout médecin habilité, conformément aux règles de déontologie médicale. Ce dernier doit mentionner expressément le nom et le prénom du licencié, la date de l'examen ainsi que la signature ou le cachet du médecin.

Une fois la licence obtenue, un nouveau certificat médical n'est exigé que tous les trois ans sous réserve d'un renouvellement ininterrompu de la licence pour les catégories NATIONALES.

Dans l'intervalle, pour les renouvellements de licence intervenant les deux années suivant la présentation d'un certificat médical valide, le licencié (ou son représentant légal) doit remplir un **questionnaire de santé** disponible sur le site fédéral (formulaire Cerfa 15699*01 intitulé « Renouvellement de licence d'une fédération sportive - Questionnaire de santé QS-SPORT »). Il atteste alors auprès de la FFR XIII que l'ensemble des réponses au questionnaire est négatif. Dans le cas contraire, un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication est obligatoire pour procéder au renouvellement de la licence.

Pour les catégories seniors ELITE, un nouveau certificat médical est exigé annuellement une fois la licence obtenue.

138.2. Pour les licenciés mineurs :

Si un suivi médical préventif conforme aux dispositions du Code de la Santé publique a été réalisé, la délivrance ou le renouvellement de la licence ne peut se faire que sur présentation d'un questionnaire de santé annuel spécifique aux mineurs, accompagné d'une attestation parentale dûment signée.

En cas de réponse positive dans le questionnaire, un certificat médical est exigé.

Si le suivi médical préventif n'a pas été effectué, un certificat médical de non contre-indication est obligatoire dès la première demande.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux pensionnaires des différents pôles espoirs qui sont soumis à un suivi médical spécifique, comme précisé dans le Règlement Médical.

Article 139 – Dans l'hypothèse d'une demande de sur-classement, le contrôle médical doit s'exercer de la façon suivante : un médecin qualifié en médecine du sport doit avoir délivré un certificat d'aptitude à évoluer en catégorie supérieure. Pour les joueurs mineurs, cela doit s'accompagner d'une autorisation parentale expresse. Les U19 1ère année et les doubles surclassés devront être validés par la DTN, et la commission médicale de la FFR XIII.

Section 4 : Formalités administratives

§1 – Préliminaires

Article 140 – **Aucune demande de licence ne sera instruite si le club n'est pas à jour de ses cotisations, amendes ou droits d'engagement au titre des saisons écoulées ou si les**

cotisations, droits d'engagement, montant de la licence au titre de la saison à venir ne sont pas réglés.

Le club devra également être à jour de ses cotisations et amendes auprès du comité et/ou de la ligue dont il dépend pour les saisons écoulées et la saison à venir. Le Comité et/ou la Ligue devra transmettre à la Fédération toutes les informations utiles quant à la situation comptable du club concerné.

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après paiement des sommes dues ou si un échéancier est convenu après accord de la Fédération. Un échéancier ne peut être accordé que pour l'arriéré dû au titre des saisons écoulées. En aucun cas un échéancier ou des délais de paiement ne peuvent être sollicités pour toute somme due au titre de la saison à venir sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation souveraine de la Fédération.

En tout état de cause, seuls les clubs de bonne foi peuvent solliciter des délais de paiements qui, s'ils sont accordés, ne pourront pas excéder 36 mois. Le non-respect d'une seule échéance entraînera la déchéance du terme et la totalité des sommes restant dues deviendront exigibles. Dans ce dernier cas de figure, les licences délivrées pourront être suspendues jusqu'au paiement effectif de ce qui est dû (cf. articles 337 et 343).

Article 141 – Les demandes de licences doivent être établies et déposées chaque année selon la procédure ci-après.

Article 142 – Réservé

§2 – La Procédure

Article 143 – Le licencié remplit les formalités d'obtention de la licence sur le logiciel fédéral. Le club vérifie les informations et les documents.

Après validation, le club transmet à la FFR XIII pour validation.

La Fédération a pour rôle de procéder à la validation des licences au vu des dossiers présentés.

En raison des particularités juridiques liées au haut niveau, seuls les dossiers relatifs aux joueurs de SUPER XIII, d'Élite 2, aux mutations et aux prêts sont traités exclusivement par le service juridique de la FFR XIII.

A – Pour obtenir une licence compétition

Article 144 – Procédure pour le joueur, la joueuse et le club.

1. Le club, auprès duquel le joueur ou la joueuse veut obtenir une licence, lui donne le lien pour aller créer un espace sur le logiciel licence FFR XIII, et ainsi crée une licence en la rattachant au club, ou rattacher sa licence déjà existante.

2. Le joueur ou la joueuse renseigne dans son espace licence les garanties d'assurances, ainsi qu'une notice d'information sur les garanties qui sont proposées par l'assureur.
3. Le joueur choisit d'adhérer aux garanties d'assurances qui correspondent à sa situation personnelle. Il conserve par devers lui la notice d'information sur les assurances, qui lui a été remise.
4. Le joueur doit obtenir de son médecin un certificat de non contre-indication à la pratique du Rugby à XIII.
5. Pour une demande de sur-classement, le médecin doit mentionner l'autorisation de sur-classement. Le médecin doit être un médecin spécialiste du sport. Dans tous les cas, le médecin engage sa responsabilité dès lors qu'il a rempli la partie « Sur-classement par un médecin du sport » et qu'il y a apposé sa signature.
6. Le joueur fournit une photocopie de sa pièce d'identité pour la première demande de licence.
7. Le joueur fournit une photo d'identité. Aucune photocopie ne sera acceptée à cette fin.
8. Si le joueur est étranger, il joindra obligatoirement les pièces demandées.
9. En cas de changement de club, le joueur sollicitera l'autorisation du club qu'il quitte, en remplissant la partie prévue à cet effet sur le formulaire de demande de licence. Le club quitté complètera quant à lui la partie lui incombant, pour exprimer son accord ou son refus. Cette procédure est applicable pour les licenciés « XIII fauteuil », uniquement en ce qui concerne les joueurs internationaux de la saison en cours et de la saison précédente.
10. Dans tous les cas le joueur complète et signe la demande de licence dans le logiciel fédéral. Il valide l'ensemble des éléments demandés, et il indique notamment le choix des garanties d'assurance souscrites par lui-même auprès de l'assureur en relation avec la FFR XIII, ou son souhait de souscrire des garanties auprès de l'assureur de son choix. Dans ce cas il joindra obligatoirement une copie de son contrat ou l'attestation d'assurance fédérale dûment complétée par son assureur.
11. ATTENTION, l'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs. En cas de sur-classement, une seconde autorisation parentale est nécessaire.
12. Le club doit vérifier que les informations de la demande de licence pour la saison en cours ont été correctement complétées et signées par le joueur ou son représentant légal pour les mineurs, avant de transmettre la licence à validation à la FFR XIII.
13. Le club vérifie que le certificat médical a bien été signé. Pour un sur-classement il vérifiera que la partie spécifique de l'imprimé a bien été remplie par le médecin du sport.

14. Le club vérifie que le joueur, ou son représentant légal pour les mineurs, a coché la case oui ou non pour une autorisation de sur-classement en catégorie supérieure.
15. Le Président du club ou son représentant doit transmettre la demande de licence pour validation à la FFR XIII.
16. Pour les demandes de mutations ou les demandes de prêt le club demandeur doit signer la demande de mutation ou prêt et s'assurer que le club d'appartenance a également signé la demande.

Une fois le dossier constitué, le club peut procéder à l'enregistrement informatique de la licence.

Le dossier complet devra être transmis à l'organisme gestionnaire compétent (de préférence scanné et déposé dans la rubrique documents sur le logiciel).

Article 145 – Rappel

PIÈCES ET/OU SIGNATURES A PRODUIRE				
	1 ^{er} demande	Renouvellement	Mutation	Joueur Étranger
Garanties Assurance	OUI	OUI	OUI	OUI
Autorisation Médicale	OUI	OUI	OUI	OUI
Mutation / Prêt	NON	NON	OUI	OUI
1 photo	OUI	OUI*	OUI*	OUI*
Copie Carte Identité	OUI	NON	NON	NON
Copie du passeport	NON	NON	NON	OUI
Titre de séjour	NON	NON	NON	OUI
Autorisation Travail	NON	NON	NON	OUI (1)
Contrat de travail	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)
Clearance (pour joueur arrivant d'un club étranger)	OUI	OUI	OUI	OUI
Carte assuré social	Le club doit s'assurer de la couverture sociale des joueurs			OUI (2)
Attestation de ressources	NON	NON	NON	OUI (3)
	1) Pour les professionnels 2) Pour les étrangers amateurs assurés sociaux (salariés en France) 3) Pour les étrangers amateurs N.A.S. (Non Assurés Sociaux) * <i>sauf si déjà fournie en 2024/2025</i>			

Article 146 – Procédure pour l'organisme gestionnaire.

1. Chaque demande est examinée par la FFR XIII suivant la nature de l'opération. La FFR XIII vérifie que les demandes sont correctement remplies, les signatures apposées, les pièces demandées jointes.
2. Elle vérifie la validité du certificat médical et du sur-classement.
3. Elle vérifie que le demandeur remplit bien les conditions d'assurance.
4. Elle vérifie que le paiement de la licence tel que défini aux Instructions financières a bien été effectué (par bordereau de saisie).
5. Elle rejettera toute demande incomplète ou irrégulière, en informera immédiatement le club ainsi que le service comptable de la fédération pour l'établissement d'un avoir.
6. Le club envoie au siège de la Fédération une enveloppe contenant le chèque de la cotisation annuelle et le chèque des engagements, ou procèdera à ces paiements par virement bancaire. De plus, il envoie au siège de la Fédération les règlements effectués par chèque en ce qui concerne les licences.

Chaque chèque de règlement d'un bordereau de licences **devra obligatoirement mentionner au dos le numéro dudit bordereau.**

7. Les clubs sont chargés de l'édition des cartes de licences.

Article 147 – Réservé

B – Pour obtenir une licence Loisir

Article 148 – La procédure est identique à celle des demandes de licence « compétition », excepté en ce qui concerne l'autorisation médicale.

Il n'y a pas de mutation.

C – Pour obtenir une licence de Dirigeant de club ou de membre d'un organe régional

Article 149 – Une photo est exigée pour les titres de licences « dirigeants » sauf pour les licences ***Abonné de Club*** qui pourront être remplacées par le logo du club qui devra être fourni. Éventuellement le logo d'un sponsor propre au club pourra y être imprimé.

Article 150 – La procédure est identique à celle des demandes de licence « compétition ».

1. Il ne peut y avoir de mutation.
2. Le certificat médical indiquant la non-contre-indication à la pratique du Rugby à XIII n'est obligatoire que pour, les éducateurs, les entraîneurs, les porteurs d'eau, les soigneurs et les arbitres (arbitres, aspirants, jeunes arbitres).
3. Toute demande de licence dirigeant « soigneur », « kinésithérapeute » ou « médecin » doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif attestant de la capacité de l'intéressé à exercer la fonction correspondante :
 - Licence « soigneur » : PSC 1 et/ou AFGSU, et/ou SST.
 - Licences "kiné" et licences « médecin » : numéro RPPS.

En l'absence de ce justificatif, une licence dirigeant simple sera délivrée.

De même, toute demande de licence pour les éducateurs et entraîneurs doit être accompagnée du justificatif correspondant (copie du diplôme).

Pour tout encadrant, il sera demandé une attestation d'honorabilité selon le modèle fourni par la FFR XIII, qui sera contrôlée par le Ministère des Sports.

L'organisme gestionnaire tiendra à jour un registre pour le règlement des licences de dirigeants en fonction du crédit de licences obtenu selon le nombre d'équipes engagées, les divisions et les catégories.

Article 151 – Réservé

§3 – Les dates limites à respecter

Article 152 – Les délais suivants sont à respecter sous peine de refus de la demande :

- Mutation : avant la première journée de championnat de la catégorie concernée

La commission de mutation pourra être saisie à tout moment de la saison avant le début des phases finales.

Article 153 – Réservé

Section 5 : Cas de refus ou de retrait

Article 154 – Un licencié frappé d'une sanction pénale, peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Le Comité Directeur peut, après avis de la commission d'éthique, refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour des faits n'ayant pas fait l'objet d'une sanction pénale.

Plus généralement, la Fédération se réserve le droit de refuser une demande de licence pour motif légitime.

Section 6 : Fichier des licences

Article 155 – Chaque joueur qui présente une demande ou un renouvellement de licence doit prendre connaissance des dispositions relatives à l'article 27 de la loi informatique et libertés n° 78- 17 du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies auront pour seuls destinataires le club concerné par la demande, le comité concerné, la ligue concernée et la Fédération.

Chaque licencié a droit à l'accès aux informations et à leur rectification et autorise la Fédération à utiliser le fichier des licenciés à toutes fins, dans le respect de la loi « Informatique et libertés ».

CHAPITRE 3 : MUTATIONS/ PRÊTS

Section 1 : Conditions et formalités

§1 – Cas général

A – Principe

Article 156-1 – La demande de mutation est initiée par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse. Dès le lancement de cette procédure, le joueur ou la joueuse doit adresser sa démission à l'association quittée.

L'association quittée dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la demande de mutation, pour formuler une opposition motivée.

L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite de la mutation.

En cas de refus, celui-ci devra obligatoirement être justifié par des éléments concrets et circonstanciés exposant les raisons de l'opposition.

Par ailleurs, tout joueur ou joueuse non licencié(e) durant une période continue d'au moins une saison sportive est libre de déposer une demande de licence dans une nouvelle association sans avoir à recueillir l'accord de son ancien club.

Article 156-2 : Les prêts de joueurs sont autorisés dans la limite de 3 joueurs issus du même club par équipe, sans qu'il y ait lieu à indemnité de prêt et uniquement pour les phases de classement.

Pour qu'un joueur puisse effectuer les phases finales avec le club dans lequel il est prêté, il devra avoir effectué au moins 50% des matchs de la phase de classement (hors matchs de coupes).

B – Caractère de la mutation

Article 157 – La mutation est par définition définitive pour les joueurs amateurs.

C – Procédure à suivre

Article 158 - Lors de la demande de licence, le joueur devra remplir la partie « CHANGEMENT DE CLUB ». Il sollicitera l'accord du club quitté qui devra remplir la partie « ACCORD DU CLUB QUITTÉ ».

1^{er} cas – Si le club quitté a donné son accord, le club demandeur transmettra le dossier au service des licences de la FFR XIII (de préférence via l'emplacement prévu à cet effet sur le logiciel informatique) ; La Fédération après contrôle délivrera la licence.

2^e cas – Si le club quitté refuse la mutation, le club demandeur enverra la demande de licence selon la procédure normale, la partie « REFUS DU CLUB QUITTÉ » étant remplie ; ou alors le club demandeur fournira des preuves écrites de ses démarches infructueuses auprès du club d'appartenance. Le Secrétaire Général saisira la Commission des mutations et informera les deux clubs en leur demandant les pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier :

- demande de licence signée par le joueur et le club demandeur
- correspondances échangées entre le club demandeur et le club quitté, faisant notamment ressortir les prétentions des deux clubs
- justificatif du changement de domicile, le cas échéant
- justificatif de la mutation professionnelle ou du changement d'employeur, le cas échéant -si le joueur est issu d'un centre de formation agréé : copie de la convention de formation et proposition de contrat de travail par le club quitté ; document attestant de la situation administrative du joueur au sein du club demandeur
- tout autre élément de nature à justifier la demande

Le club demandeur informera le joueur de cette saisine.

Le dossier sera soumis, dans les meilleurs délais, à la Commission des mutations par le Secrétaire Général : la Commission devra se prononcer dans le délai de trois semaines après avoir, si elle le juge utile, convoqué les deux parties : elle pourra mettre l'affaire en délibéré si elle l'estime nécessaire pour disposer d'éléments d'appréciations complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai initial sera prolongé de deux semaines.

Les pièces justificatives fournies par les clubs sont envoyées directement par leurs soins au Secrétariat Général, à l'adresse de la Commission des mutations.

Dans les deux cas, il incombe au club demandeur, de préciser dans sa demande de mutation, si le joueur concerné a déjà fait l'objet d'un surclassement lors de la saison en cours, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier dudit surclassement.

D – Date de la mutation

Article 159 – Le joueur désirant changer de club doit adresser sa demande de mutation au plus tard 15 jours avant le début du championnat de la catégorie concernée, sauf cas particulier qui sera examiné par la commission des mutations.

Au-delà, toute mutation sera refusée sauf dans le cas d'un joker médical après validation des commissions médicale et des mutations.

E – Liberté de changement de club

Article 160 – Les joueurs amateurs sont libres de changer de club sous réserve du respect de la procédure applicable aux mutations ainsi que des dispositions relatives aux mutations

Article 160 bis – Pour les catégories U19, la limite des mutations est fixée à 4 nouveaux joueurs par club. Les 4 nouveaux joueurs doivent chacun être originaire d'un club différent. Pour ces catégories la période des mutations s'arrête 15 jours après la première journée de championnat. Toute mutation supplémentaire fera l'objet d'une demande de validation auprès de la Commission des mutations.

Article 161 – Durant le passage dans la structure de haut niveau (pôles), le joueur peut être licencié dans le club de son choix, En ce qui concerne les centres de formation avec agrément ministériel ou fédéral, il convient de respecter les dispositions prévues par les conventions et statuts qui les régissent.

Article 161 bis – Dans le cadre de la constitution d'une équipe Academy d'un club professionnel français qui évoluerait uniquement dans le championnat anglais et dont l'organisation ne relève donc pas de la FFR XIII mais de la RFL, cette équipe relève de dispositions particulières :

Tout joueur évoluant dans l'équipe Academy devra obligatoirement être licencié à la FFR XIII. La licence devra être obtenue conformément aux présents règlements.

Le club professionnel devra communiquer obligatoirement la liste des joueurs déposés auprès de la RFL et faire part de toute modification en cours de compétition. Il devra s'acquitter des indemnités de formation correspondantes liées à ces modifications, même en cours de saison. Les joueurs U19 appelés à jouer pour un autre club dans le cadre d'une convention spécifique (convention Dragons U19 / FFRXIII par exemple) conservent la licence dans leur club d'origine.

A compter du début de la compétition U19, ces joueurs sont à disposition de leur club d'origine à partir du moment où ils ne sont pas retenus avec l'équipe U19.

Ces joueurs peuvent participer aux phases finales de Juniors Elite s'ils ont disputé au moins 5 matchs avec les Juniors Elite dans la saison en cours.

En tout état de cause, ces joueurs peuvent évoluer seulement soit dans l'équipe U19, soit dans leur club d'origine.

Le club professionnel ne pourra recruter qu'un seul joueur par même club d'origine, sauf accord dudit club d'origine. Dans cette dernière hypothèse, le club cédant devra obligatoirement continuer à évoluer dans le niveau de compétition dans lequel il était engagé ; dans le cas contraire, les mutations ne seraient pas acceptées. Le club professionnel engageant une équipe en Academy devra obligatoirement communiquer à la FFR XIII la convention ou le contrat le liant au joueur de haut niveau. Dans le cas contraire, la licence ne sera pas délivrée.

Tout joueur évoluant au sein de l'équipe Academy sera par ailleurs soumis aux dispositions des articles 303, 304, 305 des présents règlements.

§2 – Cas particuliers

A – Joueur issu d'un club en sommeil ou d'un club n'ayant pas d'équipe dans la catégorie d'âge

Article 162 – Tout joueur licencié dans un club en sommeil peut obtenir une mutation définitive pour le club de son choix.

Article 163 – Tout joueur licencié dans un club n'ayant pas d'équipe engagée dans une compétition dans la catégorie d'âge de ce joueur, peut obtenir une mutation définitive pour le club de son choix. La mutation ne sera que provisoire si le club se trouve dans cette situation pour la première année. Tout joueur licencié dans un club en sommeil peut obtenir une autre licence dans un autre club, dans sa catégorie

Article 164 – La Fédération publiera au plus tard le 1^{er} août une liste des clubs ou équipes en sommeil. Tout club n'ayant pas officiellement engagé sa (ou ses) équipe(s) dans la compétition correspondante sera inscrit d'office sur cette liste et se verra donc appliquer les règles contenues dans ce paragraphe.

Article 165 – Tout joueur licencié dans un club qui, à défaut d'effectif suffisant, a constitué dans une première phase une équipe à 9, a la possibilité pendant la saison d'intégrer un autre club pour jouer à XIII si son club d'appartenance ne dispose pas à cette date d'une équipe à XIII.

Cette mutation provisoire sera de droit (sans indemnités).

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs évoluant dans les compétitions seniors Élite.

B – Situation des Clubs Débiteurs

Article 166 – Les demandes de mutation relèvent obligatoirement de la seule compétence de la Commission des mutations, dès lors que l'un des clubs concernés figure sur la liste, établie et tenue à jour par la Commission des finances, des clubs étant en situation financière débitrice vis-à-vis de la Fédération.

Tout club débiteur vis-à-vis de la FFR XIII, de ses ligues ou de ses comités ne peut muter des joueurs qu'avec l'accord de la Commission des mutations. Il lui appartient ainsi de transmettre les conditions qu'il souhaite pour la validation de cette mutation, la Commission conservant néanmoins son pouvoir d'appréciation.

Tout club débiteur est par ailleurs interdit de recrutement.

La Fédération conservera les indemnités de formation d'un club débiteur jusqu'à épuisement du solde.

C – Procédure applicable

Article 167 – Pour les cas énoncés ci-dessus aux articles 162 à 165, la demande de mutation est traitée par le Secrétariat général de la Fédération.

Aucun accord du club d'appartenance n'est nécessaire.

Pour le cas visé à l'article 166, seule la commission des mutations est compétente.

§3 – Nombre de demandes de mutations

Article 168 – Un joueur ne peut présenter qu'une demande de mutation par saison, sauf autorisation préalable de la Commission des mutations à toute nouvelle demande. Un joueur qui aurait signé concurremment deux demandes de mutations sera suspendu pour un an.

§4 – Protection des associations

Plusieurs départs de joueurs d'une association A vers une association B peuvent mettre en péril l'association quittée.

En cas d'opposition justifiée par le club A et acceptée par la Commission des mutations, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 joueurs ou joueuses majeurs maximum par équipe et par saison.

Cas particulier d'un club mis en sommeil : Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe d'âge considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation.

§5 - Mutations internationales

Article 169 –

1. Principe de la *clearance*

Tout joueur précédemment enregistré auprès d'un club affilié à la Fédération Française de Rugby à XIII (FFR XIII) qui souhaite rejoindre un club situé à l'étranger ou participer à un championnat organisé sous l'égide d'une fédération étrangère membre de l'International Rugby League (IRL) doit préalablement obtenir une autorisation officielle de sortie (*letter of clearance*) délivrée par la FFR XIII, après consultation du club quitté, conformément aux dispositions des *Operational Rules* de l'IRL.

Inversement, tout joueur ayant été enregistré auprès d'un club relevant d'une autre fédération membre de l'IRL et désirant évoluer ou réintégrer un club affilié à la FFR XIII, doit présenter une *letter of clearance* émanant de sa fédération d'origine, et ce, quelle que soit la période considérée, y compris en cas de retour dans un club français d'origine ou lors d'un transfert en intersaison.

2. Objectifs et portée de la *clearance*

La procédure de *clearance* a notamment pour finalités :

- de garantir le respect des engagements contractuels, médicaux et financiers du joueur envers son club et/ou sa fédération d'origine ;
- de prévenir les transferts non autorisés ou conflictuels entre clubs ou fédérations ;
- de protéger l'intégrité physique du joueur, notamment par la transmission d'informations médicales utiles ;
- d'assurer la coordination des périodes de disponibilité des joueurs dans le cadre des *international windows* fixées par l'IRL ;
- de vérifier que le joueur n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire (fédérale ou par le biais de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage) ou d'un contentieux contractuel en cours ;

La *clearance* constitue une condition préalable et impérative à toute procédure d'enregistrement d'un joueur auprès de la FFR XIII dans le cadre d'un transfert international.

3. Sanctions en cas de non-respect

Tout transfert réalisé en violation de la présente procédure est nul et non avenue. En cas de mutation internationale effectuée sans *clearance* :

- le joueur concerné pourra être suspendu de toute compétition nationale ou internationale jusqu'à régularisation de sa situation ;
- le club français ayant procédé à l'enregistrement sans *clearance* pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par la FFR XIII et/ou l'IRL, incluant notamment des amendes, retraits de points, interdictions de recruter ou suspensions de licences ;
- le joueur pourra être exposé à des sanctions contractuelles ou civiles, notamment en cas de rupture anticipée ou abusive du contrat avec son club précédent ;

- la validité du contrat de travail signé avec le club français pourra être remise en cause si ce contrat est contraire aux règles applicables de la FFR XIII ou de l'IRL.

La Commission des Mutations a compétence pour se prononcer sur tout litige en lien avec une problématique liée à la délivrance de la clearance, et ou de manière plus large, sur toute mutation internationale.

4. Obligation de vigilance des clubs

Il appartient aux clubs français d'exercer une vigilance renforcée avant d'engager tout joueur en provenance de l'étranger ou souhaitant évoluer dans un championnat étranger.

Ils doivent systématiquement obtenir, vérifier et conserver une *letter of clearance* conforme, préalablement à tout enregistrement ou signature contractuelle.

§6 – Clubs d'origines

Article 170 – Afin de préserver les effectifs U19, un protocole "qualification d'origine" permettra à un joueur U19 muté et évoluant dans un nouveau club en U19 Elite de pouvoir jouer en U19 Nationaux avec son club d'origine, c'est-à-dire celui dans lequel il évoluait la saison précédente. Les joueurs concernés par le protocole devront être transmis au service juridique de la FFR XIII.

Cette même disposition s'appliquera également afin de permettre à un joueur U19 "surclassé" évoluant en sénior SUPER XIII et muté dans un nouveau club de pouvoir jouer en sénior avec son club d'origine évoluant en Elite 2. Les joueurs concernés par le protocole devront être transmis au service juridique de la FFR XIII.

Ce même joueur ne peut cependant pas jouer avec un club réserve ou en entente avec son nouveau club, si celui-ci évolue dans la même division que le club quitté.

171 – Réservés

Section 3 : Attributions et décisions de la Commission des mutations

§1 – Cas de saisie

Article 174 – Outre la compétence qui lui est spécialement dévolue par l'article 167 des présents règlements, la Commission peut prononcer la mutation :

- Dans le cas d'un joueur qui subirait un changement de résidence important (plus de 50 Km).
- Dans le cas d'un joueur ayant déjà une licence pour la saison en cours, en raison de circonstances particulières (mutation professionnelle, arrêt d'un club).
- Dans tous les cas où la Commission estimerait que le refus de mutation est de nature à nuire à la promotion sportive et sociale du joueur.
- Dans l'hypothèse où le refus de mutation aurait pour effet de porter atteinte à l'essor et l'intérêt majeur de la Fédération.

Aucune des circonstances énumérées ci-dessus n'entraîne automatiquement la mutation du joueur, la Commission reste libre de sa décision.

La Commission des Mutations a compétence pour se prononcer sur tout litige en lien avec une problématique liée à la délivrance de la clearance, et ou de manière plus large, sur toute mutation internationale.

Article 175 – Contestations relatives aux licences.

La Commission des mutations est compétente pour statuer sur les conflits pouvant naître entre deux clubs à propos d'un même joueur dont l'un et l'autre club revendiquent l'appartenance. Dans de tels cas, la Commission sera saisie par le Secrétaire Général qui lui fournira un dossier complet.

§2 – Décisions

Article 176 – La Commission des mutations doit se prononcer, en motivant ses décisions, et communiquer immédiatement ses délibérations au bureau exécutif.

Ses décisions feront l'objet d'une diffusion officielle par la Fédération.
Le club demandeur informe le joueur de la décision de la Commission.

CHAPITRE 4 : LA QUALIFICATION

Section 1 : Généralités

Article 177 – La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ; notamment les règles relatives à la participation aux rencontres.

Section 2 : Sur-classement

Article 178 – Un joueur n'est autorisé à jouer que dans une équipe de sa catégorie d'âge et n'est qualifié que pour celle-ci.

Seule exception :

- un joueur est qualifié pour évoluer en équipe supérieure, s'il bénéficie d'une licence portant la mention « sur-classement », délivrée suivant les prescriptions contenues dans l'article 139.

Article 178 bis - Un joueur surclassé ne perd pas sa catégorie d'origine et a vocation à continuer à jouer avec ladite catégorie peu importe le nombre de matchs joués avec la catégorie de surclassement.

Section 3 : Existence d'un protocole d'accord

Article 179 –

1. Clubs liés par un protocole d'entente général :

Les deux clubs liés par un protocole d'entente peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve que ces joueurs soient qualifiés dans la catégorie d'âge pour laquelle l'accord est conclu.

2. Clubs liés par un protocole Jeunes / Seniors :

Les deux clubs liés par un protocole entre un club de Jeunes et un club Seniors peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve du respect des exigences prévues par les présents règlements, notamment en matière de qualification, d'âge, de calendrier et de double licence.

3. Clubs liés par un protocole d'équipe réserve :

Les deux clubs liés par un protocole d'équipe réserve peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve que ces joueurs soient qualifiés dans la catégorie d'âge concernée, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 292.

4. Absence de protocole – participation de jeunes dans une équipe réserve sans équipe seniors :

Dans le cadre d'un protocole concernant une équipe réserve senior, si l'un des clubs dispose de joueurs U19 bénéficiant d'un surclassement, ces derniers ne pourront évoluer qu'avec l'équipe senior (première ou réserve, selon les termes de l'entente). Pour qu'ils puissent participer aux compétitions avec l'équipe junior de l'autre club de l'entente, un protocole spécifique devra être établi pour la catégorie junior.

Section 4 : Sanction en cas de non qualification

Article 180 – Le club fautif sera sanctionné du match perdu par pénalité.

Section 5 : Le statut particulier de la réserve d'une équipe participant à un championnat étranger européen

Article 181– La réserve d'une équipe participant à un championnat étranger européen est autorisée à évoluer dans une compétition organisée par la FFR XIII ainsi qu'à la coupe correspondante. Elle pourra elle-même avoir une réserve.

Article 182 – Tous les joueurs souhaitant participer aux rencontres organisées par la FFRXIII devront être licenciés. La liste initiale de joueurs, déposée auprès de la Fédération étrangère avant le début de la compétition, constitue le document de référence et la liste d'équipiers premiers (dans la limite de 20 joueurs).

Si les saisons françaises et étrangères se chevauchent au début du championnat de France, la liste de référence est celle transmise l'année précédente jusqu'à communication de la nouvelle liste à la Fédération étrangère.

TITRE 3 : LES COMPÉTITIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 183 – Un match officiel est un match d'une compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Rugby à XIII, la LER ou de ses instances affiliées (ligues régionales comités, etc.) ou échange international organisé par la FFR XIII.

Cela inclut, sans s'y limiter, les compétitions de clubs (championnats, coupes nationales, coupes internationales) ainsi que les rencontres entre équipes nationales à l'échelle internationale, que ce soit dans le cadre de compétitions officielles (telles que les qualifications, tournois continentaux ou mondiaux) ou de matchs amicaux reconnus par les instances compétentes.

Ces rencontres sont soumises aux règles spécifiques du rugby à XIII, ainsi qu'aux règlements sportifs, disciplinaires et médicaux établis par la Fédération.

Article 184 – Seuls les clubs affiliés et ayant respecté leurs engagements ou obligations envers la FFR XIII, les ligues et comités peuvent participer à une compétition officielle.

Article 185 – Toute rencontre officielle prévue par la FFR XIII a priorité sur toute autre rencontre quelle que soit la nature, ainsi que le respect de la hiérarchie Ligue et comités.

Article 186 – Dans toutes les compétitions et matchs officiels organisés par la Fédération, ses ligues régionales ou ses comités départementaux, les règles du jeu officielles, les présents Règlements Généraux et les règlements particuliers des compétitions sont seuls applicables. Les clubs ne peuvent rien changer à ces règles et règlements. Les lois du jeu fixées par la IRL sont en vigueur.

Article 187 – Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents Règlements Généraux implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 188 – Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 189 – Il est interdit à tout sportif :

- De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée ci-dessous.
- D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques,
- Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément à l'article L232-2 du code du sport,
- Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes interdites est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport adopté à Paris le 19 octobre 2005 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal Officiel.

Il est interdit à toute personne de :

- Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées ci-dessus, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage,
- Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs des substances ou méthodes mentionnées ci-dessus,
- S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle, ou tenter d'y faire obstacle,
- Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse,
- Tenter d'enfreindre ces interdictions.

Article 189 bis – Dispositions particulières relatives aux paris sportifs.

Il est interdit à tout licencié et tout club affilié :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions organisées ou autorisées par la FFR XIII, lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 12 Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition à laquelle ils sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.
- De communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération en ligne sur une compétition organisée ou autorisée par la FFR XIII, et qui sont inconnues du public.

Il est interdit à tous les dirigeants, mandataires sociaux et personnels de la FFR XIII :

- D'engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs organisés sur des rencontres de la FFR XIII,
- De communiquer à des tiers toutes informations privilégiées dont ils auraient pu avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires, telles que prévues au règlement disciplinaire.

Article 190 – L'organisation fédérale intervient à trois niveaux :

1. La définition du règlement particulier de la compétition qui comprend :
 - La formule de la compétition, la désignation des équipes participantes (poules), le système de classement, les cas d'égalité.
 - Les règles financières propres à la compétition : tarifs du droit d'inscription et du cautionnement, conditions financières des rencontres.
 - Eventuellement les règles de jeu spéciales, applicables à la compétition.
2. Le fonctionnement de la compétition qui comprend :
 - L'établissement du calendrier (et ses éventuelles modifications)
 - La désignation de terrains
 - La désignation des arbitres et délégués, en liaison avec la Commission Nationale de l'Arbitrage et la Commission des Délégués.

La responsabilité du fonctionnement des compétitions est déléguée par le Comité Directeur, soit au Secrétaire Général, soit aux divers organes fédéraux.

La FFR XIII se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée impérative par le Secrétaire Général.

3. La discipline et l'homologation des matchs qui sont du ressort des Commissions de Discipline (de la LER XIII, Nationale, des ligues ou comités) et de la Commission Supérieure d'Appel.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Section 1 : Principes directeurs

§1 – Compétitions réservées

Article 191 – La Fédération et ses ligues et comités ont l'exclusivité de la promotion et de l'organisation des Championnats, des Coupes et des Matches internationaux.

Les Championnats opposent des équipes Seniors de même division ou des équipes de même catégorie d'âge ; ils donnent lieu à un classement, éventuellement suivi de phases finales, qui se déroulent par élimination directe ou suivant un autre système ; l'équipe vainqueur reçoit le titre de Champion (de France ou régional). C'est la Fédération qui décerne les titres de Champion de France.

- Les Coupes se déroulent en matchs éliminatoires (avec aller-retour éventuel) entre équipes désignées par le tirage au sort et pouvant appartenir à des divisions différentes. La Fédération, ses ligues et comités ont le droit exclusif d'organiser et de décerner des Coupes.
- Les matchs internationaux opposent des équipes représentatives des Fédérations affiliées à la Fédération Internationale (IRL) ; leur programmation et leur réglementation sont du ressort exclusif du Comité Directeur, en accord avec la fédération étrangère.

§2 – Répartition avec la LER

Article 192 – La Commission de Discipline LER est gestionnaire des compétitions suivantes :

- Championnat de France de SUPER XIII
- Championnat de France d'ELITE 2
- Championnat de France U19 ELITE

Elle n'est pas compétente pour la gestion des différentes Coupes de France, y compris lors des tours où participent les équipes de SUPER XIII et d'ELITE 2 et d'U19 ELITE.

La Commission Nationale de Discipline est compétente pour toutes les autres compétitions non gérées par la Commission de Discipline LER, ainsi que par les Ligues régionales (à l'exception des phases finales). Elle est également responsable des appels formés contre les décisions des commissions disciplinaires des Ligues régionales.

La Commission Nationale de Discipline est compétente pour toutes les autres à l'exception des championnats et compétitions gérées par les Ligues régionales.

Elle est également compétente pour instruire les appels formés contre les décisions des commissions disciplinaires des Ligues régionales.

§3 – Matches amicaux interclubs

Article 193 – Les clubs affiliés peuvent organiser des matchs amicaux interclubs durant l'intersaison, avec autorisation de la Fédération pendant la saison sportive.

L'organisation fédérale n'y intervient à aucun titre. **Obligation d'établir une feuille de match conforme qui devra être envoyée à la fédération la semaine qui suit la rencontre.**

La Fédération s'engage à désigner un arbitre officiel à la charge du club organisateur. Ce match revêt alors un caractère officiel (les décisions disciplinaires s'appliqueront au même titre que pour un match officiel)

Les matchs amicaux interclubs ne pourront avoir lieu en pays étranger sans l'autorisation du Bureau Exécutif.

Il est interdit à un club affilié de rencontrer un club non affilié sans autorisation expresse du bureau exécutif.

§4 – Matches internationaux interclubs / « Echanges » sportifs

Article 194 – Un club affilié ne peut organiser une rencontre ou une tournée, opposant une ou plusieurs de ses équipes, à une ou plusieurs équipes de clubs étrangers, qu'avec l'accord de la Fédération.

La demande d'autorisation est formalisée par la transmission du document intitulé « demande d'autorisation pour un échange international » figurant en annexe des présents règlements.

Lorsque la rencontre a lieu en France, il convient de joindre également le document intitulé « IRL International Match Sanction Form », figurant en annexe des présents règlements.

La Fédération internationale ne validera une telle demande que si elle est présentée au moins 3 mois avant la date de la rencontre ou de la tournée.

Les joueurs appelés à participer au match ou à la tournée devront être des joueurs licenciés du club et éventuellement des joueurs invités, licenciés d'autres clubs affiliés, avec l'accord écrit de leur Président.

Il en est de même pour les matchs auxquels participent, à l'occasion de voyages organisés, des joueurs invités de clubs différents (tout particulièrement des jeunes), à l'initiative de ligues, comités ou Commissions fédérales. La demande d'autorisation adressée au Comité Directeur ou au bureau exécutif devra comporter les mêmes renseignements, la liste des joueurs ne devra comprendre que des joueurs licenciés, autorisés par leur club.

§5 – Challenges et Tournois

Article 195 – 1 – Les challenges et tournois organisés par la Fédération, ses ligues et comités sont des compétitions officielles, où seuls les licenciés peuvent participer, sauf mention contraire sur le cahier des charges.

L'organisation fédérale intervient comme il est dit à l'article 190.

Pour pouvoir participer à un challenge, tournoi, ou plateau d'écoles de rugby, les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence compétition.

Article 195-2 : Pour les clubs des catégories SUPER XIII et ELITE 2, la participation aux tournois de NINE organisés par la FFR XIII est obligatoire. Tout club qui n'inclut pas au minimum 6 équipiers premiers par feuille de match ou ne participe pas au tournoi sera pénalisé de 2 points de malus sur le classement pour défaut de participation. Si le tournoi est organisé après la fin de la phase de classement, les points de malus seront déduits lors de saison suivante.

Article 196 – Des challenges ou tournois peuvent être organisés par un club affilié, après autorisation du comité compétent. Les ligues et comités peuvent également organiser des challenges ou tournois, après autorisation de la Fédération.

Le tournoi ne pourra valablement avoir lieu que s'il a été homologué par l'instance compétente. A cette fin, la demande devra être accompagnée du cahier d'organisation du tournoi. Celui-ci devra être en conformité avec les présents Règlements Généraux, et il devra contenir les mentions impératives figurant dans le cahier des charges type élaboré par la FFR XIII.

Toute personne (joueur, dirigeant, arbitre...) qui participerait à un tournoi non homologué le ferait à ses risques et périls.

Article 197 – La Fédération, ses ligues et comités sont dégagés de toute responsabilité lorsqu'un Challenge, un Tournoi, ou un simple match est organisé par une personne, une collectivité, ou une association (Amicale, etc.) non affiliée. Les clubs qui autorisent leurs joueurs à y participer, le font sous leur propre responsabilité.

Il en est de même plus généralement s'il s'agit d'un tournoi n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation et/ou n'ayant pas été homologué.

Article 198 – Le nom complet de la Fédération, ses initiales FFR XIII et les logos déposés ne peuvent figurer sur les documents publiés par l'organisateur que si la compétition a obtenu l'autorisation de la Fédération, de la ligue ou du comité. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions de calendrier et de respect de règles sportives, à l'exclusion de toute condition touchant à l'organisation matérielle et financière de la compétition.

Article 199 – Un joueur licencié dans un club ne peut jouer en Challenge ou Tournoi amical pour un autre club sans l'autorisation écrite du Président de son club.

Article 200 – S'agissant des tournois, le temps de jeu total d'une équipe ne peut excéder, sur la journée, la valeur en temps d'un match et demi (durée en fonction de la catégorie d'âge).
A savoir :

- Pour les tournois à la journée, le temps de jeu maximum autorisé est de :

U7 – U9 : 48 mn

U11 – U13 : 60 mn U15 : 75 mn

U17 : 95 mn

U19 – Séniors : 120 mn

- Pour les tournois sur 2 journées, le temps de jeu maximum autorisé est de :

U7 – U9 : 32 mn par jour

U11 – U13 : 40 mn par jour U15 : 50 mn par jour

U17 : 70 mn par jour

U19 – Séniors : 80 mn par jour.

§6 – Compétitions sous l'égide des fédérations affinitaires

Article 201 – Ces compétitions (scolaires, universitaires, corporatives, etc.) sont réglementées par des Commissions mixtes (nationales et régionales) au sein desquelles la Fédération est paritairement représentée.

Les règlements propres de ces compétitions définissent la participation de joueurs non licenciés de la FFR XIII, mais licenciés par la Fédération affinitaire concernée.

L'organisation fédérale n'intervient que pour mettre éventuellement à la disposition des Commissions mixtes, des terrains, des arbitres et des cadres techniques.

§7 – Principe de non-concurrence

Article 202 – Le Comité Directeur, le Bureau Exécutif, les ligues régionales ou les comités départementaux, suivant le cas, sont appelés à autoriser ou interdire les rencontres non officielles visées aux articles précédents.

Ils devront, notamment, interdire toute manifestation susceptible de faire concurrence aux compétitions officielles, en particulier lors des phases finales et des matchs internationaux.

La Fédération se réserve le droit d'interdire l'organisation d'un tournoi ou challenge le week-end complet d'une finale ou d'un match international.

§8 – Restitution des trophées

Article 203 – Les commissions dont dépendent les compétitions ont la responsabilité de récupérer auprès des clubs vainqueurs la saison précédente les trophées au début des phases finales, d'en vérifier le bon état, et de les faire acheminer pour les finales de la saison. Une amende de 1000 € sera infligée au club qui n'aura pas restitué le trophée dont il est dépositaire 1 mois avant la finale. Le club qui aura restitué le trophée en mauvais état devra supporter les

frais de réparation et/ou de remplacement du dit trophée. Le club et ses dirigeants pourront également se voir sanctionnés disciplinairement.

§9 – Couleurs - Insigne

Article 204 – Chaque club propose ses couleurs et son insigne. Après avis du comité et de la ligue dont il dépend et transmission à la Fédération, l'accord est donné par le Secrétaire Général.

En cas de changement de couleurs ou d'insigne, les mêmes formalités sont applicables.

§10 – Classement des clubs en divisions

A – Divisions

Article 205 – En fonction du championnat dans lequel est engagée leur meilleure équipe de « Seniors », dite équipe « première », les clubs sont classés. Ces divisions sont :

- Super XIII.
- Élite 2.
- Division Nationale 1.
- Division Nationale 2.
- Division Nationale 3.
- Division Nationale 4.
- Féminines : Elite, Division Nationale ou Développement.
- Para Rugby XIII : Elite 1, Elite 2 ou Développement.

Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif décide souverainement du classement des équipes en divisions mais aussi en poules s'il existe plusieurs poules dans une même division.

B – Modification des divisions

Article 206 – Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif a tout pouvoir pour modifier le nombre et la dénomination des divisions.

C – Changement de division

Article 207- 1 – A la suite du déroulement de la compétition dans laquelle se trouve engagée leur équipe première, et dans la mesure où le Règlement Sportif de la compétition le prévoit, les clubs peuvent être amenés à changer de divisions (cas de « montée » et « descente »).

Le club qui refuse la montée de division acquise sportivement se verra sanctionné d'une pénalité de quatre (4) points avant le début du championnat.

Le club qui demande sa rétrogradation pour une raison autre que son classement se verra sanctionné d'une pénalité avant le début du championnat de :
- quatre (4) points pour une poule de six/sept (6/7) équipes

- cinq (5) points pour une poule de huit/neuf (8/9) équipes
- six (6) points pour une poule de dix (10) équipes ou plus

Article 207-2 :

A l'issus de la saison 2026/2027, le dernier du classement de SUPER XIII descendra en ELITE 2. Il sera éventuellement remplacé par le club ayant satisfait aux exigences réglementaires et sportive de l'ELITE 2.

Le dernier d'Elite 2 descend en Nationale 1, le champion de France Nationale 1 ou le premier du classement à l'issus de la phase régulière du championnat (décision collégiale prise en début de saison par les clubs de Division Nationale 1) monte en Elite 2. La Commission des finances examine 15 jours avant la fin de la phase régulière la situation des clubs et après dialogue autorisera ou pas la participation aux phases finales et donc valide l'hypothèse d'un accès à la division supérieure.

Pour les divisions Nationales 2 et 3, les montées /descentes suivent la logique qui relègue le dernier de phase régulière et promeut le champion de la division inférieure.

Section 2 : Règlement des compétitions

§1 – Règlement sportif général

A – Le classement

1. Points de classement

Article 208 – Le classement des équipes s'obtient par l'addition des points de classement qui leur sont attribués en fonction du résultat homologué par les Commissions disciplinaires.

Ces points de classement sont déterminés comme suit (hors précisions particulières) :

Match gagné (sur le terrain ou par forfait ou pénalité de l'équipe) :	3 points
Match nul :	2 points
Match perdu sur le terrain :	1 point
Match perdu par pénalité (art.297) :	0 point
Match perdu par forfait (art. 294) :	- 2 points
MAGIC (match gagné en plus du barème) :	+ 1 point

Si la compétition se déroule en plusieurs "poules", chacune donne lieu à un classement distinct. De même si la compétition se déroule en plusieurs phases.

Les matchs aller constituent une phase ; les matchs retour, une autre phase.

2. Cas d'égalité : Goal average

Article 209 – En cas d'égalité du nombre de points de classement, les équipes à égalité sont départagées :

- Par le goal-average général
- Ce goal-average s'obtient en soustrayant du cumul des points marqués par une équipe, le cumul des points qu'elle a encaissés, contre toutes les équipes qu'elle a rencontrées depuis le début de la compétition.
- En cas d'égalité du goal-average général, il est fait application du goal-average particulier.
- Le goal-average particulier s'obtient en soustrayant du cumul des points des scores marqués par l'équipe, le cumul des points des scores qu'elle a encaissés contre l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité dans la compétition.
- Par exception, si la compétition se déroule en plusieurs phases et que son règlement particulier stipule que les points de classement ne se cumulent pas, le calcul du goal-average (général ou particulier), ne porte que sur les points de score acquis dans la phase en cours.

3. Cas de forfait général

Article 210 – Lorsqu'une équipe se trouve « forfait » pour la 3^e fois au cours de la même saison tant en Championnat qu'en Coupe de France, elle est déclarée "forfait général" et est mise « hors compétition ». Une conséquence identique se produit lorsqu'une équipe décide d'elle-même de se déclarer « forfait général ». De même, sera déclarée « forfait général » l'équipe se désistant après la publication du calendrier.

Dans ce cas, les points de classement et les points de score acquis au cours de rencontres précédentes auxquelles elle a participé sont annulés.

Dans le cas de compétitions en plusieurs phases, cette annulation ne porte que sur les points de classement et points de score acquis dans la phase en cours au moment du « forfait général ».

Une équipe déclarée forfait général en Championnat est automatiquement disqualifiée pour les matchs de Coupes ou autres matchs éliminatoires.

L'engagement de l'équipe pour la saison suivante devra être soumis à l'aval du Bureau Exécutif de la Fédération.

Après un forfait général, l'équipe sera automatiquement rétrogradée d'au moins une division.

4. Disqualification aux phases finales

Article 211 – Une équipe qui déclare forfait lors d'un match retour de Championnat ou de Coupe ou lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle est disqualifiée des phases finales

de toutes compétitions au niveau national et/ou régional. Cette règle s'applique pour toutes les divisions pour l'équipe qui est sanctionnée.

Si cette équipe de par son classement était qualifiée pour une phase éliminatoire, l'équipe suivante au classement la remplace.

5. Particularité pour l'équipe demandant à jouer dans une division inférieure

Article 212 – Lorsqu'une équipe demande à jouer dans une division inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée sa participation sera soumise à la décision du Bureau Exécutif, qui recevra le club, afin d'apprécier les circonstances et le parcours de l'équipe de la saison précédente. Tout club étant redevable financièrement à la fédération devra avoir l'accord de cette dernière pour tout recrutement.

6. Particularité pour l'équipe demandant à jouer en Élite

Le Comité directeur de la Fédération Française de Rugby à XIII a la possibilité de permettre à un club, présentant un projet solide (notamment financier et sportif) d'intégrer directement l'Élite (LER).

B – Matches éliminatoires

1. Cas particulier des rencontres se déroulant en aller-retour

Article 213 – Sauf tirage au sort ou règlement particulier, le match retour se déroulera sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

2. Prolongations et règle du « point en or »

Article 214 – En cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire d'un match à caractère éliminatoire ou sur l'ensemble des deux matchs en cas d'un aller-retour, des prolongations (2 fois 5 minutes) seront jouées uniquement pour les matchs de catégorie Senior masculins. La règle du « point en or » sera alors appliquée. Les pénalités pourront être tentées durant les deux périodes de prolongation.

L'équipe refusant de jouer les prolongations sera déclarée battue.

La partie s'achèvera dès l'instant où une équipe inscrira au minimum un point. Les prolongations n'iront pas alors à la fin du temps initialement imparti. L'équipe ayant inscrit les points, sera alors déclarée vainqueur.

Si une pénalité est accordée durant la prolongation, elle ne pourra être tirée au but.

3. Egalité persistante ou absence de prolongations

Article 215 – Si l'égalité persiste, et de manière générale pour les catégories pour lesquelles il n'y a pas de prolongation, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura rempli l'une des conditions suivantes, dans l'ordre de priorité :

- Avoir marqué le plus grand nombre d'essais au cours de la rencontre.
- Avoir réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours de la rencontre.
- Avoir marqué le plus grand nombre de drop goals au cours de la rencontre.
- Avoir réussi le plus grand nombre de transformations au cours de la rencontre.
- Avoir eu le moins de joueurs exclus par "carton rouge" au cours de la rencontre.

Si après ces conditions l'égalité absolue persiste, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Cette règle s'applique également lorsqu'il y a égalité à l'issue de matchs en aller-retour.

4. Épreuve des "tirs au but"

Article 216 – Les tirs au but sont une méthode pour déterminer le vainqueur lors d'un match éliminatoire.

L'arbitre choisit les poteaux vers lesquels les tirs au but seront exécutés.

L'arbitre procède avec les capitaines à un tirage au sort. Le gagnant du tirage choisira, soit de débiter les tirs, soit de laisser débiter l'adversaire.

Avant le début de l'épreuve l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve au centre du terrain. L'équipe ayant le plus de joueurs doit égaliser ce nombre à la baisse.

Seuls les joueurs autorisés et l'entraîneur peuvent rester sur la pelouse, les joueurs qui ne participent pas à l'épreuve des tirs au but ainsi que le reste du staff doivent rester sur le banc des remplaçants.

5 tirs au but sont effectués alternativement par 5 joueurs de chaque équipe désignée par l'entraîneur et suivant l'ordre défini par l'entraîneur.

Les tirs sont effectués par coup de pied placé face aux poteaux, à 40 mètres pour les seniors et U19, à 30 mètres pour les U17, à 20 mètres pour les féminines et U15, dans la même partie du terrain désigné par l'arbitre.

Chaque tir réussi vaut un point ; l'équipe ayant le meilleur résultat est déclarée gagnante. Après exécution des 5 tirs par le 2 équipes, si elles demeurent à égalité, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Chaque tir au but est exécuté par un joueur différent et tous les joueurs désignés par l'entraîneur, doivent avoir exécuté un premier tir avant de pouvoir exécuter un second tir.

§2 – Règlement propre à chaque compétition

Article 217 – Les règlements particuliers de chaque compétition sont définis par les instructions publiées en début de saison.

Section 3 : Données relatives au calendrier

§1 – Calendriers officiels

Article 218 – Les calendriers des compétitions officielles sont établis, pour chaque compétition, par le Président de l'organe responsable de la compétition. Le Secrétaire Général a toute autorité pour coordonner et harmoniser les différents calendriers, la priorité étant donnée, en cas de concurrence, aux matchs internationaux Seniors programmés par le Comité Directeur, puis aux rencontres de la division de rang le plus élevé.

Article 219 –

1. Planning des rencontres

Chaque club engagé dans une compétition fédérale est tenu de communiquer à la Fédération, avant le début de la compétition, le planning complet de ses rencontres à domicile, en précisant les dates, horaires et lieux des matchs programmés.

2. Horaires des matchs de championnat

- Pour les rencontres de catégorie Séniors, les matchs se dérouleront en principe le dimanche. Toutefois, si un accord est conclu entre les deux clubs, la rencontre peut exceptionnellement se dérouler le samedi.
- Pour les rencontres de catégories jeunes, les matchs se dérouleront en principe le samedi. Cependant, si un accord est conclu entre les deux clubs, la rencontre peut exceptionnellement se dérouler le dimanche.
- En raison du niveau de compétition et du statut spécifique (professionnel ou semi-professionnel pour certains) des joueurs concernés, les clubs évoluant en SUPER XIII, Élite 2 et U19 Élite bénéficient d'une souplesse particulière dans la fixation des horaires de leurs rencontres. La pratique du rugby à XIII représentant pour ces joueurs une activité prioritaire et structurante, à la différence des championnats de niveaux inférieurs souvent organisés autour de disponibilités plus restreintes, ces clubs sont autorisés à programmer leurs matchs le samedi, sous réserve de respecter les délais de communication fixés par les règlements en vigueur.

En cas de non-transmission du planning dans les délais précisés, l'horaire légal applicable sera automatiquement celui de 15h00. En outre, un match ne doit en aucun cas commencer après

16h le dimanche sauf accord si l'horaire est bel et bien validé par les deux clubs pour le match principal et de 13h00 pour le lever de rideau.

3. Horaires des matchs à caractère éliminatoire

Pour les rencontres à caractère éliminatoire, les matchs se dérouleront en principe le dimanche. Les rencontres à caractère éliminatoire désignent les matchs de Coupe de France, phases finales ou toutes autres rencontres dont l'issue entraîne l'élimination d'une équipe de la compétition. L'horaire de ce match devra alors être communiqué à la Fédération dès publication du tirage au sort.

Toutefois, si un accord est conclu entre les deux clubs et en l'absence de disposition contraire prise par le Bureau exécutif, la rencontre peut exceptionnellement se dérouler le samedi.

§2 – Modification au calendrier

Article 220 –

220.1 – Principe d'intangibilité

Le calendrier officiel des compétitions, une fois publié par la Fédération, a un caractère impératif.

Aucune modification ne peut être apportée, sauf dans les cas strictement limités et aux conditions cumulatives prévues ci-après.

220.2 – Motifs recevables de modification

Les seules demandes recevables sont celles répondant à l'un des cas suivants :

- Inversion du match « aller » et du match « retour » ;
- Changement de jour et/ou d'horaire sur le même week-end que celui initialement prévu;
- Demande pour avancer la rencontre à un week-end antérieur à celui prévu au calendrier;
- Accord formel et écrit entre les deux clubs (hors phase finale ou dernière journée de championnat).

Aucun autre motif ne sera examiné, sauf cas de force majeure dûment établi.

220.3 – Conditions de recevabilité

Pour être recevable, toute demande doit impérativement :

1. Parvenir à la Fédération au moins 15 jours calendaires avant la date initialement prévue au calendrier ;

2. Être adressée par les deux clubs concernés (ou par un seul avec visa explicite « pour accord » du second club) ;
3. Ne pas porter atteinte à l'équilibre sportif de la compétition ni créer un avantage injustifié avec un autre club géographiquement proche ;
4. Être accompagnée de l'imprimé fédéral de demande de modification dûment rempli et signé.

220.4 – Pouvoir discrétionnaire de la Fédération

Même si toutes les conditions sont réunies, l'organe compétent de la Fédération conserve un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus de la modification demandée, sans obligation de motivation.

Toutefois, le refus pourra notamment être justifié par l'absence de créneaux disponibles dans le calendrier avant le début des phases finales, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et de préserver l'équité sportive, ou par l'indisponibilité des officiels (arbitres et/ou délégués) nécessaires à la tenue de la rencontre.

Par ailleurs, la Fédération se réserve le droit, à tout moment, de reprogrammer une rencontre, notamment pour des raisons de sécurité, logistique ou cohérence générale du calendrier, au jour, à l'heure et au lieu qu'elle désignera, sans que les clubs puissent s'y opposer.

En cas d'élimination en coupe par une équipe, les dates concernées servent de journées de rattrapage, si nécessaire.

Lorsqu'un match est reporté, il doit se jouer à la première journée de rattrapage disponible pour les deux équipes. Si la rencontre ne peut avoir lieu à la première journée de rattrapage disponible, le club qui refusera la rencontre perdra la rencontre par pénalité.

220.5 – Délai non respecté et sanction

Toute demande transmise hors du délai des 15 jours calendaires, même avec accord des deux clubs :

- Ne sera examinée qu'à titre exceptionnel, et uniquement si la Fédération en accepte expressément le principe ;
- Entraînera pour le club demandeur la facturation de frais administratifs forfaitaires de 200 euros ;
- En cas de récurrence au cours de la même saison, ce montant sera porté à 400 euros par demande.

220.6 – Cas de force majeure

En cas d'événement qualifié de force majeure (ex : catastrophe naturelle, interdiction préfectorale, décès d'un membre de l'encadrement technique et/ou d'un joueur d'une équipe), le club concerné doit avertir la Fédération immédiatement et transmettre tout justificatif officiel.

La Fédération statuera dans les meilleurs délais sur les modalités de report éventuel.

§3 – Matches remis

Article 222– Il ne peut y avoir remise de match que dans l'un des quatre cas suivants :

- 1) Terrain déclaré impraticable et inaccessible par décision soit de l'arbitre (le jour du match) soit de la Fédération avant le match conformément à l'article 229.
- 2) Terrain déclaré indisponible par suite de circonstances de contrainte majeure, conformément à l'article 224 ci-dessous.
- 3) Circonstances exceptionnelles, considérées par la Commission de Discipline comme cas de force majeure, ayant empêché une équipe de se présenter à l'heure et au complet sur l'aire de jeu, conformément à l'article 287 ci-après.
- 4) Demande de report du match par le club dont l'équipe en compétition a au moins trois joueurs sélectionnés pour un match international, dans des conditions telles que ces joueurs ne puissent participer à la rencontre programmée.
- 5) Demande de report lié à un cas de pandémie reconnue par les autorités sanitaires.

Section 4 : Les terrains

§1 – Terrain du club

Article 223 – Tout club affilié doit pouvoir disposer d'une manière habituelle d'un terrain conforme aux Règles du Jeu, dans une enceinte susceptible de recevoir des spectateurs et équipée de vestiaires, de douches et d'installations sanitaires pour les équipes et les arbitres.

La Fédération peut imposer des conditions minimales d'aménagement et d'équipement des terrains de clubs, en fonction des compétitions et divisions concernées.

§2 – Disponibilité du terrain

Article 224 – Le club doit disposer effectivement de son terrain habituel aux jours, dates et heures des rencontres qu'il est chargé d'organiser en application du calendrier officiel, arrêté comme il est dit à l'article 219.

Dans le cas où, après publication du calendrier officiel, et bien que le terrain reste praticable et accessible, le club ne serait pas en mesure de satisfaire à cette obligation, il devra, au risque d'être déclaré forfait :

- Soit, si c'est encore possible, obtenir l'accord du club adverse et l'autorisation de la Fédération en vue de l'inversion du match aller et du match retour, dans les conditions définies à l'article 220

- Soit proposer à l'agrément de la Fédération un autre terrain, disponible à la même date, et présentant des caractéristiques comparables à celles de son terrain habituel.

Cette proposition devra être formulée au moins 15 jours avant la date de la rencontre. La décision sera prise par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe responsable du fonctionnement de la compétition. L'agrément du terrain proposé pourra être refusé s'il était de nature à créer ou aggraver la concurrence à l'égard des clubs voisins.

Dans le cas où ni l'intervention aller-retour, ni la proposition d'un autre terrain à la même date n'auraient pu être retenues comme il est dit ci-dessus, et seulement dans la mesure où la non disponibilité du terrain serait considérée comme résultant d'une circonstance de contrainte majeure, un report de date pourra être admis.

La décision sera prise par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe responsable du fonctionnement de la compétition. La nouvelle date, après information aux deux clubs intéressés, leur sera définitivement imposée.

§3 – Etat du terrain - Circonstances atmosphériques

A – Terrain impraticable le jour du match

Article 225 – L'arbitre de la rencontre est seul qualifié pour décider :

- Si l'état du terrain (rendu impraticable par suite d'intempéries antérieures ou de dégradations ou non conforme aux Règles du Jeu),
- Ou les circonstances atmosphériques du moment,
- Ou les conditions d'éclairage pour un match en nocturne (l'interruption éventuelle du match pour défaut d'éclairage ne devant pas excéder une demi-heure), permettent à la partie de commencer ou de se poursuivre.

Article 226 – Avant de décider que la partie n'aura pas lieu, ou sera arrêtée, l'arbitre doit prendre l'avis du délégué et peut consulter les responsables des équipes en présence. Il va de soi que cette décision ne saurait être prise que par exception et en cas d'absolue nécessité.

Article 227 – La décision d'annulation sera prise, sauf circonstances de dernière minute, avant l'ouverture des guichets.

Article 228 – Pour préserver l'état du terrain en vue du match principal, l'arbitre pourra interdire le « lever de rideau ».

B – Présence d'un arrêté municipal

Article 229 – En cas d'arrêté municipal ou préfectoral interdisant la tenue d'un match sur le terrain prévu, deux situations doivent être distinguées :

229.1. Arrêté reçu avant le vendredi à 16h

Le club organisateur doit transmettre sans délai une copie de l'arrêté à la Fédération, au club adverse, ainsi qu'aux officiels désignés (arbitres, délégués), par courrier électronique.

La Fédération devra elle aussi notifier officiellement la décision au club visiteur et aux officiels.

229.2. Arrêté reçu après le vendredi à 16h

Le club organisateur est alors tenu :

- De prévenir immédiatement le club adverse et les officiels désignés, par mail,
- De leur transmettre copie de l'arrêté, dans un délai raisonnable avant l'horaire prévu du match,
- Et de communiquer cet arrêté à la Fédération selon les mêmes modalités.

Dans ces deux hypothèses, le match est considéré comme annulé de plein droit dès lors qu'un arrêté est en vigueur, et aucun arbitre ou délégué ne peut y faire obstacle ou ordonner le maintien du match.

229.3. Frais engagés par le club visiteur

En cas de faute du club organisateur (défaut d'information, retard injustifié dans la transmission de l'arrêté), celui-ci sera tenu de rembourser, sur justificatifs, l'intégralité des frais engagés par le club adverse.

229.4. Enquête fédérale

La Fédération se réserve, en toute circonstance, le droit de diligenter une enquête afin de vérifier l'authenticité et la chronologie des événements justifiant l'annulation de la rencontre.

Si l'enquête diligentée par la Fédération concluait à un doute sur l'authenticité et la chronologie des événements justifiant l'annulation de la rencontre, la Fédération saisirait alors les commissions disciplinaires compétentes.

C – Risque prévisible de terrain impraticable ou inaccessible

Article 229 bis – Lorsque les conditions météorologiques sont suffisamment graves pour laisser prévoir que le terrain risque d'être impraticable ou inaccessible, le match pourra être remis.

La décision ne peut être prise que par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe fédéral chargé du fonctionnement de la compétition concernée. Dans la mesure où ledit responsable, informé à temps, aura recueilli l'avis sur place de personnes qualifiées indépendantes des clubs en cause, il fera connaître sa décision par tous moyens d'urgence.

§4 – Désignation des terrains « neutres »

Article 230 – La désignation des terrains « neutres » est du ressort du Secrétaire Général ou du Président de l'organe fédéral chargé du fonctionnement de la compétition, excepté pour les terrains des finales des championnats et des Coupes, qui sont désignés par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Section 1 : Données préalables sur l'organisation matérielle

§1 – Les principes de la responsabilité

Article 231 – Pour toutes les rencontres prévues par la FFR XIII ou organisées avec son agrément (challenges, matchs amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité), l'organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine en suivant un cahier des charges commun fourni par la FFRXIII.

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions comme prévu aux présents Règlements Généraux.

Article 232 – Le club organisateur est chargé de la police du terrain et est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Article 233 – La responsabilité de l'organisateur ou des organisateurs concerne :

- La sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- La sécurité des joueurs, de l'arbitre, des juges de touche, des délégués officiels, des journalistes ou des membres de la FFR XIII.

§2 – Interdictions

Article 234 – Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :

- L'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive,
- L'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre),
- L'introduction et/ou l'usage de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage,
- L'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public.

- L'accès des personnes sous l'effet ou suspectées d'être sous l'effet de stupéfiants dans une enceinte où se dérouler une manifestation sportive,
- Les cigarettes et cigarettes électroniques.

§3 – Les moyens nécessaires

A – Enceinte sportive et obligation de sécurité

Article 235 – Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFR XIII.

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions de la FFR XIII ou des autorités.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de Sécurité compétente. L'avis de la Commission est sans appel.

Article 236 – L'organisateur désignera un commissaire de rencontre, titulaire d'une licence de la FFR XIII. Ce commissaire veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement, en se référant à la fiche de poste et en collaboration avec le délégué.

Article 237 – Au besoin, l'organisateur contractera toutes les assurances complémentaires nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.

B – Moyens médicaux à mettre en place

Article 238 – L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

- Aux joueurs accidentés.
- Aux personnes assistant à la rencontre.
- Aux joueurs commotionnés ou suspectés de l'être (se référer au protocole relatif à la commotion cérébrale de la FFRXIII)

L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

A l'occasion de chaque match, **le club organisateur devra obligatoirement s'être entouré de toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire (Ambulance, Pompiers, etc.).** Les soins de première urgence peuvent être dispensés par un soigneur sous réserve que celui-ci appartienne à une profession médicale ou paramédicale (kiné, aide-soignant, infirmier, etc...), ou possède le diplôme de secouriste.

En SUPER XIII, un médecin doit être présent sur le bord de touche. Ce dernier doit être en mesure de présenter les justificatifs de sa qualité de médecin. Le club organisateur est responsable de cette présence médicale.

Le délégué officiel est tenu de signaler à l'organe disciplinaire tout manquement à cette obligation dont l'organisateur assumera la pleine et entière responsabilité.

§4 – Infractions aux mesures de sécurité et de secours

Article 239 – Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué. Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours sera sanctionnée au minimum par l'amende dont le montant figure dans les Instructions financières.

§5 – Organisation matérielle

Article 240 – Le club organisateur, soit qu'il reçoive l'équipe adverse, soit qu'il ait été chargé de recevoir les adversaires en terrain « neutre », est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit s'assurer de la mise en place des guichets, du bon fonctionnement des installations sanitaires, de l'accessibilité et de la propreté des vestiaires, de l'installation des bancs de touche, du marquage du terrain.

Article 241 – Le club organisateur est responsable du service d'ordre. Celui-ci sera assuré soit par la police, des gendarmes ou une société privée, soit par des personnes désignées par le club, sous sa responsabilité, et vêtue d'une chasuble de préférence de couleur fluorescente. Des instructions particulières, précisant la nature et l'effectif du service d'ordre, seront délivrées par la Commission d'organisation, en fonction de l'importance de la rencontre.

Seules les personnes autorisées peuvent circuler dans les vestiaires. Elles devront être identifiables et leur nombre sera limité.

Le club organisateur est tenu d'afficher au stade le rappel des instructions particulières adoptées en matière d'accès aux vestiaires.

Article 242 – Un représentant du club organisateur doit être désigné et rester à la disposition des arbitres et du délégué qui sont tenus de veiller à l'application de ces dispositions et d'intervenir personnellement en cas de difficultés en se référant à la fiche de poste.

Le responsable de la sécurité arbitre devra être identifiable par une chasuble distinctive (couleur fluorescente de préférence).

Vis-à-vis des officiels, la responsabilité du club organisateur commence dès leur arrivée dans l'enceinte sportive et prend fin lorsqu'ils quittent celle-ci.

Article 243 – Le club organisateur est tenu de mettre six ramasseurs de balles maximum (en SUPER XIII, Élite 2 et U19 élite) vêtus d’une chasuble, munis chacun d’un ballon officiel agréé par la FFR XIII (5 ballons). **Le nombre minimum de ramasseurs de balle sera de trois dans ces niveaux de compétition. Pour les autres catégories le nombre minimum de ramasseurs de balles sera de deux dans les autres catégories.**

- Taille 3 pour les catégories U7, U9 et U11.
- Taille 4 pour les catégories U13 et Para rugby à XIII
- Taille 5 pour les autres catégories (Féminines comprises).

Les ramasseurs de balle doivent être au minimum de catégorie U11.

Tous les clubs et écoles de rugby sont tenus de s’échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels de la marque BeRugBe.

Pour chaque match, il revient au club visité de tenir à la disposition de l’arbitre les ballons officiels de la marque BeRugBe.

Le non-respect de ces dispositions est passible d’une amende.

Article 244 – Utilisation de la corne – Chronométrage : Le club organisateur remettra une sirène manuelle à manivelle homologuée par la FFRXIII ou une corne (pas à pompe) au délégué sportif du match. Si le stade est équipé d’une sirène intégrée au chronométrage, elle sera utilisée prioritairement.

Le Chronométrage sera effectué par le délégué. Le délégué assurera ce décompte depuis la tribune lorsqu’il en existe une, à proximité du responsable de la sono.
L’arbitre est le seul à décider de la pertinence des arrêts de jeu.

Article 245 – Traçage du terrain : Les lignes de 20 et 40 mètres devront être tracées en continu, avec un double tracé rouge et blanc pour les lignes des 40 mètres (depuis le centre du terrain), et avec des drapeaux à hauteur des lignes de 20 mètres (1 mètre en retrait de la ligne de touche).

Article 246 – Vidéo : **TOUS LES MATCHS COMPÉTITIONS (DE U15 à SUPER XIII) DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT FILMÉS ENTIÈREMENT.**

Il est vivement recommandé au club visiteur de filmer également la rencontre. Le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit également figurer le laps de temps s’écoulant jusqu’au retour aux vestiaires des arbitres.

En ce qui concerne les catégories SUPER XIII et Élite 2, **U19 ELITE, PARA RUGBY ELITE** le club organisateur a l’obligation de télécharger la vidéo du match sur le serveur prévu à cet effet, au plus tard **le lundi 14h suivant le match**. **Cette dernière doit être sous format MP4 ou AVI uniquement, afin de s’assurer que celle-ci soit d’une bonne qualité. Tout autre format dont le format VEO ne pourra être pris en compte par les différentes commissions pour analyse.** Si cette obligation n’est pas remplie, le club se verra infliger l’amende prévue aux Instructions financières.

Pour l'ensemble des catégories, la captation vidéo de la rencontre doit permettre l'enregistrement et l'accès à la piste audio du match.

Pour les autres divisions, en cas d'expulsion définitive (carton rouge) ou tout autre incident disciplinaire, le club organisateur a l'obligation d'envoyer la vidéo à la commission de discipline compétente dans les vingt-quatre heures (via l'envoi d'un lien « *wetransfer* » ou *grosfichiers.com*, soit en format MP4 ou AVI ou clé USB). Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Pour les équipes de **DN 1&2&3 et les ELITE Féminines**, le club organisateur a également l'obligation d'adresser une copie de la vidéo du match à l'attention de la commission d'arbitrage si celle-ci le demande. Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux instructions financières. De même, toute modification ou falsification de la vidéo pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article A71 du règlement disciplinaire.

Le club organisateur doit respecter le cahier des charges spécifique défini par l'organisateur de la compétition.

Article 246 bis – Présence des photographes

Tout photographe, amateur ou professionnel, devra satisfaire aux obligations suivantes :

1. Rencontrer le dirigeant du club et le/la Délégué(e) de la rencontre ;
2. Remise par le dirigeant du club de l'accréditation et la chasuble de la couleur dédiée ;

Aucun accès ne sera autorisé par le/la délégué(e) de la rencontre sans ces deux éléments distinctifs.

Dans l'enceinte du stade, deux zones sont distinctes :

1. Une zone dans laquelle le photographe ne pourra pas stationner ; celle-ci s'entend de l'entrée de la zone de banc de touche de l'équipe A à la fin de la zone de banc de touche de l'équipe B. Cette zone peut comprendre en son centre la sortie des vestiaires. Sinon, la zone sortie des vestiaires est ajoutée à la zone d'exclusion de stationnement. Seul le passage est admis dans cette/ces zones(s).

2. Tous les autres espaces autour du terrain (touches et zones d'échauffement), dans les couloirs de vestiaires et les espaces privatifs des clubs sur autorisation du dirigeant responsable sont accessibles.

Article 246 ter – Enregistrement audio des communications arbitrales

1. Obligation de mise à disposition d'un dispositif d'enregistrement audio

Tout club participant au championnat à l'un des championnats « Elite » (**SUPER XIII, ELITE 2 et U19 ELITE**) est tenu de mettre à la disposition de l'arbitre central désigné pour une

rencontre un dispositif de type micro-cravate permettant l'enregistrement audio intégral de ses communications et décisions pendant le déroulement du match **et jusqu'au retour aux vestiaires des officiels.**

2. Modalités techniques

Ce dispositif doit être installé et opérationnel avant le début de la rencontre, et maintenu en fonctionnement de manière continue jusqu'au coup de sifflet final. L'intégralité des échanges enregistrés doit être archivée et conservée selon les modalités définies par la Fédération.

3. Finalité de la mesure

Cette obligation a pour objet d'assurer la transparence, la traçabilité des décisions arbitrales, ainsi que de contribuer à la sécurité des échanges entre l'arbitre et les différentes parties (joueurs, encadrement, officiels).

4. Sanctions en cas de manquement

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction susceptible d'être poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération.

§6 – Les couleurs

Article 247 – Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs habituelles et déclarées de leur association. Ces couleurs auront été communiquées en début de saison par mail à la Fédération ainsi qu'à la CNAD huit jours calendaires avant la date du premier match. Un listing sera alors dressé puis communiqué aux clubs afin que ceux-ci respectent bien les couleurs annoncées en début de saison.

En ce qui concerne le SUPER XIII et l'Élite 2, et par dérogation aux règles contenues dans cet article, le champion de France en titre conserve son maillot à domicile et à l'extérieur. Ce privilège ne s'applique que pour le championnat.

Afin de prendre toute précaution, durant la phase de classement, le club de l'équipe visiteuse s'assurera avant le déplacement, de la couleur des maillots de l'équipe qui jouera à domicile et qui portera prioritairement ses couleurs officielles.

Il en est de même s'agissant d'un match à caractère éliminatoire se jouant sur le terrain d'une des deux équipes en présence.

Match sur terrain neutre : Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre.

Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement, qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celle de son adversaire.

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ce règlement aura match perdu.

Article 248 – Les maillots portent un dossard numéroté permettant d'identifier le joueur, le même numéro et correspondant au poste du joueur, étant porté sur la feuille de match.

Si, changeant de maillot pour quelque cause que ce soit, un joueur change de numéro de dossard, il doit, avant de reprendre le jeu, se présenter à l'arbitre et lui montrer son nouveau dossard.

Section 2 : Formalités d'avant match

§1 – Feuille de match

Article 249 – Pour les matchs officiels et amicaux, les Présidents des associations concernées ou leurs délégataires sont tenus de remettre au délégué dès leur arrivée au stade (une heure avant la rencontre) la feuille de match qui aura été remplie à l'avance, à laquelle sont jointes les licences des personnes ayant accès au terrain.

La feuille de match numérique sera rédigée la veille du match, imprimée en 3 exemplaires (1 pour le délégué, 1 pour la presse, 1 pour le contrôle anti-dopage).

La feuille de match manuscrite sera renseignée lisiblement en indiquant obligatoirement en lettres majuscules d'imprimerie les noms et prénoms des personnes devant figurer sur celle-ci ainsi que leur numéro de licence, et pour les joueurs le numéro exact de leur maillot (titulaires et remplaçants compris).

Article 250 – La numérotation officielle de la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

Les joueurs inscrits de la première place à la 13^{ème} place seront les joueurs titulaires

Les joueurs inscrits de la 14^{ème} place à la 17^{ème} place seront les remplaçants

Les joueurs inscrits de la 18^{ème} place à la 19^{ème} place seront les suppléants.

Toutes les personnes figurant sur la feuille de matchs devront présenter leur licence.

Pour les catégories SUPER XIII, Elite 2 et U19 Elite, une personne ne doit figurer qu'une fois sur la feuille de match même si cette personne possède plusieurs licences ou est un joueur suppléant.

Article 251 – La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par le responsable de chaque équipe y compris par le responsable de l'équipe adverse.

Article 252 – Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité juridique du Président ou de son délégataire, notamment en cas d'accident, et entraîne les sanctions prévues au Règlement disciplinaire fédéral.

Article 253 – Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 17 joueurs.

Un 18^{ème} et 19^{ème} joueur pourront être inscrits pour pallier une éventuelle défection de dernière minute. Il ne sera pas considéré comme ayant participé à la rencontre, sauf s'il remplace l'un des 17 joueurs prévus.

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

§2 – Présentation des titres de licence

Article 254 – Le délégué et l'arbitre de chaque match procéderont ensemble à un contrôle des licences et des identités des joueurs figurant sur la feuille de match, quelle que soit la catégorie des compétiteurs, des Jeunes aux Seniors.

L'arbitre doit exiger la présentation des titres de licences et contrôler avec le délégué, leur concordance avec la feuille de match. Après ce contrôle, l'arbitre et le délégué apposent leur signature sur la feuille de match.

Si le joueur ne présente pas de titre de licence (c'est-à-dire ni licence validée de la Fédération), il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre. Si le club concerné refuse cet état de fait, l'arbitre ne fera pas débiter le match.

Par ailleurs, et en tout état de cause, la responsabilité civile du Président du club serait engagée en cas d'accident d'un joueur non licencié, donc non assuré.

A noter que si un joueur présente comme titre de licence une pièce d'identité, le délégué n'interdira pas à celui-ci de participer à la rencontre. En revanche, il le notifiera sur son rapport.

La Commission de discipline infligera alors au club l'amende correspondante (pour non présentation de licence).

Article 255 – Le contrôle visuel s'effectuera de la façon suivante :

Lorsque la feuille de match aura été remplie par les responsables des deux équipes, et que les licences auront été vérifiées, le délégué et l'arbitre procéderont à un contrôle d'identité des joueurs avant que les équipes ne pénètrent sur le terrain.

Le délégué et l'arbitre désigneront un **minimum de six joueurs** par équipe.

En présence des capitaines des équipes, le délégué appellera chacun de ces joueurs au fur et à mesure, et vérifiera avec l'arbitre qu'il y a concordance avec la photographie imprimée sur le titre de licence.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée en cas de doute.

Si une fraude devait être décelée, le délégué consignerait celle-ci sur son rapport en énumérant précisément les éléments constitutifs (n° de maillot, n° de licence, nom et prénom du joueur, club, etc.), de façon à informer le plus complètement possible la Commission de discipline concernée.

Un joueur en situation de fraude ne pourra pas participer au match et le responsable de son équipe ne pourra pas le remplacer sur la feuille de match.

§3 – Réclamation d'avant match

Article 256 – Pour être recevable, toute réclamation concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur doit être motivée et déposée ¼ d'heure avant le commencement de la partie entre les mains du délégué ou de l'arbitre en cas d'absence de délégué. Elle doit être rédigée sur la feuille de réclamation prévue à cet effet par le capitaine ou un dirigeant de l'équipe réclamant, indiquer les noms et prénoms du joueur, le numéro de la licence et les raisons précises de la réclamation. Elle doit, en outre, être accompagnée du versement, entre les mains du délégué, de la somme prévue aux Instructions financières. Le délégué en donnera immédiatement connaissance à l'intéressé et aux responsables de son équipe, qui peuvent passer outre au risque d'avoir match perdu par pénalité (cela ne signifie pas qu'un joueur n'ayant pas de titre de licence peut jouer). Ces personnes, ainsi que le délégué du match, doivent contresigner la réclamation.

Si ce joueur est retiré de l'équipe, il ne pourra être remplacé que par l'un des remplaçants figurant sur la feuille de match. Aucune réclamation ne pourra être retirée, une fois déposée, et l'arbitre ou le délégué ne devra, en aucun cas, rembourser les sommes versées.

Toute réclamation qui ne précise pas les noms des joueurs visés, et présentée sous la forme de réclamation collective, ou sous réserve, est irrecevable.

Section 3 : Formalités en cours de match

§1 – Coup d'envoi - Tirage au sort

Article 257 – En présence de l'arbitre, les capitaines des deux équipes procéderont à un tirage au sort à l'aide d'une pièce. Le capitaine gagnant le tirage au sort aura le choix entre deux options : donner le coup d'envoi ou choisir le côté du terrain que son équipe défendra. L'option restante s'imposera au capitaine ayant perdu le tirage au sort.

§2 – Durée d'un match

Article 258 – Les matchs de « Seniors » et de « U19 », Féminines Elite comprises, ont une durée de 80 minutes, divisée en deux mi-temps de 40 minutes, séparées par un repos maximum de 10 minutes, avec changement de camp. L'arbitre est seul juge de la longueur des temps d'arrêt, sauf dans le cas où un chronométreur intervient. Dans ce dernier cas, c'est l'arbitre qui signale au chronométreur le début et la fin de « l'arrêt de jeu ».

Les matchs de « U17 » durent 70 minutes, en deux mi-temps. Les matchs de « U15 » durent 50 minutes, en deux mi-temps.

Pour les féminines, il convient de se référer au règlement de la commission féminine.

Pour le rugby-fauteuil, il convient de se référer au règlement de la commission Para-rugby XIII.

Les équipes peuvent rentrer au vestiaire pendant le repos entre les deux mi-temps.

La mi-temps peut être augmentée ou diminuée.

§3 – Présences sur l'aire et le terrain de jeu

Article 259 – L'aire de jeu est la surface délimitée par des barrières ou quelque autre ligne de démarcation, à l'intérieur de laquelle il est interdit aux spectateurs de pénétrer.

L'autorité de l'arbitre s'étend à l'ensemble de l'aire de jeu.

Le champ de jeu est la surface délimitée par les lignes de touche et les lignes de ballon mort.

Article 260 – Aucune autre personne que celles énumérées sur la feuille de match ne devra se trouver sur l'aire de jeu. L'arbitre devra y veiller tout particulièrement et user de son autorité pour exiger le départ d'éventuels réfractaires. Il devra se refuser à siffler le coup d'envoi tant que les personnes non autorisées ne l'auront pas quittée.

A – Accès permanent au terrain de jeu

Article 261 – L'arbitre et les joueurs des 2 équipes en présence ont seuls accès permanent, au terrain de jeu. Les juges de touche ont accès au terrain de jeu dans les conditions définies aux règles du jeu.

B – Le Délégué

Article 262 – Le Délégué peut se trouver en n'importe quel point de l'aire de jeu.

Il ne peut pénétrer sur le terrain de jeu pendant la partie que sur la demande de l'arbitre ou en cas de défaillance physique de celui-ci.

Il peut rejoindre l'arbitre sur le terrain de jeu pendant la pause.

C – Bancs de touche

Article 263 - En plus des 4 remplaçants munis de chasubles vertes avec l'inscription JOUEUR (ou REMPLACANT), les seules personnes autorisées à rester sur le banc de touche sont :

SUPER XIII et Elite 2, U19 Elite et Elite Féminine (pratique valide, hommes) :

- 1 entraîneur principal. Il doit être déclaré à la FFR XIII avant le début de la saison. Il peut être indifféremment placé en tribune ou sur le banc de touche, il pourra circuler entre ces 2 endroits pendant le match, il devra regagner la zone délimitée (carré) sans s'arrêter sur l'aire de jeu, il ne pourra donner des consignes que lorsqu'il sera dans le carré. L'entraîneur n'a pas à s'adresser à l'arbitre au cours de la rencontre. Il est titulaire d'une licence d'entraîneur PERFORMANCE en SUPER XIII Elite 2 et U19 Elite.
- 1 entraîneur adjoint muni d'une chasuble jaune avec l'inscription ENTRAINEUR ADJOINT dans le dos. Il est titulaire à minima d'une licence d'Entraîneur FEDERAL. Il pourra s'équiper d'un système de communication et le conserver lorsqu'il rentre sur le terrain.
- 2 porteurs d'eau, titulaires d'une licence fédérale du club, munis de chasubles bleues avec l'inscription EAU dans le dos. Les titulaires d'une licence entraîneur ne peuvent pas être porteurs d'eau.
- 1 soigneur, titulaire d'une licence soigneur, muni d'une chasuble orange avec l'inscription SOIGNEUR ou KINE dans le dos il pourra s'équiper d'un système de communication et le conserver lorsqu'il rentre sur le terrain.
- 1 médecin, titulaire d'une licence médecin, muni d'une chasuble rouge avec l'inscription MEDECIN dans le dos.
- 1 préparateur physique. Il pourra s'équiper d'un système de communication et le conserver lorsqu'il supervise l'échauffement. Il ne sera pas autorisé à rentrer sur le terrain. Lorsque l'échauffement sera terminé, il regagnera le banc de touche le plus rapidement possible sans donner de consignes aux joueurs et s'assiera de suite. Il sera muni d'une chasuble violette.

Dans toutes les autres catégories, séniors, U19 Nationaux, U17, U15, les écoles de rugby, le para rugby XIII et autres compétitions féminines :

- 1 entraîneur principal, muni d'une chasuble noire avec l'inscription ENTRAINEUR dans le dos. Il n'est autorisé à pénétrer sur le terrain que lors d'un essai ou d'une interruption prolongée de la rencontre (sur autorisation de l'arbitre central). L'entraîneur n'a pas à s'adresser à l'arbitre au cours de la rencontre
- il n'y a pas d'entraîneur adjoint
- 2 porteurs d'eau, titulaires d'une licence fédérale du club, munis de chasubles bleues avec l'inscription EAU dans le dos. Les titulaires d'une licence entraîneur ne peuvent pas être porteurs d'eau. Même dans le cas de staff restreint.
- 1 soigneur, titulaire d'une licence soigneur, muni d'une chasuble orange avec l'inscription SOIGNEUR ou KINE dans le dos

Prérogatives des personnes habilitées à être sur le banc de touche, autres que l'entraîneur principal

L'entraîneur adjoint (en SUPER XIII, 2, U19 Elite et Elite Féminine seulement) :

- Il peut entrer sur le terrain de jeu dans les circonstances suivantes :
 1. Lorsqu'un essai a été marqué
 2. Dans l'attente d'une décision vidéo suite à un essai
 3. Pendant des arrêts de jeu décidés par l'arbitre suite à une blessure
 4. Pour informer un joueur qu'il va être remplacé
 - L'entraîneur adjoint peut aider le soigneur qui s'occupe d'un joueur blessé, peut apporter de l'eau ou faire passer des messages individuels dans les situations 1, 2 et 3 susnommées
 - Il doit quitter le terrain immédiatement après que sa tâche a été accomplie et doit retourner sur le banc de touche, si possible en courant
 - Il ne doit pas entrer sur le terrain d'une manière qui gêne le jeu
 - L'entraîneur adjoint ne doit pas s'adresser à l'arbitre ou aux juges de touche
 - Il n'est habilité à parler à aucun autre joueur lorsqu'il procède à un changement.
- S'il est muni d'un système de communication, il peut le conserver en entrant sur le terrain

Soigneur / Kiné :

- Le soigneur a droit à un accès sans restriction sur le terrain de jeu afin de porter assistance aux joueurs blessés.
 - Il doit se diriger directement vers le joueur en question et dans le cas de blessures graves peut indiquer à l'arbitre que le jeu devrait être interrompu
 - À aucun moment, il n'a le droit de faire passer de messages
 - Il n'a pas le droit de prendre part aux phases de changement de joueur sur le terrain à moins qu'il n'escorte un joueur blessé qu'il vient juste de soigner
 - Il doit rentrer sur le terrain et le quitter le plus vite possible (en courant)
- En SUPER XIII, Elite 2 et U19 Elite, il pourra dorénavant être équipé d'un système de COMM sur le banc de touche et en rentrant sur le terrain.

Le porteur d'eau :

- Deux porteurs d'eau peuvent entrer sur le terrain de jeu dans les circonstances suivantes :
 1. lorsqu'un essai a été marqué
 2. lorsque l'arbitre arrête le jeu pour cause de blessure
 - Ils doivent avoir un matériel approuvé leur permettant de transporter l'eau et doivent quitter le terrain avant que le jeu ne recommence
 - Ils doivent rentrer et quitter le terrain le plus vite possible (en courant)
- Le médecin : Le docteur peut entrer sur le terrain de jeu quand ses services sont requis pour des raisons médicales.

Le Préparateur Physique (en SUPER XIII, Elite 2, U19 Elite et Elite Féminine seulement):

Il peut être sur le banc de touche.

Il est identifié sur la feuille de match comme « préparateur physique » et non comme porteur d'eau.

Il peut être muni d'un système de COMM.

Il ne pourra entrer sur le terrain. Il sera muni d'une chasuble d'avec sa fonction écrite sur celle-ci.

Points d'ordre général :

Les personnes composant le banc de touche seront inscrites sur la feuille de match, dans les cases / sections correspondantes, après vérification par le délégué, si la licence entraîneur, en particulier, correspond aux exigences.

Toutes les personnes habilitées à être sur le banc de touche doivent rester assises. Seuls l'entraîneur principal et/ou son adjoint ainsi que le soigneur sont autorisés à rester debout dans l'aire délimitée par un tracé du banc de touche. Quand elles doivent pénétrer sur le terrain de jeu, elles le feront du même point à savoir à partir du banc de touche et devront retourner à cet endroit en quittant le terrain. Ces personnes n'ont pas la permission de se positionner autour du terrain et demeurent à tout moment sous le contrôle de l'arbitre et de ses assistants.

Seul l'entraîneur et son adjoint sont autorisés à donner des consignes ou encourager leurs joueurs présents sur le terrain.

Les clubs doivent informer ces personnes de s'abstenir de s'immiscer dans quelque conflit que ce soit entre joueurs. Ceci inclut faire des commentaires aux joueurs de l'opposition. A défaut, l'arbitre ou le délégué prendront les mesures appropriées.

· Les personnes qui occupent ces responsabilités doivent être majeures (excepté match U15 et U17) et ne doivent bien entendu pas être des joueurs purgeant une peine de suspension.

Une même personne ne peut remplir qu'une seule fonction par match.

Les obligations de licences pour l'encadrement sportif des équipes

Catégorie	entraîneur/ éducateur	Adjoint
U5, U7, U9, U11 et U13	Licence éducateur	
U15	Licence entraîneur fédéral	
U17	Licence entraîneur fédéral	
U19 nationaux	Licence entraîneur fédéral	
Féminines Elite 1	Licence entraîneur fédéral	
Féminines Elite 2	Licence entraîneur fédéral	
Féminines U15/U17	Licence entraîneur fédéral	
Para Rugby à XIII	Licence entraîneur fédéral	
Para Rugby à XIII Développement	Licence entraîneur fédéral	

Séniors hommes DN 3&4	Licence entraîneur fédéral	
Séniors hommes DN 1&2	Licence entraîneur fédéral	
U19 Elite	Licence entraîneur performance	Licence entraîneur fédéral
Séniors hommes Elite 2	Licence entraîneur performance	Licence entraîneur fédéral
Séniors hommes SUPER XIII	Licence entraîneur performance	Licence entraîneur fédéral

D – Les ramasseurs de balle

Article 264 – Ils devront se déplacer le long des touches sans pénétrer sur le terrain de jeu et doivent garder une distance raisonnable avec les juges de touches.

E – Les agents du service d’ordre et du service de secours d’urgence

Article 265 – Ils pourront se trouver sur les abords de l’aire de jeu. Ils ne pourront pénétrer sur le terrain de jeu lui-même qu’à la demande expresse de l’arbitre ou, en cas de défaillance physique de l’arbitre, du délégué.

§4 – Soins aux joueurs accidentés

Article 266.1 - Un joueur blessé qui saigne doit obligatoirement sortir de l’aire de jeu pour recevoir les soins nécessaires. Si une équipe décide de remplacer un joueur ayant quitté le terrain de jeu pour saignement, ce changement de joueur sera comptabilisé comme un des 8 changements accordés à chaque équipe (sauf dans le cas cité dans le paragraphe suivant).

Si un joueur est mis sur le rapport ou écope d’un carton jaune ou rouge car il a été reconnu directement responsable d’un plaquage ou d’un jeu déloyal ayant causé à la fois le saignement ou la blessure, entraînant la sortie immédiate du terrain d’un joueur adverse, le remplacement de ce joueur blessé ne sera pas comptabilisé comme un des 8 changements accordés à cette équipe. Si au cours du match, la victime de ce jeu déloyal devait revenir sur le terrain, le changement de ce joueur sera en revanche comptabilisé comme un des 8 changements accordés à cette équipe.

Lorsqu’un protocole commotion est ordonné par l’arbitre ou par le médecin de la rencontre, le remplacement effectué pour examiner le joueur ne sera pas comptabilisé (free interchange : changement gratuit).

S’il n’y a pas de retour du joueur sur le terrain au bout des 15 min de soins (pas 15 min de jeu effectif), alors l’entraîneur donnera un panneau de remplacement car le remplacement deviendra effectif.

En cas d’absence d’un médecin l’arbitre et le délégué n’autoriseront pas le joueur sorti sur suspicion de protocole commotion à reprendre le jeu.

Le soigneur peut pénétrer sur le terrain de jeu de sa propre initiative pour donner des soins à un joueur accidenté ; il peut alors, soit faire appel lui-même au médecin, soit demander à l'arbitre l'autorisation de faire pénétrer sur le terrain de jeu le service de secours d'urgence.

Article 266.2 - Dans le cas où un joueur non déclaré protocole commotion lors de la rencontre, la commission médicale de la FFR XIII peut a posteriori suspendre ce joueur sur un avis médical extérieur et postérieur à la rencontre.

Article 266.3 – Si le jeu est arrêté par l'arbitre suite à une blessure qui ne gêne pas le cours du jeu et hors protocole commotion, à la demande du soigneur ou du médecin, l'arbitre adresse un carton vert au joueur blessé qui lui impose de sortir des limites du terrain pour une durée réelle de 2 minutes. L'exclusion commence lorsque le joueur franchit la ligne de touche.

Si un joueur est blessé mais qu'il ne gêne pas le jeu et qu'il n'y a pas de danger vital pour le joueur (KO, protocole commotion, ...) alors le jeu doit continuer. Si le soigneur demande aux arbitres l'arrêt du jeu ou si le médecin rentre sur le terrain, il n'y aura que 3 options :

- 1) Le joueur est remplacé sur cet arrêt de temps
- 2) Le joueur part pour une évaluation protocole commotion après accord du corps arbitral
- 3) Le carton vert est sorti par l'arbitre.

Lorsque le carton vert est sorti par l'arbitre, le joueur **DOIT** sortir pendant 2 minutes (MINIMUM). L'équipe aura donc le choix de jouer à 12 pendant ces 2 minutes (ou jusqu'à temps que le joueur soit remplacé) ou de faire un remplacement qui comptera dans les 10 remplacements autorisés pour les catégories concernées.

Article 266.4 – Pause boisson

En cas de très fortes chaleurs, des pauses boisson seront autorisées :

- Ne concernera que les matchs de 2 fois 40 minutes,
- Sera demandée par le médecin de la rencontre. En l'absence d'un médecin, c'est le délégué qui prendra la décision, avec les responsables des 2 clubs. Donc 3 voix dans la décision,
- Durera 3 minutes et sera placée au milieu de chaque mi-temps, le plus proche possible de la 20^{ème} minute et de la 60^{ème} minute. Elle ne pourra être mise en place qu'après un arrêt de jeu,
- Exigera le regroupement des équipes à proximité du lieu où le jeu a été arrêté (pas plus de 10 mètres),
- Autorisera à entrer sur le terrain uniquement les porteurs d'eau en chasuble bleue et le soigneur ou physio en chasuble orange,

Les pauses boisson resteront exceptionnelles.

§5 – Expulsion temporaire

Article 267– Les joueurs exclus temporairement par l’arbitre enfileront une chasuble verte et ne devront en aucun cas quitter le banc de touche avant d’en avoir été autorisé par l’arbitre ; en cas d’infraction à cette règle, éventuellement signalée à l’arbitre par le juge de touche, le coupable sera exclu définitivement (carton rouge).

En l’absence de chronométreur c’est le juge de touche ou le 4^{ème} arbitre, situé aux abords des bancs de touche qui chronométrera la durée de l’exclusion prononcée par l’arbitre ; à l’expiration de cette durée il en informera l’arbitre qui fera revenir le joueur sur le terrain.

En cas d’absence de tout juge de touche officiel, l’arbitre chronométrera lui-même la durée de l’exclusion.

§6 – Joueurs exclus définitivement

Article 268 – Les joueurs exclus définitivement devront obligatoirement regagner les vestiaires et ne pas réparaître sur l’aire de jeu.

Article 268 bis - Exclusion définitive d’un membre du banc de touche (entraîneur, entraîneur adjoint, préparateur physique, soigneur, porteur d’eau, joueur remplaçant). Pour ce type de sanction, la personne sanctionnée devra quitter l’aire de jeu et ne pourra en aucun cas être remplacé sur le banc de touche. Dès lors, l’arbitre demandera au capitaine de l’équipe concernée de faire sortir un de ses coéquipiers du terrain jusqu’à la fin de la rencontre. Le joueur désigné prendra place sur le banc des remplaçants de son équipe et celle-ci jouera avec un joueur en moins le reste de la partie. Le joueur sorti sur désignation de son capitaine pourra cependant revenir en jeu dans le cadre d’un remplacement autorisé pour l’équipe.

Cette disposition concernant les membres du banc de touche, n’est pas applicable aux Catégories Elites (Super XIII, Elite 2 et U19 ELITE).

§7 – Remplacement

Article 269 – Lors du remplacement, l’entrée et la sortie des joueurs s’effectuent OBLIGATOIREMENT côté banc à proximité du Juge de Touche ou du 4^{ème} arbitre.

Si un joueur est blessé, il est évacué du terrain avant son remplacement.

Pas de remplacement sur mêlée sauf blessure, dans ce cas-là le jeu est arrêté par l’arbitre qui autorisera le remplacement ou non.

Le remplaçant rentre sur le terrain lorsque le remplacé a franchi complètement la ligne de touche.

Le joueur remplacé doit revêtir immédiatement la chasuble remise par le joueur qui le remplace et aller s'asseoir sur le banc.

En ce qui concerne l'échauffement des remplaçants, il s'effectue uniquement dans l'en-but le plus près du banc de leur équipe, surtout pas en bordure de touche.

Les remplaçants qui s'échauffent dans l'en-but ne devront pas perturber ou gêner le jeu.

Le préparateur physique licencié (SUPER XIII, Elite 2, U19 Elite et Elite Féminine) inscrit sur la feuille de match peut encadrer l'échauffement des remplaçants dans l'en-but, il ne pourra dans aucun cas rester debout au bord de la touche, il restera assis sur le banc.

Chaque équipe devra posséder son jeu de panneaux pour le remplacement des joueurs. Cette obligation ne s'applique qu'aux catégories SUPER XIII, Elite 2, et U19 élite. Les numéros sur les panneaux seront visibles recto verso. L'utilisation sera à la charge de l'entraîneur ou entraîneur adjoint. Le remplacement des joueurs se fera côté banc de touche, à proximité du juge de touche ou du 4ème arbitre sous le contrôle du délégué.

Le remplaçant pénétrera sur le terrain quand le remplacé aura franchi la ligne de touche.

En SUPER XIII, en Elite 2 et U19 Elite, le nombre de changements est fixé à 8.

En Elite Féminines, le nombre de changements est limité à 12.

Dans les autres catégories, le nombre de changement est illimité.

Pour les différentes coupes, chaque catégorie garde le nombre de changements relatif à sa catégorie de jeu.

Lors d'une prolongation chaque équipe bénéficiera de 2 changements supplémentaires. Pour cela, le responsable des changements (4e arbitre) redonnera aux entraîneurs les panneaux de changement 1 et 2.

Lors de remplacements limités en SUPER XIII, Élite 2 et U19 élite, les cartons de remplacement seront utilisés en ordre croissant.

En cas de remplacement du capitaine, celui-ci devra communiquer à l'arbitre son successeur.

La procédure pour un changement :

Les remplacements s'effectuent sous la responsabilité du 4ième arbitre ou du juge de touche, le délégué contrôle la conformité de l'opération.

Chaque club doit posséder son jeu de panneaux réglementaires (A4) ainsi qu'une pochette pour ranger les numéros. Les panneaux sont utilisés dans l'ordre croissant : 1 à 10.

- 1) L'entraîneur-adjoint (ou entraîneur dans les catégories ne possédant pas d'entraîneur adjoint) indique oralement, au 4e arbitre ou au juge de touche ou à la personne habilitée désigné officiellement, le changement et remet le panneau, l'utilisation s'effectue dans

- l'ordre croissant. Le panneau utilisé sera rangé dans la pochette rigide fourni par le club.
- 2) L'entraîneur-adjoint amène le remplaçant à proximité du juge de touche ou du 4^{ème} arbitre et va chercher en courant le joueur qui va être remplacé (ceci sans donner de consignes aux autres joueurs, ni gêner le jeu)
 - 3) Une fois le joueur remplacé sorti, le remplaçant quitte la chasuble, la transmet au joueur qu'il remplace et pénètre sur le terrain. Le remplacé enfile, de suite la chasuble et rejoint le banc. La chasuble ne sera pas jetée par terre, mais bien remise au joueur sortant par le remplaçant.
 - 4) JAMAIS PLUS DE 13 JOUEURS SUR LE TERRAIN (même sur un essai le remplaçant doit attendre en bord de touche la sortie du joueur qu'il remplace).

§8 – Équipe en surnombre

Article 270 – Dans le cas où une équipe compterait sur le terrain un nombre de joueurs contraire au règlement de la compétition ou alors durant le temps où des joueurs auraient été exclus temporairement, l'arbitre exclura définitivement le capitaine de l'équipe, et le joueur en surnombre devra quitter le terrain.

Le joueur exclu temporairement purgera normalement sa peine, il sera ensuite autorisé à reprendre le jeu par l'arbitre.

Le capitaine devra communiquer à l'arbitre son successeur.

Section 4 : Partie écourtée

Article 271 – L'arbitre ne peut écourter la partie que dans les cas suivants :

1. Circonstances atmosphériques ou défaillance de l'éclairage comme il est dit à l'article 225 ci-dessus.
2. Abandon du terrain par une équipe.
3. Refus d'obtempérer réitérer d'un joueur exclu du terrain de jeu par l'arbitre.
4. Désordres suffisamment graves et prolongés, ou circonstances rendant la continuation de la partie dangereuse pour l'arbitre ou les participants. Dans ce cas, l'arbitre (après consultation éventuelle du délégué et des responsables des clubs inscrits sur la feuille de match) devra évaluer si les désordres sont susceptibles de s'apaiser, auquel cas il pourra reprendre la partie après une interruption de quelques minutes. Dans le cas contraire, il arrêtera définitivement la rencontre.
5. Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieur au nombre requis parmi les joueurs participants à la rencontre.
6. Décès d'un joueur.

Article 272 – Matches à rejouer

Un match n'ayant pas eu sa durée réglementaire ne peut pas être homologué.

Deux situations envisageables :

1. Si le match a été arrêté en raison d'une cause extérieure (intempéries, panne d'électricité...), il sera à rejouer avec la durée réglementaire, le score précédemment acquis devant s'ajouter au score de la partie à rejouer.
2. Si le match a été arrêté pour des faits imputables à une (ou les deux) équipe(s), il sera donné perdu par pénalité à celle(s)-ci.

Dans tous les cas, si la commission compétente estimait que l'arbitre n'aurait pas dû écourter la partie, au vu des circonstances de l'espèce, le match serait donné à rejouer, comme dit à l'alinéa 1.

Section 5 : Formalités après le match

§1 – Feuille de match

Article 273 – Les clubs en présence doivent obligatoirement prendre connaissance de tous les éléments retranscrits sur la feuille de match. Le responsable de l'équipe sera autorisé à prendre une photo du constat d'après match du délégué (1^{er} et 2^{ème} feuillets).

L'arbitre et le délégué devront dans tous les cas compléter la rubrique « observations éventuelles des officiels de la rencontre » lorsqu'il prend la décision d'établir un rapport disciplinaire à l'encontre d'un ou plusieurs licenciés et/ou d'un ou plusieurs clubs. Il doit faire mention des personnes et clubs à l'encontre de qui il rédigera un rapport détaillé à son domicile, ainsi qu'en présenter succinctement le motif.

Qu'il y ait eu incident ou non, le responsable de chaque équipe devra apposer sa signature sur la feuille de match et le constat général du délégué, après la rencontre, à l'emplacement prévu à cet effet. L'arbitre et le délégué ont pour mission de s'assurer que ces signatures sont bien apposées. L'arbitre et le délégué doivent eux-mêmes apposer leur signature.

§2 – Rapports des arbitres et délégués

Article 274 – Ils doivent être adressés au plus tard le lundi suivant la rencontre, à 14h, par e-mail au service compétent.

Il est essentiel que ces rapports soient complets et précis.

Pour tout carton rouge le rapport devra être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre.

Les officiels peuvent s'ils voient des éléments complémentaires sur la vidéo de la rencontre transmettre un rapport complémentaire du rapport initial.

Le délégué fera état du respect ou non des obligations des clubs en présence au travers du document intitulé « constat général du délégué ».

En cas de non-envoi des rapports dans les délais prévus, l'arbitre ou le délégué se verra sanctionné par la commission compétente de l'amende dont le montant figure aux Instructions financières.

§3 – Réclamation d'après match

Article 275– La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réclamation préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée après la rencontre, uniquement par les clubs participant à la rencontre. Cela n'est possible que dans les cas suivants :

- Joueur n'ayant pas présenté de titre de licence le jour du match,
- Fraude sur l'identité d'un joueur,
- Falsification ou dissimulation au sens de l'article 73 du règlement disciplinaire,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.,
- Joueur étant rentré sur le terrain avant la fin de son expulsion temporaire
- Joueur ne respectant pas le protocole commotion
- Erreur d'application des règles du jeu du rugby à XIII au sens de l'International Rugby League ;

A cette fin, une lettre sur papier en-tête du club plaignant doit être adressée à l'organisme compétent, par voie postale ou courrier électronique, au plus tard dans les 48 heures suivant le match. Cette lettre doit mentionner les raisons précises de la réclamation. Elle doit être accompagnée du montant de la consignation.

Une facture sera envoyée au club plaignant par la FFR XIII.

Le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est fondée, la consignation est remboursée au club réclamant mais son montant sera alors facturé au club dont l'équipe est visée par la réclamation.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

§4 – Saisie des résultats

Article 275 bis – Si le délégué est absent, l'arbitre puis le club organisateur ont l'obligation de saisir le résultat de la rencontre (toutes catégories confondues) pour transmettre à l'organe organisatrice de la compétition, au plus tard 1 heure après la fin du match.

A défaut, le club se verra sanctionné de l'amende dont le montant est prévu par les Instructions financières.

Section 6 : Homologation

Article 276 – L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 276-1 – Si trois joueurs d'une même équipe sur la même rencontre, sont sanctionnés pour dopage par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), l'homologation de la rencontre sera annulée. L'équipe adverse sera déclarée vainqueur par l'organe disciplinaire.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Section 1 : Définition

Article 277 – Le joueur qui participe à un match est celui qui figure sur la feuille de match officielle, qu'il prenne ou non effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents Règlements Généraux.

Section 2 : Restrictions individuelles

§1 – Suspension

Article 278 – Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension supérieure à 1 mois ou 4 matchs.

En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

§2 – Participation à plus d'une rencontre

Article 279 – Aucun joueur ou joueuse ne peut participer à plus d'une rencontre officielle durant une même période de 48 heures.

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation de ces dispositions entraînera match perdu pour l'équipe du joueur ou de la joueuse concerné(e). L'équipe adverse pourra déposer réclamation dans les conditions prévues à l'article 309.

§3 – Joueur licencié après le 31 mars

Article 280 – Quel que soit son statut, seuls 2 joueurs peuvent participer à une rencontre de compétition officielle ayant une licence enregistrée après le 31 Mars de la saison en cours. Pour participer aux phases finales, il faut que ces 2 joueurs aient débuté la phase régulière.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats SUPER XIII et Elite 2 est fixée par le règlement spécifique des divisions.

Article 281 – N'est pas visé, par la disposition prévue à l'article précédent, le joueur ou la joueuse des catégories U7, U9, U11 et U13.

§4 – Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Article 282 – Un joueur ne peut pas participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Par exemption une joueuse licenciée, de 1ère année d'une catégorie d'âge, sera autorisée à jouer en compétition mixte dans la catégorie d'âge juste en dessous. Suivant les termes employés dans d'autres fédérations sportives, et dans les mêmes circonstances, Il s'agit d'un sous-classement.

Par exemple, une joueuse en première année de catégorie U15, pourra jouer en U13. Cette exception ne vaut que pour les catégories mixtes, donc jusqu'à la catégorie U15, inclus.

§5 – Mixité

Article 283 – La mixité est autorisée pour les catégories suivantes :

- U7
- U9
- U11
- U13
- U15

§6 – Règle spécifique aux Féminines

Article 284 – Il existe deux catégories « Minimes / Cadettes » et « Juniors / Seniors ». Seules 4 joueuses U17 surclassées sont autorisées à jouer au sein d'une équipe Junior/Senior d'Elite et le nombre est illimité pour une équipe de Division Nationale/Développement.

§7 – Cachet ou mention figurant sur la licence

Article 285 – Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 : Restrictions collectives

§1 – Nombre minimum de joueurs

Article 286 – Un match ne peut pas débiter si n’y participent pas :

- Un minimum de onze joueurs pour la compétition à XIII ou à XI
- Un minimum de neuf joueurs pour la compétition à IX
- Un minimum de sept joueurs pour la compétition à VII

Article 287 – Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec un nombre de joueurs inférieur au nombre requis est déclarée forfait.

En cas d’insuffisance du nombre de joueurs ou d’absence de l’une ou des deux équipes à l’heure prévue par l’organisme officiel pour le début de la rencontre, l’arbitre peut, en accord avec le délégué, retarder le coup d’envoi d’une demi-heure.

Passé ce délai, cette insuffisance ou cette absence sera notifiée officiellement par l’arbitre sur la feuille de match, et en aucun cas le match ne pourra avoir lieu.

Il appartiendra à la commission compétente d’entériner ou non la sanction du match perdu par forfait, suivant les circonstances.

Les joueurs absents au moment du coup d’envoi pourront entrer en jeu, s’ils se présentent ensuite, après contrôle du délégué et autorisation de l’arbitre.

Article 287 bis – Pour la Division Nationale 3 & 4, une équipe qui refuse de jouer à IX contre son adversaire qui se sera déclaré à IX avant le début de la compétition est déclarée forfait.

Article 288 – Une fois la partie commencée, pour qu’elle puisse se terminer, il faut un minimum:

- De neuf joueurs pour la compétition à XIII
- De huit joueurs pour la compétition à XI
- De sept joueurs pour la compétition à IX
- De six joueurs pour la compétition à VII

A défaut, l’arbitre arrêtera le match.

Dans cette hypothèse, l’équipe aura match perdu par pénalité.

§2 – Nombre de joueurs étrangers

Article 289 – Les clubs doivent faire figurer sur la feuille de match 13 joueurs sélectionnables en Equipe de France sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la LER.

Les règlements internationaux définissent l'éligibilité d'un joueur à une sélection nationale. Pour prétendre à une sélection nationale, le joueur peut :

- Être né dans le pays concerné
- Avoir des parents ou grands-parents de la nationalité concernée
- Être domicilié, de manière principale, depuis au moins 60 mois (5 ans) dans le pays concerné.

Si un des critères ci-dessus est rempli par un joueur pour être sélectionné en Equipe de France, ce dernier sera considéré comme sélectionnable en Equipe de France.

Le non-respect de cette règle entraîne la perte du match par pénalité par l'équipe fautive, conformément aux articles 297 et suivants des règlements généraux.

§3 – Joueurs qualifiés pour l'équipe réserve

A – Règle générale

Article 290 –

A. Obligation de déclaration

1. Liste obligatoire : Chaque club engagé dans une compétition senior doit transmettre à la Fédération une liste de 20 équipiers premiers avant le début de la saison.
2. Équipiers premiers et réserve : Tout joueur inscrit sur cette liste peut jouer avec l'équipe réserve, sous réserve des limitations prévues au paragraphe C ci-dessous.
3. Équipiers premiers et U19 : Un équipier premier peut évoluer avec l'équipe U19 de son club uniquement si la catégorie U19 correspond à sa catégorie d'âge d'origine.
4. Clubs en championnat étranger : Les clubs français engagés dans un championnat étranger ne peuvent aligner que 3 équipiers premiers maximum en équipe réserve.

B. Participation aux phases finales de la réserve

Pour pouvoir disputer les phases finales avec l'équipe réserve, un joueur classé « équipier premier » doit avoir participé à au moins 50 % des matchs de la phase régulière de cette division.

C. Utilisation des joueurs entre équipes

1. Principe général : Tous les joueurs d'un club peuvent évoluer librement entre équipe première et équipe réserve, à l'exception des joueurs inscrits sur la liste des équipiers premiers, qui ne peuvent jouer en réserve que dans les limites réglementaires prévues au présent règlement.
2. Exemples illustratifs :

- Un joueur senior licencié dans le club X peut jouer indifféremment en équipe première ou en réserve (club Y), sauf s'il est classé équipier premier, auquel cas les restrictions s'appliquent.
- Un joueur U19 du club X ne peut pas jouer avec l'équipe U19 du club Y si le protocole d'entente homologué ne concerne que les équipes seniors.

Ces règles s'appliquent à toutes les catégories d'âge, selon les modalités fixées par les règlements fédéraux et les protocoles d'entente validés.

B – Équippers premiers

Article 291 –

291.1 – Objet de la liste des équipiers premiers

La liste des *équippers premiers* a pour finalité de réguler l'utilisation des joueurs entre l'équipe première et les équipes réserves, afin d'assurer l'équité sportive et de prévenir toute manipulation de composition d'équipe, notamment lors des phases finales.

291.2 – Établissement de la liste initiale

1. Chaque club engagé dans une compétition comportant une équipe première et une équipe réserve est tenu de transmettre à la Fédération, avant le début du championnat de l'équipe réserve, une liste nominative de vingt (20) joueurs désignés comme *équippers premiers*.
2. Cette liste :
 - Est définitive une fois transmise (sauf ajustements prévus au présent article, ne pouvant pas ensuite être modifiée par le club) ;
 - Doit comporter en priorité les joueurs internationaux de la saison précédente ;
 - S'applique à toutes les compétitions concernées par le club sur la saison en cours.
3. À défaut de transmission dans les délais impartis, l'ensemble des joueurs licenciés au club est considéré comme équipiers premiers jusqu'à régularisation.

291.3 – Mise à jour automatique en cours de saison

Pendant la phase régulière du championnat, certains joueurs peuvent intégrer automatiquement la liste des équipiers premiers, selon les critères suivants :

1. Pour les clubs évoluant en SUPER XIII, Élite 2 et U19 Élite : Tout joueur figurant au moins neuf (9) fois sur une feuille de match de l'équipe première (titulaires et remplaçants inclus).

2. Pour les autres divisions : Tout joueur figurant sur une feuille de match de l'équipe première dans une proportion équivalente ou supérieure à 50 % + 1 match du nombre total de rencontres de la phase régulière, hors phases finales.
3. Ce suivi est effectué automatiquement par les services compétents de la Fédération, à partir des feuilles de match officielles transmises par les arbitres.

291.4 – Intégration pour sélection internationale

Tout joueur sélectionné pour représenter une équipe nationale au cours de la saison sportive est intégré de plein droit à la liste des équipiers premiers de son club.

291.5 – Révision en fin de phase de classement

À l'issue de la phase régulière de la division concernée, la Fédération :

- Retire de la liste les joueurs n'ayant pas atteint le seuil de participation défini à l'article 291.3 ;
- Les remplace par tout joueur ayant, durant cette même phase, atteint ou dépassé ledit seuil.

Cette révision s'effectue avant le début des phases finales de la catégorie concernée, sur la base des données officielles.

291.6 – Publication et validité de la liste

1. Les listes initiales, puis les listes actualisées, sont publiées sur l'espace fédéral officiel dédié aux compétitions, avant le premier match des phases finales.
2. Une copie est adressée :
 - Aux clubs concernés,
 - Aux Ligues régionales,
 - Aux Commissions compétentes en charge de la régularité des compétitions.
3. Le statut d'équipier premier demeure applicable jusqu'à la fin de la saison sportive, même si l'équipe première du club concerné a terminé son championnat avant cette échéance.

291.7 – Interdiction de rétrogradation de catégorie

Un joueur reconnu comme *équipier premier* ne peut pas être aligné dans une autre équipe de son club engagée dans une catégorie inférieure, y compris pour les phases finales, tant que la saison sportive n'est pas officiellement clôturée.

Cette interdiction vise à préserver l'équité des compétitions et à empêcher toute stratégie de renforcement artificiel d'équipes engagées dans des niveaux hiérarchiquement inférieurs.

C - Tolérance

Cette tolérance n'est pas applicable pour les matchs à caractères éliminatoires (phase finale de championnat et coupe).

Cette tolérance s'applique aux joueurs internationaux de la saison précédente et de la saison en cours à condition que l'équipe réserve joue le même jour que l'équipe première.

Toutefois, si l'équipe première joue le samedi et l'équipe réserve le dimanche, ou l'inverse, la tolérance ne sera accordée que s'il est prouvé que le joueur international n'a pas participé au match avec l'équipe première pendant le week-end.

Article 292 - Nombre d'Équipiers premiers de chaque niveau toléré à instrumenter en équipe réserve :

- Réserve de SUPER XIII en Elite 2 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de SUPER XIII en DN 1&2 : 2 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de SUPER XIII en DN3 : 0 équipier premier toléré.
- Réserve d'Elite 2 en DN 1&2 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve d'Elite 2 en DN 3: 2 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de DN 1 en DN 2: 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de DN1 en DN3 : 2 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de DN2 en DN3 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de U 19 Elite en U 19 Nationaux : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de U 17 ou U 15 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve d'équipe Féminine : 3 équipiers premiers tolérés.

Cette tolérance s'applique également pour les clubs ayant plusieurs équipes engagées dans les catégories susvisées.

Par exemple un club a une équipe en SUPER XIII et en DN1, seulement 2 équipiers premier de l'équipe de SUPER XIII pourront être tolérés sur les feuilles de match de l'équipe de DN1.

Article 293 – Réserve

Section 4 : Sanctions

§1 – Matches perdus par forfait

Article 294 – Une équipe a match perdu par forfait lorsque le match programmé n'a pas pu se dérouler, dans les cas suivants :

- Le club refuse de présenter son équipe pour une raison non reconnue par les présents Règlements Généraux (par exemple sous prétexte qu'un ou deux de ses joueurs sont sélectionnés).
- Le club recevant, sauf circonstance de contrainte majeure, n'a pu disposer d'un terrain comme il est dit à l'article 224 ci-dessus.

- L'équipe ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure dite plus 30 mn, ou s'est présentée avec un nombre de joueurs inférieur à celui requis, sauf circonstances exceptionnelles, comme il est dit aux articles 286 et 287 ci-dessus.
- L'arbitre et le délégué en sont les seuls décisionnaires en cas de force majeure.

Article 295 – Sanctions.

L'équipe qui a perdu par forfait marque moins deux points au classement et zéro point au score. Si une équipe est déclarée forfait pour le match aller qu'elle devait jouer sur le terrain de l'adversaire, le match retour se jouera sur ce même terrain sauf accord homologué par le service juridique de la FFR XIII.

De même, si une équipe déclare forfait pour le match retour, elle devra rembourser les frais engagés par l'équipe adverse lors du match aller sous présentation des frais justificatifs.

Si l'équipe à l'origine du forfait est l'équipe qui devait recevoir, elle devra rembourser les frais engagés par l'équipe adverse sur présentation des frais justificatifs.

Article 296 – Equipe non fautive.

1. S'il s'agit d'un match de classement, l'équipe non fautive marque 3 points au classement. Elle marque 30 points au score.
2. S'il s'agit d'un match à caractère éliminatoire, l'équipe non fautive est automatiquement qualifiée pour la suite de la compétition.

§2 – Matches perdus par pénalité

Article 297 – Le match s'étant déroulé, une équipe a match perdu par pénalité, dans les circonstances suivantes :

- Participation à la rencontre (même en qualité de remplaçant) d'un joueur en situation irrégulière.
- Refus d'un joueur d'obtempérer à un ordre d'exclusion de l'arbitre.
- Match interrompu pour désordres imputables à l'équipe.
- Abandon du terrain par l'équipe.
- Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieur au minimal requis.

Article 298 – L'équipe qui a perdu par pénalité marque 0 point au classement et 0 point au score. L'équipe gagnante marque 30 points de score, sauf si le score effectivement acquis sur le terrain lors du match (ou au moment de l'arrêt du match) se traduit par un écart en sa faveur supérieur à 30 points. Dans ce cas, c'est cet écart qui est retenu comme score de l'équipe gagnante.

Article 299 – Pour les matches à caractère éliminatoire, l'équipe non fautive est qualifiée. L'équipe fautive est éliminée.

Cette règle s'applique également lorsque la rencontre à caractère éliminatoire se joue en aller-retour, et que la sanction de match perdu par pénalité intervient sur le match aller.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS ET RASSEMBLEMENTS DES DIVERSES SELECTIONS

Section 1 : Principes

Article 300 - Un match international est un match reconnu par l'IRL et joué entre deux fédérations nationales. La Fédération Française de Rugby à XIII est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des fédérations membres de l'IRL.

Article 301 – Sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, aucun match ne pourra être programmé les jours où se joueront les matchs internationaux en France.

Section 2 : Constitution des équipes de France

Article 302 – Ne peuvent faire partie d'une Equipe de France que les joueurs de nationalité française et ceux autorisés par les règlements internationaux.

Section 3 : Obligations des joueurs sélectionnés

Article 303 – Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération (ou des organes décentralisés s'il ne s'agit pas d'une sélection nationale).

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

Article 304 – Être sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive. Excepté le cas de force majeure :

1. Si le joueur est absent sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué par lettre ou courriel 15 jours avant, il sera sanctionné :
 - De deux matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,
 - De six matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.
2. Si le joueur est absent pour avoir invoqué :
 - a) Une raison de simple convenance, il sera sanctionné :
 - De deux matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,
 - De six matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.
 - b) Une raison qui s'avérerait fausse, il sera sanctionné :
 - De quatre matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,

- De huit matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.
3. Cas du joueur qui a, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie, non-libération par l'employeur).

Il lui sera **automatiquement** interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais encore pendant les huit jours suivants.

L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant la durée de cette « disqualification provisoire » aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

Il est rappelé que chacune de ces sanctions pourra être assortie d'un sursis partiel ou total en cas de première infraction.

Ces différentes sanctions sont prononcées par la Commission Nationale de Discipline (ou les commissions de discipline régionales compétentes) et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

Section 4 : Clubs ayant des joueurs sélectionnés

Article 305 – Pour le prestige et le rayonnement du Rugby à Treize, les Equipes de France sont l'image de la Fédération. Les clubs se doivent d'apporter à leur préparation et à leur constitution le concours le plus entier.

Des sanctions pourraient être prises à l'égard d'un club qui, au mépris de ce devoir, aurait conseillé ou favorisé l'abstention d'un joueur. Les dirigeants coupables pourraient être radiés.

Le fait d'avoir un ou deux joueurs sélectionnés n'autorise pas l'équipe à refuser de disputer un match officiel. Un tel refus serait sanctionné par la perte du match par forfait.

Si une équipe a trois joueurs sélectionnés ou plus dans la catégorie d'âge concernée, elle peut, si elle le désire, obtenir la remise du match à une autre date de la phase en cours de la compétition.

TITRE 4 : PROCEDURES ET PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURES

Section 1 : Généralités

Article 306 – La Fédération, les ligues régionales et les comités doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 15 juillet.

Article 307 – Les différentes convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article 307 bis – Chaque club doit disposer d'une adresse mail à laquelle lui seront envoyés (avec accusé de réception) les circulaires fédérales et les procès-verbaux des différentes commissions, notamment disciplinaires. Cet envoi vaudra notification en bonne et due forme et fera éventuellement courir les délais de recours.

Le club a par ailleurs la charge de porter à la connaissance de la personne sanctionnée la sanction disciplinaire prise à son encontre et de l'informer du délai de recours prévu par le règlement.

Article 308 – Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Section 2 : Réclamations

Article 309 – La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant une réclamation dans les conditions fixées à l'article 256,
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées à l'article 275.

Article 310 – Évocation.

En dehors de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De joueur non licencié,
- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation, au sens de l'article 73 du règlement disciplinaire, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au règlement disciplinaire, la sanction est le match perdu par pénalité.

Section 3 : Appels

Article 311 – En appel, les parties intéressées (ligues, comités, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par envoi électronique avec accusé de réception, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement disciplinaire figurant en annexe du Règlement intérieur.

Article 312 – L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en aggravant les décisions qui leur sont déférées.

La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement disciplinaire figurant en annexe du règlement intérieur sont applicables.

Article 312 bis – Lorsque la Commission d'appel annule la décision de l'organe de première instance pour vice de forme, elle peut statuer immédiatement sur le fond de l'affaire ou renvoyer l'affaire en première instance.

Article 312 ter – Lorsque la Commission d'appel annule un classement sans suite de l'organe de première instance, elle peut renvoyer l'affaire devant la première instance ou statuer immédiatement sur le fond.

Article 313 – Hormis le domaine disciplinaire, l'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 314 – Le délai d'appel court à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception),
- Soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Article 315 – L'appel est adressé à la commission compétente par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, obligatoirement sur papier en-tête du club sauf si l'appel émane uniquement de l'individu sanctionné.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Article 316 – La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Section 4 : Recours exceptionnels

§1 - Demande en révision

Article 317 – La demande en révision ne peut être entendue que par la Commission Fédérale qui a statué. Cette Commission Fédérale est la seule à avoir compétence pour revenir sur une sanction qu'elle a prise. Le délai de demande en révision est de quinze jours à compter de la publication de la décision.

Si la demande en révision est acceptée par la Commission Fédérale, cette dernière ne peut revenir que sur le fond de l'affaire.

§2 - Évocation par le Comité Directeur

Article 318 – Le Comité Directeur de la FFR XIII a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du rugby à XIII ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature soit d'au moins six membres du Comité Directeur, soit du Président et du Secrétaire Général.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.

CHAPITRE 2 : PENALITES

Section 1 : Violation de l'éthique sportive

§1 - Perception d'avantages financiers occultes

Article 320 – Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

§2 – Infractions aux règles de l'amateurisme

Article 321 – Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 99 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée.
- b) Interdiction de pratiquer pendant une ou plusieurs saisons.
- c) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- d) Suspension pendant un temps déterminé.
- e) Amende.

Article 322 – Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion des compétitions.

§3 – Dopage

Article 323.1 – Tout licencié doit se soumettre au Règlement Antidopage et aux contrôles antidopage mis en place par l'Agence Française de Lutte contre Dopage (AFLD). Elle est la seule autorité de contrôle et de sanction compétente sur le territoire national.

Article 323.2 - Tout licencié devra respecter les règles et consignes mises en œuvre par les contrôleurs de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). En cas de non-respect de celles-ci, des sanctions pourront être données par les Commissions de Discipline.

Article 323.3 – Chaque club doit avoir dans son organisation une personne qui est désignée escorte pour les contrôles de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). A défaut de déclaration spécifique, le Secrétaire Général de l'association couvrira cette mission.

Conformément aux articles R232-56 et R232-57 du Code du sport, chaque club doit désigner, au sein de son organisation, une personne chargée d'assurer la fonction d'escorte lors des contrôles effectués par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

En l'absence de désignation spécifique, cette mission sera automatiquement assumée par le Secrétaire Général de l'association.

Section 2 : Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 324 – Pour tout manquement à la réglementation administrative et sportive, le club se verra infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose. Cela concerne en particulier le joueur non licencié, le joueur non qualifié, le joueur suspendu et la fraude.

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 297, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

§1 – Participation à plus d'une rencontre au cours d'une même période de 48 heures

Article 325 – Est passible d'une suspension minimale de deux matchs le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 279 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé dans les instructions financières) même si aucune réclamation n'a été formulée avant le match.

§2 – Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

Article 326 – En cas d'infraction aux dispositions de l'article 132, les mesures ci-après sont appliquées :

- Suspension automatique de la validité de la licence,
- De plus, en cas de réclamation formulée conformément à l'article 309, la sanction est match perdu pour le club.

§3 – Signature de plusieurs licences de joueurs

Article 327 – Est passible des sanctions prévues au règlement disciplinaire tout joueur visé à l'article 131 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

§4 – Non-respect de l'obligation relative aux licences "Dirigeant"

Article 328 – En cas d'infraction aux dispositions de l'article 72, le club se verra infliger l'amende dont le montant est déterminé par les Instructions financières.

§5 – Feuille de match

Article 329 – Est passible d'une amende prévue par les Instructions financières, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

§6 – Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Article 330 – Est passible d'une amende, dont le montant est fixé par les instructions financières, le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé un mois avant l'autorisation nécessaire.

Section 3 : Faits d'indiscipline

§1 – Amende pour expulsion temporaire ou expulsion définitive

Article 331 – L'organe disciplinaire compétent inflige au club concerné :

- Une amende pour tout joueur sanctionné par une expulsion temporaire au cours d'un match,
- Une amende pour tout joueur averti à deux reprises au cours de deux matchs différents,
- Une amende pour tout licencié sanctionné par une expulsion immédiate, ou en cas de suspension ferme suite à rapport ou vidéo.

Le montant de ces amendes figure dans les instructions financières de la saison.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application de l'article 68 du règlement disciplinaire.

§2 – Club suspendu

Article 332 – Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de comités, de ligues ou de la Fédération.

Section 4 : Autres infractions

§1 – Non-paiement des sommes dues à la Fédération

Article 333 – Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

§2 – Redressement et liquidation judiciaires

Article 334 – Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Bureau exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

§3 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Article 335 – Le Président de l'une des entités d'un club qui a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance ou du Directoire, de tout club affilié.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs (C.C.G.A.C.) est compétente pour prononcer cette mesure.

§4 – Indisponibilité d'un terrain

Article 336 – Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, s'il s'avère après enquête que ledit terrain était en réalité praticable.

TITRE 5 : LE REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 : COTISATIONS – DROIT D'ENGAGEMENT - LICENCES

Section 1 : Cotisations diverses

§1 – Cotisation d'Association

Article 337 – Toute association qui souhaite adhérer à la Fédération Française de Rugby à XIII doit lui verser une cotisation d'affiliation dont le montant est fixé annuellement. Cette cotisation varie selon la nature de l'association (ligues, comités, clubs).

Elle donne également droit à trois licences tricolores incessibles et nominatives qui seront délivrées au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier élus dans ces fonctions.

Le paiement de la cotisation annuelle doit intervenir au plus tard avant le début de la compétition. En tout état de cause, tant que le club n'aura pas acquitté sa cotisation, aucune licence ne sera enregistrée.

§2 – Cotisation des membres actifs de la FFR XIII

Article 338 – Toutes les personnes physiques membres actifs de la Fédération Française de Rugby à XIII doivent verser à celle-ci une cotisation. Cette cotisation varie selon la catégorie à laquelle appartient le membre, définie par le Règlement intérieur.

Le montant de ces cotisations sera fixé par les instructions financières de la saison.

Aucun membre ne peut prendre part à des décisions s'il n'est pas en possession de sa licence fédérale et s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Une personne exerçant plusieurs fonctions au sein de la Fédération ne paye sa cotisation annuelle qu'une seule fois (le montant le plus élevé étant retenu).

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux détenteurs d'une licence tricolore obtenue via les cotisations d'un club, d'un comité ou d'une ligue.

§3 – Cotisation des membres actifs des clubs

Article 339 – Tous les membres et ressortissants des clubs de la Fédération Française de Rugby à XIII (article 2 du Règlement Intérieur) doivent verser à celle-ci une cotisation.

Cette cotisation varie selon la catégorie à laquelle appartient le membre, définie par le Règlement intérieur.

Le montant de ces cotisations sera fixé par les instructions financières de la saison.

§4 – Membre d'honneur, membre à vie et membre bienfaiteur

Article 340 – Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur et de membre à vie conformément aux statuts de la Fédération.

Ces membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Le Comité Directeur pourra également à titre exceptionnel attribuer une carte tricolore aux membres bienfaiteurs tels que définis à l'article 2 alinéa 5 des statuts de la FFR XIII.

§5 – Droit des membres

Article 341 – Le paiement de la cotisation par les associations et par les membres, ouvre droit aux garanties d'assurances souscrites par la Fédération Française de Rugby à XIII. En outre pour les membres actifs fédéraux, la cotisation conditionne l'ouverture des droits aux remboursements de frais.

Section 2 : Droit d'Engagement

Article 342 – Pour participer aux compétitions de la Fédération Française de Rugby à XIII, chaque club acquittera une participation financière pour chaque équipe engagée dans une compétition, le « droit d'engagement ». Le club se verra attribuer un quota de licences « membre de club » correspondant à ces engagements.

Le droit d'engagement varie suivant la catégorie de la compétition. Son montant est fixé chaque année par les instructions financières, de même que le quota de licences « membre de club » ainsi que les modalités de paiement.

Pendant deux ans, un club promu réglera le montant de l'engagement correspondant à celui de la division dans laquelle il se trouvait précédemment.

De plus, tout nouveau club ou toute nouvelle équipe au sein d'un club sera exempté du droit d'engagement lors de sa création.

Article 343 – En cas de non-respect desdites modalités, et après la mise en demeure par la Fédération au club de régulariser la situation sous quinzaine, celui-ci s'exposera pour chaque manquement, au retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France. Une équipe qui aura été sanctionnée ainsi au moins à quatre reprises ne pourra pas participer aux matchs éliminatoires, toutes compétitions confondues. Par ailleurs, son droit à délivrance des licences et aux clubs sera suspendu (blocage des licences).

Toutefois, le Secrétaire Général peut recevoir une requête motivée d'aménagement des échéances de paiement des droits d'engagement. Si la requête est déclarée recevable, le Secrétaire Général soumet la demande de délais de paiement au Trésorier.

Si le Trésorier accepte l'échéancier, un protocole sera établi entre le club et la Fédération. En cas de non-respect du protocole, la totalité du solde dû deviendra immédiatement exigible et sera à payer sous huitaine. A défaut, les licences des joueurs seront automatiquement suspendues jusqu'au paiement de ce qui est dû.

Le club encourra donc alors pour toutes ses équipes la perte des matchs par forfait, et au bout de 3 forfaits il sera déclaré forfait général.

Section 3 : Licences

§1 – Demande de licence fédérale

Article 344 – Les membres actifs de la Fédération (Comité Directeur, Commissions Fédérales, Chargés de Mission, Encadrements des Équipes de France) présentent, directement aux services de la Fédération, une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente.

Les autres membres actifs de la Fédération (arbitres, délégués, autres) présentent une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente. Les demandes seront instruites par le responsable de la Commission concernée qui décidera de la délivrance ou non de la licence.

Les membres ressortissants des clubs, les membres de ligues et comités présentent une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente

§2 – Licence supplémentaire

Article 345 – Une association peut demander que lui soit attribué un contingent de licences de dirigeants ou d'abonnés supplémentaires (seuls les clubs de SUPER XIII peuvent obtenir des licences tricolores supplémentaires).

Toutes les licences supplémentaires doivent être payées à la commande. Les licences supplémentaires ne peuvent être remboursées pour cause de non-utilisation.

§3 – Réservé

Article 346 – Réservé

§4 – Assurances

Article 347 – La délivrance d'une licence ouvre droit à des garanties d'assurance (voir les articles 78 et suivants).

§5 – Droits des licences

Article 348 – Le détenteur d'une licence de la fédération a droit à la gratuité du billet d'entrée dans les conditions suivantes :

Se reporter aux instructions financières

AUCUNE LICENCE NE DONNE AUTOMATIQUEMENT ACCÈS AU STADE

TOUTE LICENCE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN BILLET GRATUIT OU PAYANT LES

LICENCES SONT RIGOREUSEMENT PERSONNELLES.

DANS TOUS LES CAS, SE CONFORMER AUX INSTRUCTIONS FÉDÉRALES PUBLIÉES AVANT

CHAQUE MANIFESTATION

Une même personne possédant plusieurs licences fédérales ne bénéficiera bien entendu de ces avantages (le plus élevé étant retenu) qu'une seule fois par manifestation, le droit s'appréciant par individu.

Carte d'international

Tout joueur ayant effectivement participé à deux matchs internationaux avec l'équipe de France senior masculine ou féminine, recevra, à sa demande, la carte d'international de la Fédération. Cette carte devra faire l'objet pour chaque saison d'une demande à la fédération.

La carte d'international est honorifique ; ce n'est en aucun cas un titre de licence assurance.

Section 4 : Dettes diverses

Article 348 bis – Tout club ayant à l'égard de la Fédération des dettes autres que celles prévues au titre des cotisations, droits d'engagement, licences, pourra, à défaut d'être à jour de ses règlements avant le début du championnat, faire l'objet d'une sanction administrative, prononcée par le Comité Directeur.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Section 1 : Discipline

§1 – Non-présentation des licences

Article 349 – Le fait de ne pas présenter de licence lors d'un match officiel est sanctionné par une amende, indépendamment des problèmes soulevés par la réglementation sur les licences et les mutations.

§2 – Non-respect des engagements

Article 350 – Les clubs sont tenus de respecter leurs engagements à l'égard des compétitions. A ce titre, indépendamment des sanctions sportives édictées à l'article 295 des présents Règlements Généraux, le club dont le forfait d'une équipe est soit déclaré par le club lui-même, soit constaté par l'arbitre sur le terrain, se verra infliger après validation et homologation du forfait par la Commission de discipline compétente, des sanctions financières définies ci-après.

Ces sanctions comprennent :

- Une indemnité à verser au club lésé : Sur la base du coût réel du préjudice subi, suivant les originaux des justificatifs à produire. Si le club recevant est victime du forfait, et qu'il s'était déplacé lors d'un match dans la compétition chez le club dont l'équipe a déclaré forfait, il pourra prétendre au remboursement des frais d'organisation payés pour le match qui n'aura pas eu lieu, mais également aux frais de déplacement pour le match chez son adversaire.
- Une amende au profit de la Fédération Française de Rugby à XIII, dont le barème est prévu par les Instructions financières.

Si le forfait intervient lors des phases éliminatoires ou de finales, s'ajoutent les sanctions suivantes :

- L'exclusion par la Fédération Française de Rugby à XIII du droit à répartition des recettes et aides financières diverses.
- Éventuellement une indemnité au club organisateur de la rencontre. Cette dernière indemnité est déterminée par la Commission des finances, sur la base des dépenses réellement engagées par les clubs intéressés, compte tenu de la date à laquelle le forfait a été notifié.

Le club déclaré « forfait général », après parution du calendrier mais avant le début de la compétition, ou durant la compétition, se verra infliger une amende dont le montant est prévu par les Instructions financières de la saison.

Autre sanction financière en cas de forfait général : Perte de la totalité des indemnités de déplacement de l'équipe.

§3 – Convocations

Article 350 bis – En cas d'absence non justifiée à une convocation auprès d'une commission disciplinaire, il sera infligé une amende par personne absente (officiel ou représentant de club), dont le montant est prévu aux Instructions financières.

Le remboursement des frais de déplacement de l'officiel convoqué (sur une base kilométrique) sera à la charge du ou des clubs « sanctionnés » ou « perdants » devant la commission.

§4 – Appel des décisions disciplinaires

Article 351 – Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel ou recours qui sont gratuits. En cas d'appel jugé abusif par la commission compétente, celle-ci pourra infliger une amende.

§5 – Réception des décisions disciplinaires

Article 351 bis – A défaut d'avoir accusé réception, via courrier électronique, des procès-verbaux disciplinaires sous un délai de 8 jours, le club se verra appliquer des frais d'un montant forfaitaire de **10** euros correspondant à l'envoi recommandé qui sera effectué pour la notification.

Section 2 : Obligations de paiement

§1 – Indemnités au club lésé

Article 352 – Lorsqu'une association se voit infliger une sanction financière au profit d'une autre association, elle devra régler le montant de l'indemnité par un chèque établi à l'ordre du club lésé et envoyé à la Fédération qui l'adressera au club bénéficiaire dès réception.

§2 – Amendes

Article 353 – Toute association est responsable de ses ressortissants. A ce titre, elle peut se voir infliger des amendes par application des présents Règlements Généraux. Dès lors qu'une association s'est vu infliger une amende, elle doit la régler dans les 30 jours qui suivent la facturation mensuelle des amendes (les clubs ayant été déjà avertis par le PV de la commission de discipline).

Si l'amende n'est pas réglée passer le délai imparti, le montant sera majoré de 10% et son recouvrement pourra être effectué par tout moyen. Tout club n'étant pas à jour des amendes qui lui ont été infligées, ne peut prétendre disputer les phases finales.

§3 – Défaut de paiement de l'association

Article 354 – L'association sanctionnée, qui refuse de régler le montant des amendes ou indemnités, voit son cas examiné par la Commission disciplinaire, sur dossier présenté par le Trésorier.

Section 3 : Représentation aux assemblées générales

Article 355 – La représentation des délégués des clubs aux Assemblées Générales est indispensable au bon fonctionnement de la Fédération Française de Rugby à XIII et ses organes, notamment par la participation du Président, et/ou du Secrétaire Général. Bien que la présence effective des représentants des clubs soit ardemment souhaitée, ils ont toutefois la possibilité de se faire représenter par un autre club mandataire.

Une amende sera infligée à tout club absent à une Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : COMPETITIONS

Article 356 – Les invalides et les jeunes de moins de 13 ans pourront bénéficier d'un billet gratuit dans la limite de disponibilité des places réservées à leur attention par l'organisation.

Section 1 : Phase de classement

§1 – Club recevant

Article 357 – Le club « recevant » organise le match et en assure la responsabilité vis-à-vis de la FFR XIII et des tiers. Il met notamment en place une billetterie et conserve la recette. La réglementation fédérale concernant les licences et leurs droits d'entrée correspondants doit être respectée.

§2 – Club en déplacement

Article 358 – Le club qui se déplace peut percevoir des indemnités de déplacement sous certaines conditions. Ces indemnités varient selon la compétition et la catégorie de l'équipe.

§3 – Frais Arbitres et Délégués

Article 359 – Les frais d'arbitrage et de délégués pour tous les championnats nationaux (Séniors et jeunes) sont à la charge de la Fédération.

La Fédération défraie les arbitres et les délégués sur les états mensuels.

Section 2 : Phases finales

§1 – Organisation

Article 360 – Publicité.

L'organisateur d'un match de phase finale est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer un maximum de recette (affichage, publicité avant match, annonce aux médias, contrôle des entrées, ...).

Article 361 – Opération promotionnelle.

Lorsqu'un club désire mettre en place une opération promotionnelle à l'occasion d'un match, il doit obligatoirement au préalable obtenir l'accord de la FFR XIII, suivant un descriptif précis de l'opération. Faute de quoi, il s'agira d'un cas de fraude caractérisée.

Article 362 – Feuille financière.

Des feuilles financières propres à chaque compétition sont préétablies.

Article 363 – Billetterie FFR XIII.

La billetterie utilisée pour les phases finales est fournie par la FFR XIII. Les tarifs sont fixés par la Fédération. L'organisateur est tenu de déclarer la manifestation au bureau des douanes dont il dépend puis de lui adresser les imprimés financiers prévus à cet effet et l'éventuel règlement correspondant, dans les délais impartis.

S'agissant des phases finales Jeunes et Féminines, se jouant seules, seules les Finales donneront lieu à la vente de billets.

Une caution sera systématiquement demandée lors de l'achat de billets par le club organisateur.

Les billetteries sont mises en place par les délégués financiers, qui en assurent le retour à la FFR XIII sous 8 jours maximum, après le match.

Un état indiquant les billets invendus à annuler sera signé par le responsable des caisses et le Trésorier.

Article 364 – Frais des arbitres et délégués

Le cahier des charges de la compétition peut imposer que les frais d'arbitres et délégués soient supportés par le club organisateur. Dans ce cas, le club devra régler les indemnités correspondantes avant la rencontre. A défaut, la rencontre n'aura pas lieu et le club se verra sanctionner de la perte du match.

§2 – Contrôle financier

Article 365 – Contrôle financier sur le lieu du match.

Le contrôle financier de la rencontre est exercé par le délégué fédéral qui se doit d'être présent sur le lieu du match, 2 heures avant le coup d'envoi. Les clubs participant au match ont l'obligation de déléguer des contrôleurs pour assister le délégué fédéral dans sa mission. Ces contrôleurs assistent à la mise en place de la billetterie et au décompte de la recette. Ils participent au contrôle des entrées au stade. Ils peuvent saisir tout billet suspect. Si un contrôleur

décèle une irrégularité, il doit la signaler à son club qui adressera une réclamation officielle à la Fédération. A l'occasion des Finales pour les différentes Divisions Nationales, les trésoriers des clubs participants seront tenus d'assister à la mise en place de la billetterie avant l'ouverture des guichets et au décompte final de la billetterie. Les clubs participants devront fournir 3 contrôleurs qui participeront à toutes les opérations financières (vente de billets et contrôle des entrées) afin qu'aucune contestation ne puisse être émise.

Le fond de caisse devra être validé par le Caissier (contrôle de 1^{er} niveau), le Délégué financier (contrôle de 2^{ème} niveau) et le Trésorier (contrôle de 3^{ème} niveau).

Il sera procédé à une formalisation de l'inventaire de caisse final par le même canal.

Article 366 – Contrôle financier au siège de la FFR XIII.

Nonobstant les contrôles faits sur place, les services comptables de la FFR XIII procèdent systématiquement à un ultime contrôle des comptes-rendus financiers des matchs. Ils signalent au Trésorier toutes les anomalies ou irrégularités constatées.

Le Trésorier fait procéder au réajustement ou redressement qui s'impose. En cas de litige important il prend avis de la Commission des finances et transmet le dossier au Bureau Exécutif.

Article 367 – Contrôleurs et délégués.

Des contrôleurs fédéraux ou délégués mandatés peuvent à tout moment procéder à la vérification de la régularité des entrées au stade ; il en est de même des contrôleurs dûment mandatés par les clubs participants.

Article 368 – Contrôle des trésoriers de clubs.

Le trésorier de chaque club est tenu d'assister à l'établissement du compte rendu financier du match. Le délégué fédéral lui en remet ensuite un exemplaire. Si un trésorier estime qu'une irrégularité a été commise, il dépose une réclamation sous forme de réserves, que le délégué de la FFR XIII est tenu d'indiquer sur la feuille financière.

Article 369 – Réclamation financière.

Les réclamations financières visant l'organisation du match telle que prévue au §1, sont examinées par la Commission des finances qui statue après enquête.

En cas de fraude, la Commission de discipline compétente peut être saisie afin de prononcer des sanctions contre l'organisateur et contre les membres responsables de ladite fraude.

Article 370 – Absence de contrôleurs d'un club participant.

Le club participant qui n'a pas fourni de contrôleurs à l'occasion d'un match ne peut déposer aucune réclamation quant à l'organisation du match même si des anomalies viennent à être relevées ultérieurement par les services comptables. Il ne peut prétendre à aucun réajustement et ne perçoit que le montant des sommes pour lesquelles il a donné son accord, sauf si ce montant est erroné et laisse au club une répartition supérieure à celle qui lui revient réellement.

§3 – Recette

Article 371 – Recette brute. Recette nette.

La détermination de la recette guichet se fait en calculant le résultat du nombre de billets vendus par catégorie multiplié par le tarif unitaire de chaque billet.

De ce résultat brut est déduit pour obtenir la recette nette :

- La TVA au taux réduit de 5,5%
- Les frais d'arbitres et de délégués. Ces frais seront réglés directement aux intéressés par la Fédération sur états mensuels.

Article 372 – Vérification recette guichet.

Après avoir déterminé la recette guichet, le délégué vérifie que les sommes encaissées correspondent à celle-ci. Il sera procédé à une réconciliation du chiffre d'affaires réalisé avec le nombre de billets édités (vendus/annulés/offerts).

Article 373 – Prélèvements.

Sur chaque recette la FFR XIII procède à des prélèvements définis par les instructions financières saisonnières. Les services financiers et administratifs procèdent à la répartition des recettes entre les clubs intéressés concernés.

Article 374 – Principe de répartition des recettes.

A l'occasion des phases finales le principe général est que les recettes sont bloquées et, après déduction des frais divers, elles sont réparties entre les clubs participant à ladite rencontre, l'organisateur et la FFR XIII. Ce principe général s'applique aux rencontres éliminatoires jouées sur le terrain de l'un des 2 adversaires. La répartition se fait par journée entre chaque club participant.

La Commission des finances pourra décider d'aménager les règles de répartition pour les finales et certains matchs éliminatoires, en cas de matchs couplés, de lever de rideau, de charges d'organisations particulières.

Article 375 – Vente de billets en location.

Pour chaque évènement est prévue une répartition spéciale, privilégiant les clubs qui font l'effort de faire venir les spectateurs lors des matchs.

Section 3 : Indemnités de déplacement

Article 376 – Selon les déplacements effectués par un club, celui-ci peut recevoir une aide fédérale. Ces aides varient selon la division, la catégorie et la compétition. Les Commissions des Jeunes et des Divisions Fédérales sont tenues de présenter sous la forme de tableaux le budget des compétitions dont elles ont la responsabilité. Les tableaux devront être établis par les Commissions fédérales qui auront reçu toutes informations nécessaires des ligues ou comités en charge des compétitions.

Article 377 – Les indemnités de déplacement de la phase de classement seront rajoutées à celles des phases éliminatoires toutes catégories confondues.

Leur règlement interviendra en fin de saison et après que le club concerné ait réglé ses cotisations, droit d'engagement et amendes.

Article 378 – Pour les phases finales, les indemnités sont réglées sur état par la FFR XIII à la fin des phases finales après vérification des sommes dues par le club à la FFR XIII.

Article 379 – réservé

Section 4 : Matches internationaux

Article 380 – Les matchs internationaux sont soumis à une réglementation spécifique définie par les nations participantes, la Fédération Européenne et la Fédération Internationale.

CHAPITRE 4 : LIGUES ET COMITÉS

Section 1 : Responsabilité des ligues et comités

Article 381 – La Fédération ne peut en aucun cas être responsable des comptes débiteurs des clubs envers les ligues ou comités.

Article 382 – Réservé

Section 2 : Compte annuel

Article 383 – Les ligues et comités doivent adresser à la Fédération chaque année, avant le 30 novembre, leurs comptes annuels de la saison écoulée dont la date de clôture devra être effectuée entre le 30 juin et le 31 août. Ces comptes comprendront au minimum un bilan financier (actif/passif) et un compte de résultat (produits et charges d'exploitation) approuvés par l'assemblée générale. Une annexe doit être jointe et indiquera tout élément susceptible de compléter utilement l'information financière. Elle comprendra obligatoirement les montants des subventions octroyées et celles perçues durant l'exercice.

Section 3 : Date limite pour effectuer une demande de licence

Article 384 : Les différents membres des ligues et comités sont tenus de prendre leur licence FFRXIII pour la saison en cours avant le 31 décembre.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Section 1 : Remboursement de frais

§1 – Principe

Article 385 – Les seuls membres à jour de leur cotisation peuvent prétendre à remboursement de frais. Les notes de frais seront établies mensuellement sur les imprimés prévus à cet effet, elles doivent dans tous les cas être accompagnées des factures justificatives. Toute note de frais qui ne serait pas accompagnée des pièces justificatives ou qui ne serait pas établie sur les imprimés adéquats sera rejetée. Les demandes de remboursement de frais seront adressées au siège dans le délai maximum d'un mois suivant la fin du mois concerné par les frais. Les dépenses engagées pour le compte de plusieurs Commissions ou afférentes à des missions de nature différente devront être spécifiées sur la note de frais en mentionnant le nom de la commission. Les notes de frais doivent porter le ou les visas pour accord du ou des Présidents de la Commission ou du responsable fédéral concerné.

§2 – Mise en œuvre

Article 386 – Les moyens de transport

Le choix de l'avion ou du train est autorisé si la durée du transport en voiture est supérieure à 4 heures ou si la distance est supérieure à 400 km environ l'aller. Choisir le moyen de transport offrant le meilleur rapport qualité/ prix.

- L'avion

Les voyages s'effectuent exclusivement en classe économique. Les classes Business sont exclues.

Il convient de s'orienter vers les Compagnies offrant le meilleur rapport qualité/prix. Pour tout billet combiné ou spécial, sera nécessaire la validation du déplacement par le responsable hiérarchique, de Département ou de la Commission.

- Le train

Les voyages s'effectuent exclusivement en 2^{ème} classe.

La SNCF propose plusieurs types de billet à des prix différents, merci de retenir le meilleur rapport qualité/prix.

- La voiture personnelle

Le barème des indemnités kilométriques est fixé une fois par an et il est diffusé par le Trésorier selon le barème fiscal en vigueur.

Le nombre de kilomètres figurera sur la note de frais.

Son calcul s'appréciera à l'aller et au retour du lieu de départ réel au lieu de destination.

Une copie de votre carte grise devra être jointe à la note de frais.

Le véhicule (modèle, marque, immatriculation) doit être identifié auprès du Trésorier de la FFR XIII.

- Voiture de location

Rappel :

Pour les trajets supérieurs à 800 kms A/R, il est parfois recommandé pour des raisons de coût et de condition de voyage (fatigue notamment), de prendre le train ou l'avion et de louer un véhicule sur place si nécessaire.

Il convient de s'orienter vers les Sociétés de location offrant le meilleur prix.

Le choix de la catégorie du véhicule s'apprécie comme suit :

- "Petit véhicule" : pour un trajet de – de 300 kms Aller.

- "Moyen véhicule" : pour un trajet de + de 300 kms Aller.

Prises en charge du véhicule : noter les rayures et chocs visibles.

Réservation :

Il est impératif lors de la restitution du véhicule de :

1. Faire le plein avant de rendre le véhicule (Le loueur prend une marge de 1 € par litre de carburant).
2. Inscrire les frais d'essence dans la colonne "Essence véhicule de location" de la note de frais.
3. Relever le kilométrage (faire une photo du compteur) Il sera demandé de contrôler la facturation de cette location.

- Amendes

Les amendes ne sont pas prises en charge par la Fédération.

Les frais de recherche facturés par le loueur (environ 25 €) sont aussi à la charge du contrevenant.

Art.387 - Les autres frais

- Hôtel et restauration

Les remboursements se feront exclusivement sur justificatifs dans les limites du barème de l'année en cours.

Barème de remboursement en vigueur

- Repas : 20 €.
- Nuit + Petit déjeuner : 70 € Paris et Ile de France – 50 € en Province.

Au-delà du barème, tout dépassement sera non remboursé et donc déduit de la note de frais.

L'achat de presse, de bonbons, de boissons, etc, pour arriver au maximum du barème est exclu et sera donc déduit de la note de frais. Les frais d'hébergement et de restauration sont à régler sur place par l'intéressé.

Les consommations personnelles (bar, minibars, téléphone) ne sont pas prises en charge par la fédération.

Afin de bien pouvoir mesurer les frais annuels de chacun, les paiements des notes d'hôtel et de restaurant seront pris en charge individuellement même pour les réservations ou repas de Groupe (Bureau Exécutif, CODIR, Commissions, Etc. ...).

- Repas d'affaires

Le nom des invités ainsi que le nom de leur société devront être clairement notés en lettres capitales d'imprimerie au dos du justificatif (ne pas mettre d'initiales). Les raisons de l'invitation devront être clairement précisées dans la colonne "Motif de la mission" de la note de frais.

Article 388 - Organisation Financière

- Avance sur frais

En cas de frais importants à avancer par un collaborateur ou un élu non titulaire d'une carte affaire, une avance peut être demandée au Trésorier après validation auprès du DTN ou du Président du Département.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie sans que la précédente ne soit apurée au moyen d'une note de frais et du remboursement des sommes non-engagées.

- Notes de frais

Les notes de frais comportent une partie "détail" et une partie "TOTAL".

La partie "détail" est à renseigner soigneusement en complétant toutes les colonnes (Date, lieu, hôtel, repas, avion, train, nom des invités pas d'initiales, motif de la mission, Etc).

Les colonnes intitulées "TOTAL" se complètent automatiquement. Ne pas oublier de remplir l'en-tête, notamment les zones en vert.

- La note de frais sera mensuelle.
- La note de frais sera rédigée informatiquement
- Les justificatifs devront être agrafés chronologiquement par date pour faciliter la rapidité des contrôles.
- La note de frais et ses justificatifs devront être transmis au Trésorier au plus tard 5 jours ouvrés après la fin du mois concerné.
- Les notes de frais sont remboursées par virement, pour la première demande de remboursement, n'oubliez pas de fournir un RIB.

Il est conseillé de bien vérifier la note de frais afin d'éviter les surprises lors du règlement.
Le responsable hiérarchique, de Département ou de la Commission, devra contrôler l'ensemble de la note de frais avant signature et justifier de tout dépassement.

- Annulation d'un titre de transport

Tous les frais pour annulation tardive qui ne seraient pas dus à un report ou une annulation décidée par la Fédération, ne seront pas remboursés.

Article 389 – Date limite d'envoi des demandes de remboursement de frais.

En raison de la clôture des comptes au 30 juin de chaque année, les demandes qui parviendront à la FFR XIII après le 31 juillet suivant seront purement rejetées.

§3 – Dons

Article 390 – La loi du 6 juillet 2000 prévoit **une réduction d'impôt sur les frais engagés et non remboursés dans le cadre d'une activité bénévole.**

En effet, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole pour le compte des associations d'intérêt général et ce, dans les conditions et les limites fixées à l'article 200 du Code Général des Impôts.

Les frais non remboursés aux bénévoles sont donc assimilés fiscalement à des dons.

Extrait article 200 du code général des impôts :

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable (possibilité de report sur les 5 années suivantes pour la partie du don qui excéderait la limite de 20%), qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, au profit de fondations, associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Section 2 : Dépenses

Article 391 - Les responsables de commissions procédant à des dépenses (exemple : organisation de repas, achat de matériel sportif, frais de déplacement des équipes fédérales) doivent utiliser la fiche d'engagement de dépenses prévue à cet effet. Est requise une validation par le Trésorier ou le Secrétaire Général.

En ce qui concerne les dépenses engagées par le Trésorier ou le Secrétaire Général, une validation par le Président de la FFR XIII est requise.

Il n'existe aucun seuil d'application de la procédure de validation préalable des dépenses, elle est systématique.

ANNEXES

PROTOCOLE D'ACCORD D'ÉQUIPE RÉSERVE SÉNIORS

ARTICLE 56 DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX)

Entre le club de.....représenté par son Président
 Monsieur.....d'une part
 Et le club.....représenté par son Président
 Monsieur.....d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027:

Chaque club gardant son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XIII et vis à vis des clubs mis en compétition, le club de devient la réserve du club et participera au Championnat de France de

Tous les joueurs licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter selon les besoins, sous les couleurs des deux associations, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le règlement de la Fédération concernant les équipes réserves.

Fait à Le

Club 1	Club 2
(signature et cachet)	(signature et cachet)

Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues

PROTOCOLE D'ACCORD D'ÉQUIPE U19

ARTICLE 56 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Entre le club de.....représenté par son Président
Monsieur.....d'une part
Et le club.....représenté par son Président
Monsieur.....d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 :

Chaque club gardant son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XIII et vis à vis des clubs mis en compétition, le club de..... devient la réserve du club et participera au Championnat de France de

Tous les joueurs licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter selon les besoins, sous les couleurs des deux associations, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le règlement de la Fédération concernant les équipes réserve.

Fait à Le

Club 1	Club 2	
(signature et cachet)	(signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE DEUX CLUBS

(ARTICLE 58 DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX)

Entre le club de..... représenté par son Président

Monsieur d'une part

Et le club représenté par son Président

Monsieur d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 une Entente portant le nom :

Entente.....

Dans les Catégories suivantes :

Seniors Oui non Club Gestionnaire

U19 Oui non Club Gestionnaire.....

U 17 Oui non Club Gestionnaire.....

U15 Oui non Club Gestionnaire.....

Ecole de rugby Oui non Club Gestionnaire.....

Féminines Oui non Club Gestionnaire.....

Para rugby Oui non Club Gestionnaire.....

Tous les joueurs de la catégorie licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter dans la catégorie de l'Entente. L'Entente ne permet pas de prétendre aux critères de structures.

Chaque club garde son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération

Française de Rugby à XIII. Fait à

.....le.....

Club 1 (signature et cachet)	Club 2 (signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues

PROTOCOLE ENTRE CLUB DE JEUNES ET CLUBS
SENIORS

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 un Protocole Club de jeunes / club senior.

Le club de.....gèrera les catégories de jeunes suivantes :

U 19 Élite	Oui	Non
U 19 Nationaux	Oui	Non
U 17	Oui	Non
U15	Oui	Non
Ecole de rugby	Oui	Non
Féminines	Oui	Non

Le club degèrera les catégories suivantes :

Seniors :	Oui	Non
U 19 Élite	Oui	Non
U 19 Nationaux	Oui	Non
U 17	Oui	Non
U15	Oui	Non
Féminines	Oui	Non

Chaque club s'engage à n'avoir des licenciés que dans les catégories qu'il gère. En aucun cas un des 2 clubs ne peut avoir de licenciés dans une catégorie gérée par l'autre club.

Ce protocole permet au club « senior » de prétendre aux critères de structures.

Chaque club garde son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XII.

Club 1 (Signature et cachet)		Club 2 (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (Signature et cachet)	Favorable	Défavorable	



FFR XIII

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

Avis de la Ligue
(Signature et cachet)

Favorable

Défavorable

Décision de la Fédération
(Signature et cachet)

Favorable

Défavorable

Fait à Le

A transmettre sous couvert des comités

PROTOCOLE U19 ELITE / U19 NATIONAUX

Entre le club de.....représenté par son Président
Monsieur.....d'une part
Et le club..... représenté par son Président
Monsieur.....d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 un Protocole « **U 19 ÉLITE / U19 NATIONAUX** ». Les joueurs U19 de l'équipe U19 Nationaux de pourront évoluer avec l'équipe U19 Élite de

Fait à Le

Club U19 Elite (signature et cachet)	Club U19 Nationaux (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

PROTOCOLE LICENCE BASSIN

Entre le club de.....représenté par son Président
Monsieur.....d'une part
Et le club..... représenté par son Président
Monsieur.....d'autre part

Dans le but de faire bénéficier aux jeunes d'un encadrement adapté à leurs compétences sportives, tout en évitant les situations d'abandon ou de stagnation, il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027, que Monsieur....., licencié au club depourra évoluer avec l'équipe U19 Élite depar le biais d'une licence de bassin.

Fait à Le

Club bénéficiaire de la licence de bassin (signature et cachet)	Club autorisant la licence de bassin (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

PROTOCOLE SPECIFIQUE CADETS (U17)

Entre le club de.....représenté par son Président
Monsieur.....d'une part
Et le club..... représenté par son Président
Monsieur.....d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 un Protocole « Cadets Championnat de France / Cadets nationaux ». Les mouvements de joueurs d'une équipe à l'autre sont régis par l'article 60 des règlements généraux.

Fait à Le.....

Club Cadets Championnat de France (signature et cachet)		Club Cadets Nationaux (Signature et cachet)
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

PROTOCOLE SPECIFIQUE FEMININES

Entre le club Féminines Élite de.....représenté par son Président
 Monsieur.....d'une part
 Et le club Féminines DN / Développement.....représenté par son Président
 Monsieur.....d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2026/2027 un Protocole « Féminines Élite / DN ou Développement ».

Les mouvements de joueuses d'une équipe à l'autre sont régis par l'article 61 des règlements généraux.

Fait à Le

Club Féminines Élite (signature et cachet)	Club Féminines DN / Développement (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

**DEMANDE DE
LICENCE**

**« PASS XIII
DÉCOUVERTE »**

(A renvoyer à la FFR XIII – 33 route Bayonne – 31300 TOULOUSE ou par mail à service.licences@ffr13fr , au plus tard 15 jours avant la manifestation).

CLUB :

LIGUE:

COMITE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE :

LIEU :

DESCRIPTIF SUCCINCT DE LA MANIFESTATION :

PUBLIC VISÉ :

DISPOSITIF DE SECOURS PRÉVU :

BORDEREAU DE DÉCLARATION PASS XIII DÉCOUVERTE

(A renvoyer à la FFR XIII – 33 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE ou par mail à service.licences@ffr13.fr , au plus tard 5 jours après la manifestation).

CLUB / LIGUE / COMITÉ :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE :

LIEU :

NOM DU RESPONSABLE :

DATE :

CACHET DU CLUB / LIGUE / COMITÉ :

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			



DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN ÉCHANGE INTERNATIONAL

(A renvoyer à la FFR XIII – 33 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE – ou par E-mail à direction-administrative@ffr13.fr)

ÉCHANGE : EN FRANCE A L'ÉTRANGER ☐

☐

NOM DU CLUB FRANÇAIS :

NOM DU RESPONSABLE :

TEL. :

PORTABLE :

E-mail :

ADRESSE :

SIGNATURE ET CACHET DU CLUB :

NOM DU CLUB ETRANGER :

NOM DU RESPONSABLE :

TEL. : PORTABLE : E-mail :

Nombre de personnes de la délégation : joueurs / officiels

DESCRIPTION DE L'ÉCHANGE :

DURÉE DE L'ÉCHANGE : DU AU

ÂGE DES JOUEURS CONCERNÉS

LIEU DE SÉJOUR :

RENCONTRES PRÉVUES (préciser le lieu) :

à
à



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

ARRANGEMENTS FINANCIERS PRÉVUS :



INTERNATIONAL MATCH SANCTION FORM

The host National Governing Body should complete the form and return, with all supporting documentation, to the APRLC or the RLEF via e-mail no less than three months prior to the intended fixture date.

FIXTURE INFORMATION

Home team vs Away team:

Date:

Venue:

Venue Address:

Date Application submitted:

HOST INFORMATION

Name of the NGB:

Application submitted by:

Position:

Tel: (H)

(M)

(W)

(E Mail)

Address:

Postcode:

Date Application Submitted:

AWAY TEAM INFORMATION

Name of NGB:

Fixture

Confirmed by:

Position

Tel. (H)

(M)

(W)

(E Mail)

Proposed Number in visiting party: Players

Officials



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

Start/End Dates of Proposed Tour:

Contact details for the touring team:

Funding of the tour

Do you have a reciprocal arrangement re the financing of the tour?

If not, what arrangements are in place?

Please attach any additional information you have about funding you have received or expect to receive for this tour.

APPROVAL REQUIREMENTS

Insurance

Is Personal Accident and Public Liability insurance in place?

Specific agreements in place between NGBs (list all)

RLEF / APRLC Sanctioned

Name:

Date:

Position:

Signed:

By entering your name above, you are digitally signing this document.

<p align="center">DEMANDE DE MODIFICATION PROGRAMMATION D'UN MATCH</p>

CLUB DEMANDEUR

JE SOUSSIGNE PRÉSIDENT DE
DEMANDE QUE LE MATCH
DU A HEURES
PRÉVU POUR MON EQUIPE DE DIVISION
SOIT JOUÉ A LA DATE
DU A HEURES
POUR LES RAISONS SUIVANTES :
SIGNATURE : **(précédée de la mention lu et approuvé)**
DATE :
CACHET DU CLUB : **(obligatoire)**

CLUB SOLLICITÉ

JE SOUSSIGNE PRÉSIDENT DE
ACCEPTE QUE LE MATCH
DU A HEURES
PRÉVU POUR MON EQUIPE DE DIVISION
SOIT JOUÉ A LA DATE
DU A HEURES
POUR LES RAISONS SUIVANTES :

SIGNATURE : **(précédée de la mention lu et approuvé)** DATE :
CACHET DU CLUB : **(obligatoire)**



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY A XIII
DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT
DE DÉPENSES

Demande présentée par : Fonction :

Commission et Budget concerné : /

Objet de la demande :

Saison concernée par la dépense :

Dépense prévue au budget : OUI / NON

Si non prévue en indiquer la raison :

Nature de la dépense :

Montant de la dépense : Hors Taxes / TTC

Si recours à un prestataire, joindre les coordonnées complètes du contact et obligatoirement un devis :

Plusieurs devis ont-ils été obtenus : OUI / NON - Si oui les joindre.

Date limite à laquelle la commande doit être passée :

Date de la présente demande :

Signature du demandeur, contresignée le cas échéant par le responsable de la Commission :

DÉCISION DU TRÉSORIER OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU DU PRÉSIDENT

Accord

Demande de précisions

Refus

Précisions à fournir, motif du refus, observations, ou instructions particulières :

Date de la décision :

Signature :



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

NOTE DE FRAIS

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

COMMISSION :

COMPTE N° (réservé à la comptabilité) :

DATE	MOTIF DE LA MISSION LIEU	Frais Repas – Tél Autre	KM A/R	TOTAL DU

(Joindre obligatoirement les justificatifs de dépenses)

BON A PAYER
Le Trésorier

AVIS ET SIGNATURE
Du Président de Commission

SIGNATURE
De l'intéressé(e)



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

NOTE DE FRAIS

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

MAIL :

COMMISSION :

COMPTE N° (réservé à la comptabilité) :

DATE	MOTIF DE LA MISSION	LIEU	KM A/R	DU
TOTAL des KILOMÈTRES				
Taux kilométrique applicable				
MONTANT TOTAL DES FRAIS				

Je soussigné déclare expressément renoncer au remboursement de ces frais et demande à bénéficier des dispositions de l'article 200-1 du C.G.I. et que me soit délivré un reçu me permettant de bénéficier de l'application de l'article prévu.

Signature du Trésorier

Signature (Lu et Approuvé)